

CIMENTS CALCIA

Carrière d'Amailloux (79)

Pièce n III – Dossier de demande administrative et technique

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport initial	14/06/2022	01	S. HAMADANI 	Eric GARNIER 	Anthony CHEREL 
Corrections	23/11/2022	02			
Compléments après retours autorités	22/03/2023	03	J. DE BEAUPUIS 		
Reprises après retour client	28/04/2023	04	J. DE BEAUPUIS 		

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CDMCLB203510 / RDMCLB02683-04
Numéro d'affaire :	A44956
Domaine technique :	MC02

BURGEAP Agence Loire-Bretagne
 ZAC des Hauts de Couéron 3
 24 Quater rue Jan Palach
 44220 COUERON

SOMMAIRE

Avant-propos	6
1. Préambule : instruction de la demande d'autorisation environnementale	7
1.1 Phase d'examen	8
1.1.1 Les différentes étapes de la phase d'examen	8
1.1.2 Délai d'instruction	8
1.2 Phase d'enquête publique	9
1.2.1 Textes régissant l'enquête publique (article R.123-8-3° du code de l'environnement)9	9
1.2.2 Les différentes étapes de la phase d'enquête publique	9
1.2.3 Concertation préalable (article R.123-8-5° du code de l'environnement)	9
1.2.4 Délai de la phase d'enquête publique	9
1.3 Phase de décision	10
1.3.1 Les différentes étapes de la phase de décision	10
1.3.2 Délai de la phase de décision	10
1. Présentation du demandeur.....	11
1.1 Identification du pétitionnaire	11
1.2 Présentation du groupe HEIDELBERGCEMENT	12
1.3 Présentation de CIMENTS CALCIA.....	13
1.4 Capacités techniques et financières	13
1.4.1 Capacités techniques	13
1.4.2 Capacités financières	15
2. Localisation du site	20
2.1 Implantation géographique	20
2.2 Situation cadastrale et maîtrise foncière	22
2.3 Environs du site.....	26
3. Présentation générale du projet	27
3.2 Description des installations	28
3.2.1 Infrastructures connexes	28
3.2.2 Utilités	29
3.3 Description des procédés de fabrication.....	30
3.3.1 Caractéristiques du gisement.....	30
3.3.2 Quantités de matériaux	31
3.3.3 Principales caractéristiques de l'exploitation	31
3.3.4 Mode et moyen d'exploitation de la carrière.....	33
3.3.5 Aire de transit des matériaux.....	34
3.4 Procédure d'acceptation des matériaux inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état	37
3.4.1 Nature et volume de l'activité	37
3.4.2 Contexte réglementaire	37
3.4.3 Admission des matériaux	38
3.4.4 Matériaux non admis.....	41
3.5 Phasage d'exploitation	46
3.6 Fonctionnement général du site	48
3.6.1 Horaires.....	48
3.6.2 Effectif	48
3.6.3 Accès	48
4. Classement réglementaire du projet.....	49
4.1 Cadrage préalable	49
4.2 Régime d'autorisation environnementale unique.....	49

4.3	Contenu de la demande d'autorisation unique	49
4.4	L'étude d'impact	50
4.4.1	Objectifs de l'étude d'impact	50
4.4.2	Le contenu de l'étude d'impact.....	50
4.5	Classement ICPE	53
4.5.1	Rubriques et régime de classement.....	53
4.5.2	Rayon d'affichage	53
4.6	Classement IOTA (Loi sur l'eau)	55
4.7	Positionnement vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement	56
4.8	Situation vis-à-vis des procédures complémentaires	57
4.8.1	Autorisation de rejet au réseau	57
4.8.2	Autres IOTA relevant de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.....	57
4.8.3	Modification d'une réserve naturelle nationale (article D.181-15-3 du code de l'environnement).....	57
4.9	Situation vis-à-vis des procédures complémentaires	57
4.9.1	Autorisation de rejet au réseau	57
4.9.2	Autres IOTA relevant de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.....	57
4.9.3	Modification d'une réserve naturelle nationale (article D.181-15-3 du code de l'environnement).....	57
4.9.4	Modification d'un site classé (article D.181-15-4 du code de l'environnement).....	57
4.9.5	Dérogation « espèces et habitats protégés » (article D.181-15-5 du code de l'environnement) et Natura 2000	57
4.9.6	Dossier d'agrément OGM (article D.151-15-6 du code de l'environnement).....	58
4.9.7	Dossier d'agrément « déchets » (article D.181-15-7 du code de l'environnement) ..	58
4.9.8	Energie (article D.151-15-8 du code de l'environnement)	58
4.9.9	Autorisation de défrichement (article D.151-15-9 du code de l'environnement).....	58
4.9.10	Demande de défrichement.....	58
4.10	Etablissement Recevant du Public.....	59
4.11	Permis de construire / permis de démolir	59
4.12	Directive IED	59
4.13	Classement SEVESO	59
4.13.1	Synthèse – dossier et procédure à mettre en œuvre	60
5.	Conditions de remise en état du site et usage futur	61
5.1	Usage futur.....	61
5.2	Contexte réglementaire	61
5.3	Mesures de mise en sécurité	61
5.4	Mesures de remise en état	62
6.	Garanties financières	68
6.1	Méthode de calcul du montant des garanties financières	68
6.2	Application au site avec projet	69
6.2.1	Surfaces à retenir.....	69
6.2.2	Estimation des garanties financières.....	77

TABLEAUX

Tableau 1 : Chiffres clés 2019 du groupe HEIDELBERGCEMENT	12
Tableau 2 : Répartition du personnel de l'usine d'Airvault par catégories professionnelles	14
Tableau 3 : Capacités financières de la société CALCIA sur les cinq dernières années	15
Tableau 4 : Budget alloué à la formation du personnel de l'usine d'Airvault.....	19
Tableau 5 : Effectif total formé en 2021.....	19
Tableau 6 : Parcelles concernées par le projet	22
Tableau 7 : Coordonnées LAMBERT 93 de l'aire d'étude	26
Tableau 8 : Postes de consommation d'eau sur le site.....	29

Tableau 9 : Caractéristiques du projet d'ouverture de carrière	31
Tableau 10 : Liste des déchets admissible dans les installations visées par l'arrêté du 12 décembre 2014 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 dudit arrêté.....	39
Tableau 11 : Phasage du projet	46
Tableau 12 : Classement ICPE projeté	53
Tableau 13 : Rubriques Loi sur l'Eau	55
Tableau 14 : Rubriques du projet relevant de l'annexe à l'article R122-2.....	56
Tableau 15 : Evolution des surfaces et linéaires couverts par les garanties financières	69
Tableau 16 : Détail des linéaires des fronts de taille.....	70
Tableau 17 : Garanties financières calculées par phase d'exploitation	77

FIGURES

Figure 1 : Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale	7
Figure 2 : Implantations de Ciments Calcia en France	13
Figure 3 : Politique environnementale du groupe HeidelbergCement 2021	17
Figure 4 : Certificat ISO 14001 de CIMENTS CALCIA.....	18
Figure 5 : Localisation du périmètre ICPE sollicité (Source : Fond de carte Géoportail).....	21
Figure 6 : Extrait cadastral (Source : Cadastre.gouv.fr).....	24
Figure 7 : Plan foncier CIMENTS CALCIA	25
Figure 8 : Localisation de la base vie – Phase 1	35
Figure 9 : Localisation de la base vie – Phase 2 à 6.....	36
Figure 10 : Phasage d'exploitation projeté	47
Figure 11 : Communes du rayon d'affichage de 3 km.....	54
Figure 12 : Vue oblique avec les mesures de plantation en périphérie pendant l'exploitation de la carrière.....	64
Figure 13 : Topographie réhabilitation.....	66
Figure 14 : Plan de la remise en état.....	67
Figure 15 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°1 / 2023-2028	71
Figure 16 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°2 / 2028-2033	72
Figure 17 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°3 / 2033-2038	73
Figure 18 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°4 / 2038-2043	74
Figure 19 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°5 / 2043-2048	75
Figure 20 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°6 / 2048-2053	76

Avant-propos

La société CIMENTS CALCIA envisage l'ouverture d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune d'Amailloux (79). Cette carrière alimentera l'usine d'Airvault, située à environ 20 km au nord-est, pour la fabrication de ciment.

Cette demande concerne principalement la rubrique 2510-1 – Extraction de carrières de la nomenclature des ICPE.

La présente Demande d'Autorisation Environnementale est rédigée conformément aux articles R.181-1 et suivants (Livre Ier - Titre VIII – Chapitre unique) du Code de l'environnement.

Le présent dossier comporte les 6 pièces distinctes suivantes :

- Pièce I : Note de Présentation Non Technique ;
- Pièce II : Résumé Non Technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, qui synthétise les principaux axes de l'étude et les conclusions obtenues ;
- **Pièce III : Dossier de Demande Administrative et technique, présentant le site et le cadre réglementaire de l'étude ;**
- Pièce IV : Etude d'Impact, permettant d'évaluer les conséquences que peut entraîner le fonctionnement des installations sur l'environnement (hors risque accidentel traité dans l'étude des dangers) et d'identifier les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou compensation des impacts ;
- Pièce V : Etude Des Dangers, qui rend compte de l'examen effectué pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de l'installation ;
- Pièce VI : Pièces jointes et Annexes, qui regroupe les différents documents non intégrés au corps du texte, dont notamment les plans réglementaires et les études spécifiques.

Le présent document constitue la Pièce III du dossier.

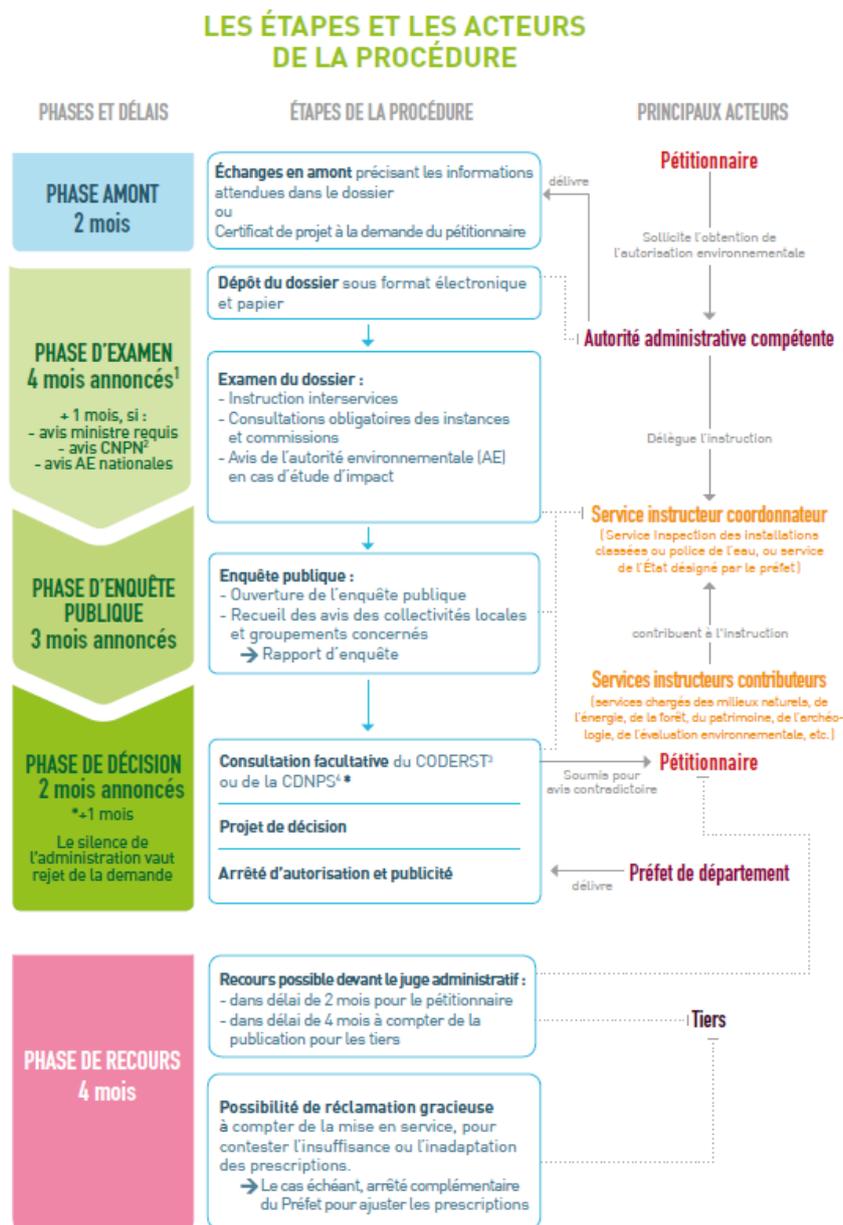
1. Préambule : instruction de la demande d'autorisation environnementale

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale distingue clairement trois phases :

- La phase d'examen (articles R. 181-16 à R. 181-35 du code de l'environnement) ;
- La phase d'enquête publique (articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement) ;
- La phase de décision (articles R. 181-39 à R. 181-44 du code de l'environnement).

Le synoptique ci-après reprend le détail du processus d'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Figure 1 : Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

1.1 Phase d'examen

1.1.1 Les différentes étapes de la phase d'examen

Les diverses étapes de la phase d'examen peuvent être résumées comme suit :

- Le préfet accuse réception de la demande d'autorisation ;
- Le préfet invite le demandeur à compléter ou à régulariser son dossier, dans un délai qu'il fixe lorsque ce dernier n'est pas complet ou régulier ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen (article R. 181-16 du code de l'environnement) ;
- Les délais d'instruction (comprenant également les délais des consultations prévues dans cette phase d'examen) sont alors suspendus jusqu'à la réception de la totalité des éléments ;
- Les avis de certains services de l'Etat sont sollicités par le Préfet :
 - L'Agence Régionale de Santé (ARS) (ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région), dispose de 45 jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis (article R. 181-18 du code de l'environnement) ;
 - Le préfet de région (DRAC) lorsque le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (article R. 181-21 du code de l'environnement) (délai de réponse : 45 jours) ;
 - L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) lorsque le projet est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine (article R. 181-23 du code de l'environnement) (délai de réponse : 45 jours). Cet avis doit être inséré dans le dossier d'enquête publique ;
- L'avis de l'autorité environnementale est sollicité dans les 45 jours suivant la réception du dossier. L'autorité environnementale chargée de fournir cet avis est le préfet de région (article R. 122-6 partie IV du code de l'environnement), la DREAL étant chargée de préparer cet avis ;
- Les consultations obligatoires dans le cadre des autres autorisations sont menées par :
 - Le Comité National pour la Protection de la Nature (CNPN) (article R. 181-28 du code de l'environnement) si le dossier contient une demande de dérogation (réponse dans les deux mois) ;
 - L'Office National des Forêts (ONF) (article R. 181-31 du code de l'environnement) lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier (délai de réponse : 45 jours).
- Le Comité Social et Economique (CSE) est consulté (article R. 4612-4 du code du travail). Le dossier de demande d'autorisation est porté à la connaissance du CSE avant son dépôt en préfecture et est transmis pour avis au comité dans un délai de 15 jours à compter du lancement de l'enquête publique. Le CSE émet un avis motivé sur ce dossier dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'employeur du rapport de l'enquête publique. Le président du comité transmet cet avis au préfet dans les 3 jours suivant la remise de l'avis du comité.

Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-3220 du code de l'environnement sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de 45 jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus (article R. 181-33 du code de l'environnement).

1.1.2 Délai d'instruction

La durée prévue pour la phase d'examen du dossier est fixée à 4 mois (+ 1 mois si avis CNPN) incluant :

- La vérification sous 1 mois du caractère complet du dossier ;
- La production de l'avis de l'autorité environnementale.

1.2 Phase d'enquête publique

1.2.1 Textes régissant l'enquête publique (article R.123-8-3° du code de l'environnement)

L'enquête publique est régie par :

- Les articles L.123-1 à L.123-19 et L.181-10 du code de l'environnement ;
- Les articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement ;
- Les articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

1.2.2 Les différentes étapes de la phase d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est complété par les avis obligatoires (qui n'incluent pas les contributions des services de l'Etat). L'analyse critique des éléments du dossier est également jointe si elle est intervenue avant l'enquête publique.

Le préfet dispose de 15 jours pour demander au président du tribunal administratif de désigner un commissaire enquêteur. L'ouverture de l'enquête publique intervient dans les 15 jours suivant cette désignation.

L'enquête publique porte sur le projet dans sa globalité et sur les différents aspects qui font l'objet de la demande d'autorisation : défrichement, installations classées, espèces protégées, etc.

L'enquête publique se déroule sur une période de 30 jours pour les projets soumis à évaluation environnementale.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes (article R. 123-11 partie III du code de l'environnement) recoupées par le rayon d'affichage de l'enquête publique (3 km pour les carrières) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet.

Ces avis doivent intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique sinon ils ne sont pas pris en considération (article R. 181-38 du code de l'environnement).

La remise du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées constitue l'étape suivante.

A noter qu'en cas de nécessité de dépôt d'un permis de construire, ce dernier peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique. Dans le cas présent, une demande de permis de construire est nécessaire dans le cadre du projet de CALCIA (voir § 4.11).

1.2.3 Concertation préalable (article R.123-8-5° du code de l'environnement)

Le projet de Ciments Calcia ne rentre pas dans les critères imposant la saisine de la Commission Nationale du débat public (définis à l'article L.121-8 du code de l'environnement). Ainsi, aucun débat public, dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, n'a été organisé dans le cadre du projet.

De même, aucune concertation préalable au sens de l'article L.121-16 n'a eu lieu dans le cadre de ce projet.

1.2.4 Délai de la phase d'enquête publique

La durée de la phase d'enquête publique est annoncée à 3 mois :

- Délai maximal pour la prise de décision, une fois achevées les consultations et l'enquête publique : 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. A l'expiration de ce délai, et en l'absence de réponse, le projet fait l'objet d'un refus tacite ;
- La prolongation de ce délai est possible avec l'accord du demandeur s'il apparaît nécessaire d'améliorer le projet ou de poursuivre la concertation.

Ces délais sont, depuis la réforme de l'évaluation environnementale, comptés à partir de la première réception du dossier (contrairement à l'instruction des dossiers ICPE) ; mais ils peuvent être suspendus (ex. en cas de dossier incomplet : suspension à compter de la demande de complément et jusqu'à la réception de ces compléments), arrêtés ou prorogés.

1.3 Phase de décision

1.3.1 Les différentes étapes de la phase de décision

Les différentes étapes de la phase de décision sont les suivantes :

- La DREAL établit le rapport sur la demande d'autorisation :
- La CDNPS est informée du rapport, mais sa consultation est facultative (sur décision du préfet). Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet à la CDNPS, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (article R. 181-39 du code de l'environnement).
- Le préfet peut solliciter l'avis de la CDNPS sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'arrêté d'autorisation ou de refus. Dans ce cas (article R. 181-39 du code de l'environnement) :
 - Il en informe le pétitionnaire au moins 8 jours avant la réunion de la commission ;
 - Lui en indique la date et le lieu de la réunion ;
 - Lui transmet le projet d'arrêté ;
 - L'informe de la faculté qu'il a de se faire entendre ou représenter lors de la réunion de la CDNPS.
- Discussion du projet d'arrêté : le projet d'arrêté est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit (article R. 181-40 du code de l'environnement). Le fait de ne pas respecter cette formalité substantielle est de nature à entraîner l'illégalité de la décision finale.
- Décision : à défaut de décision expresse dans les 2 mois (3 mois en cas de CDNPS) à partir de la transmission du rapport d'enquête, la demande est rejetée (sauf délai négocié dans le certificat de projet) (article R. 181-42 du code de l'environnement). Le préfet peut proroger une fois le délai avec l'accord du demandeur. Le délai est suspendu en cas de procédure de mise en compatibilité du PLU ou de tierce expertise.

1.3.2 Délai de la phase de décision

Le délai maximal pour la prise de décision, une fois achevées les consultations et l'enquête publique est de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. A l'expiration de ce délai, et en l'absence de réponse, le projet fait l'objet d'un refus tacite.

1. Présentation du demandeur

1.1 Identification du pétitionnaire

Nom de la Société	CIMENTS CALCIA
Forme Juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
SIRET (siège)	654 800 689 000 22
Registre du commerce	654 800 689 RCS Nanterre
Code NAF	2351Z - Fabrication de ciment
Capital	593 836 525 €
Adresse du siège social	Tour Alto - 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE
Effectif	1300
Président	Bruno PILLON
Téléphone	01 40 89 51 00
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	
Adresse du site concerné	Lieu-dit « Fombernier », 79008 AMAILLOUX
Responsable légal du site	Bruno MANIVET - Directeur de l'usine d'Airvault Tel : + 33 (0) 5 49 70 87 01
Interlocuteur du projet	Nicolas MISDARIIS - Responsable de secteur carrières Mobile : 06 20 72 39 91 ; E-mail : nmisdariis@ciments-calcia.fr

1.2 Présentation du groupe HEIDELBERGCEMENT

Depuis juillet 2016, CIMENTS CALCIA est une filiale du groupe HEIDELBERGCEMENT, suite au rachat d'Italcementi Group.

Le groupe HEIDELBERGCEMENT est aujourd'hui le 2^{ème} cimentier au niveau mondial, implanté dans 60 pays avec 156 cimenteries et 55 000 salariés.

Le groupe HEIDELBERGCEMENT est leader mondial du marché des granulats, avec une production de 310 millions de tonnes en 2019. C'est également le 3^{ème} acteur mondial du marché du béton prêt à l'emploi (50 millions de m³).

Tableau 1 : Chiffres clés 2019 du groupe HEIDELBERGCEMENT

HeidelbergCement
Leader mondial du marché Granulats Récemment 1 ^{er} acteur mondial du marché du béton prêt à l'emploi (BPE) 2 ^{ème} acteur mondial du marché du ciment
Production de ciments : 125 millions de tonnes Production de granulats : 310 millions de tonnes Production de BPE : 50 millions de m ³ Production d'asphaltes : >10 millions de tonnes
55 000 salariés 3 000 sites Implantation dans 50 pays sur 5 continents
Synergies intégrées sur 4 métiers : ciment, granulats, BPE et asphaltes
Chiffre d'affaires : 18,8 milliards d'euros



HeidelbergCement Group (chiffres 2019)

- Implanté dans plus de 50 pays
- 55.000 salariés
- 156 cimenteries
- Plus de 600 carrières
- 1900 centrales à béton

En France, l'activité d'HEIDELBERGCEMENT se déploie sur 3 principaux métiers du secteur des matériaux de construction, à travers 3 sociétés :

- la fabrication de ciments, avec Ciments Calcia,
- la production de granulats, avec GSM et ses filiales,
- la fabrication de béton prêt à l'emploi, avec Unibéton.

L'activité du groupe s'exerce également dans des métiers complémentaires, comme la fabrication de chaux, de mortiers et de micro bétons (Socli), ainsi que des services de transport et de distribution (Tratel).

1.3 Présentation de CIMENTS CALCIA

La société CIMENTS CALCIA est le premier cimentier français en terme de production.

Ses usines permettent la fabrication d'une gamme complète de produits normalisés CE et labélisés NG (ciments gris, ciments blancs, chaux, liants à maçonner, liants routiers, et produits spéciaux), qui répondent aux exigences du marché de la construction.

En 2021, les ventes de ciments étaient de 5,1 millions de tonnes, organisées sur 10 sites (cf. **Figure 2** ci-après).

Figure 2 : Implantations de Ciments Calcia en France



1.4 Capacités techniques et financières

1.4.1 Capacités techniques

1.4.1.1 Moyens humains

► Cimenterie d'Airvault

► L'ancienne usine

En 1919, la SOCIETE DES CHAUX ET CIMENTS DU POITOU installe à AIRVAULT une usine à chaux.

Vers 1925, cette société est reprise par LA SOCIETE DES CIMENTS FRANCAIS, qui installe en 1934 le premier four à ciment de l'usine. Il s'agit d'un four rotatif à voie humide d'une capacité de 80 tonnes jour.

Après transformation, le four de l'usine permet de porter la capacité de production de 32 600 tonnes annuelles en 1935 à 55 000 tonnes en 1955.

En 1956, installation du deuxième four à voie humide d'une capacité de 180 tonnes jour, qui permet de porter la production annuelle de 134 000 tonnes an. Ces installations sont arrêtées depuis 1974.

1961 voit la mise en service du four 3 à voie semi-sèche de 650 tonnes jour. La capacité de production annuelle passe à 450 000 tonnes an.

A l'origine, la cimenterie était alimentée en calcaire à partir du gisement actuel situé en bordure de l'usine, et en argiles depuis une carrière située à 3 km environ au Nord de l'usine, sur la commune d'Airvault (carrière dite de Plantons). Depuis les années 90, une partie de l'argile provient de la carrière de Viennay.

► L'usine moderne

En 1966, installation du four 4 à voie semi-sèche de 1 500 tonnes jour, puis en 1970, installation du four 5 à voie semi-sèche de 1 500 tonnes jour. La production de l'usine est alors de 1 500 000 tonnes an en 1974.

De 1980 à 1982, l'atelier d'ensachage et d'expédition est amélioré et en 1983, un atelier moderne de broyage ciment (broyeur 9) est mis en service.

L'arrêt successif des lignes de cuisson 1, 2 et 3, de 1974 à 1983, a ramené la production de l'usine à 1 000 000 tonnes an. L'usine d'AIRVAULT est la première de la société du point de vue des ventes.

1990 a vu la remise en service de la ligne de cuisson du four 3. CIMENTS FRANCAIS est le premier producteur de ciments sur le plan national et le cinquième sur le plan mondial.

En 1991, les manutentions de clinker du four 3 sont rattachées à celles des fours 4 et 5. L'ensemble des manutentions se font alors automatiquement vers les silos 30 000 T et stock polaire de 90 000 T. Fin 1991, le four 3 est arrêté et les anciennes manutentions de clinker liées à ce four ainsi que son hall de stockage sont démolis.

En 1997, l'atelier d'ensachage est modernisé.

En 2000 et 2001, les électrofiltres des fours 4 et 5 sont détruits et remplacés par des filtres à manches (investissement de 18 M€). L'ensemble des gaz issus de toutes les machines de l'usine sont désormais filtrés avant rejet dans l'atmosphère.

Située à proximité immédiate de grands marchés français du Bâtiment et des Travaux Publics, l'industrie cimentière est aujourd'hui l'une des activités économiques dynamiques de la région.

La cimenterie d'Airvault est certifiée « management de l'environnement » ISO 14001 depuis 2007 et « management de la performance énergétique » ISO 50001 depuis 2016.

La cimenterie d'Airvault (carrière et usine) emploie directement 138 personnes à titre informatif. La répartition est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Répartition du personnel de l'usine d'Airvault par catégories professionnelles

	Effectif total 2019	Dont carrière
Agents de maîtrise	95	11
Cadres et assimilés	28	1
Employés	6	1
Ouvriers	9	2 (1 alternant)
Total	138	15

L'empreinte socio-économique de l'usine d'Airvault dans son bassin de vie est encore plus importante, car la cimenterie génère indirectement 600 000 heures de travail sur l'ensemble de la chaîne de sous-traitance.

L'impact indirect se traduit également par un soutien de la consommation des ménages (du fait des salaires versés en direct par l'usine et de ceux versés par la chaîne de sous-traitants).

La cimenterie produit chaque année environ 800 000 tonnes de ciment.

► Exploitation de la carrière d'Amailloux

Le personnel d'exploitation de la carrière sera constitué par des sous-traitants directs, définis à chaque campagne (cf. § 3.6.2). Cela représente environ 40 personnes sur le site.

1.4.1.2 Moyens matériels

Le matériel disponible pour l'extraction des argiles sur le site d'Amilloux sera le suivant :

- 3 à 5 pelles à chenille ou chargeuses ;
- 2 à 8 tombereaux articulés (25 ou 40 tonnes) ;
- 1 bulldozer (utilisé pour les travaux de décapage et de remise en état) ;
- 1 arroseuse (tracteur + cuve).

Des camions routiers semi-remorques (charge utile = 30 t) seront également utilisés pour acheminer les matériaux entre la carrière et la cimenterie d'Airvault.

A noter qu'aucun engin ou camion ne sera présent sur le site en dehors des campagnes d'exploitation.

1.4.2 Capacités financières

Les capacités financières de la société CEMENTS CALCIA sur les cinq dernières années sont présentées dans le **Tableau 3**.

Tableau 3 : Capacités financières de la société CALCIA sur les cinq dernières années

	2017	2018	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires (M€)	565	584	663	643	702
Résultat d'exploitation (M€)	73	47	50	67	45
Investissements (M€)	23	27	62	41	92
Effectif	1 298	1 282	1315	1294	1266

Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de 2021 sont disponibles en **Annexe 1**.

La situation financière de la société CEMENTS CALCIA garantit l'exploitation du site conformément aux exigences applicables et aux conditions d'exploitation prescrites par la réglementation en vigueur notamment en matière de gestion et de respect de l'environnement.

1.4.2.1 Développement durable

CIMENTS CALCIA a mis en place, depuis une vingtaine d'années, un système de management de la qualité et de l'environnement.

Cette démarche s'est développée depuis quelques années et s'est concrétisée dans l'adoption d'une politique de développement durable s'étendant à des aspects complémentaires : les droits de l'homme, les codes de gouvernance, la santé, la sécurité, les initiatives à caractère social, l'efficacité énergétique et la protection du climat, la recherche et l'innovation.

La démarche s'appuie sur :

- une politique environnementale et énergie volontaire ;
- une politique innovation résolument tournée vers l'amélioration du cadre de vie ;
- une politique de concertation et d'ouverture vers l'extérieur initiée il y a plus de 15 ans, notamment au travers de l'organisation des Comité de Concertation et de Suivi de l'Environnement mis en place dès 1995 ;
- une politique sécurité performante fondée sur des principes fondamentaux et des engagements ;
- une politique de mécénat pour la promotion de la connaissance de l'architecture et de la préservation du patrimoine.

CIMENTS CALCIA bénéficie, pour l'ensemble de ses sites et de ses activités, des certifications ISO 14001 « management environnemental » et ISO 50001 « système de management de la performance énergétique ».

En matière de biodiversité, CIMENTS CALCIA déploie, depuis de nombreuses années, des actions volontaires pour générer des milieux écologiques intéressants qui favorisent l'accueil et le développement d'espèces animales ou végétales.

Suivant cet objectif, la collaboration entre l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature France (UICN) et CIMENTS CALCIA a débuté en 2007 par la signature d'une première convention de partenariat pour trois ans, qui a depuis été renouvelée.

Dans la continuité de leur engagement en faveur de la biodiversité, CIMENTS CALCIA et GSM ont adhéré en 2011 à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité et ont déposé en 2012 un projet d'engagement qui répond aux objectifs de cette stratégie.

Ce projet consiste à déployer un Système de Management de la Biodiversité sur leurs carrières, projet qui a reçu une reconnaissance officielle de la part du comité de suivi de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) pour leur engagement en faveur de la biodiversité. L'UICN France a contribué à l'élaboration du système et participe à sa déclinaison à l'échelle des sites.

En 2017, CIMENTS CALCIA, GSM et l'UICN France ont célébré les 10 ans de leur partenariat. Une présentation du partenariat mettant en avant les actions phares a été effectuée devant les dirigeants de CIMENTS CALCIA et de GSM, des représentants du Groupe HEIDELBERGCEMENT et de son partenaire Birdlife International ainsi que les représentants des acteurs français de la conservation de la nature, membres de l'UICN France, et du Secrétariat international de l'UICN. Un document anniversaire a été édité en français et en anglais.

CIMENTS CALCIA et GSM participent au concours international Quarry Life Award, organisé par HEIDELBERGCEMENT. Ce concours récompense les associations, chercheurs, étudiants et citoyens réalisant des projets liés à la biodiversité dans ses carrières. L'UICN France contribue à l'organisation du concours à l'échelle nationale et apporte un appui technique aux porteurs de projets.

Enfin, CIMENTS CALCIA et GSM participent au groupe de travail Entreprises et biodiversité de l'UICN France et ont notamment contribué à l'étude « Reporting biodiversité et indicateurs ».

La politique environnementale du groupe HEIDELBERGCEMENT 2021 est présentée sur la **Figure 3**.

Le certificat ISO 14001 de CIMENTS CALCIA est présentée sur la **Figure 4**.

Figure 3 : Politique environnementale du groupe HeidelbergCement 2021



Politique Environnement

En cohérence avec les ambitions du groupe HeidelbergCement, nous nous engageons à mettre en place sur l'ensemble de notre périmètre un système de management, fondé sur l'amélioration continue de la performance environnementale et énergétique contribuant ainsi à la protection de l'environnement.

Répondre durablement aux besoins en matériaux de construction de la collectivité
Étudier toutes les solutions économiquement supportables permettant une utilisation optimale des ressources, notamment par :

- L'amélioration du rendement des gisements,
- La valorisation des matières premières secondaires,
- Le développement du recyclage de nos matériaux.

Maîtriser nos impacts et nos consommations de ressources naturelles :

- Gérer durablement l'utilisation de la ressource en eau,
- Limiter la production de déchets,
- Développer des produits innovants ayant des performances environnementales durables.

Intégrer les enjeux du changement climatique
Réduire nos émissions de CO₂ :

- Renforcer l'utilisation de biomasse,
- Favoriser les investissements industriels les moins émetteurs.

Réduire nos consommations énergétiques :

- Favoriser les investissements industriels les plus performants,
- Minimiser l'impact du transport de matériaux lié à nos activités en maintenant un réseau de sites de proximité et en déployant une offre logistique adaptée.

Dialoguer avec nos parties prenantes
Identifier, consulter et informer régulièrement nos parties prenantes.
Développer la concertation pour chacun de nos projets.
Identifier et mettre en œuvre des initiatives sociétales utiles au développement du territoire.

Prévenir, maîtriser et contrôler notre influence sur l'environnement
Mettre en place des Systèmes de management dédiés et/ou intégrés.
Évaluer et prévenir les risques liés à nos activités.
Contrôler régulièrement nos performances.
Associer nos fournisseurs et nos sous-traitants à notre démarche.

Préserver la biodiversité
Prendre en compte la biodiversité dans nos pratiques opérationnelles :

- Mise en place de plan de gestion sur nos sites,
- Favoriser le partage d'expériences en interne et en externe,
- Développer des partenariats avec les scientifiques, les universités et les ONG,
- Intégrer la biodiversité dans les projets de réaménagement.

La Direction Générale s'engage à mettre à disposition les moyens humains, financiers et les informations nécessaires pour la mise en œuvre de cette politique et garantir notre conformité à l'ensemble des exigences applicables. Ceci passe en particulier par l'information, la sensibilisation et la formation de notre personnel et des personnes intervenant sur nos sites. L'application de cette politique est confiée à chacun des Directeurs généraux des activités d'HeidelbergCement en France.

Jean Marc Junon
Président Ciments Calcia

Frédéric Groussaud
Directeur Général GSM

Claude Labansat
Directeur Général Unibéton

Philippe Labbé
Directeur Général Tratel

Figure 4 : Certificat ISO 14001 de CIMENTS CALCIA




CIMENTS CALCIA

Il s'agit d'un certificat multi-site, le détail des sites est énuméré dans l'annexe de ce certificat

**RUE DES TECHNODES
78931 GUERVILLE CEDEX - FRANCE**

Bureau Veritas Certification France certifie que le système de management de l'organisme susmentionné a été audité et jugé conforme aux exigences de la norme :

Standard

ISO 14001:2015

Domaine d'activité

**EXTRACTION ET TRANSPORT DE MATIERES DE CARRIERE.
PRODUCTION, STOCKAGE ET CHARGEMENT DE CIMENTS ET
AUTRES LIANTS HYDRAULIQUES.**

**MINING AND TRANSPORT OF QUARRY MATERIALS.
PRODUCTION, STORAGE AND LOADING OF CEMENT
AND OTHER HYDRAULIC BINDERS.**

Date d'entrée en vigueur : 29 mars 2021

Sous réserve du fonctionnement continu et satisfaisant du système de management de l'organisme, ce certificat est valable jusqu'au : **28 septembre 2023**

Date originale de certification : **22 août 2014**

Date d'expiration du cycle précédent : **28 septembre 2020**

Date d'audit de renouvellement : **23 octobre 2020**

Certificat n° : **FR060108-1** Date: **29 mars 2021**

Affaire n° : **8572907**



Laurent CROGUENNEC - Président

*Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche - 9 Cours du Triangle - 92937 Paris La Défense*

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au : + 33 (0)1 41 97 00 60.




1.4.2.2 Formation du personnel

CIMENTS CALCIA a mis en place une charte d'évolution de son personnel, qui se traduit par la mise en place d'un cursus de formation adapté aux différents postes de travail.

Les thèmes principaux des formations dispensées concernent, la démarche sécurité, la conduite des engins et des installations, la géologie, la chimie, la qualité et les normes environnementales.

La validation des savoir-faire opérationnels acquis lors de ces formations est actée par une commission animée par la hiérarchie du salarié.

En plus de ces formations, CIMENTS CALCIA édite, avec le concours de l'UICN France, un journal interne dédié à la thématique biodiversité, afin de sensibiliser l'ensemble des salariés.

Les chiffres de la formation du personnel au sein de l'usine d'Airvault sur les 5 dernières années représentent :

Tableau 4 : Budget alloué à la formation du personnel de l'usine d'Airvault

	2017	2018	2019	2020	2021
Effectif formé	141	142	140	119	124
Dépenses consenties	129 659 €	90 479 €	80 925 €	68 598 €	71 026 €

Le détail pour l'année 2021 est présenté ci-après.

Tableau 5 : Effectif total formé en 2021

	Effectif total formé en 2021	Dont secteur carrière
Agents de maîtrise	96	10
Cadres et assimilés	14	1
Employés	3	
Ouvriers	11	1
Total	124	12

2. Localisation du site

2.1 Implantation géographique

Le site projeté est localisé au lieu-dit « Fomberner », sur la commune d'Amailloux, dans le département des Deux-Sèvres (79), en région Nouvelle-Aquitaine.

La commune d'Amailloux est située à environ 52 km au nord-ouest de la ville de Poitiers, et environ 100 km au sud-est de Nantes.

La carrière projetée est localisée au sud-ouest de la commune.

Le site s'étend sur une superficie d'étude d'environ 33,7 ha, pour une surface exploitable de l'ordre de 18 ha. Il est situé à une altitude comprise entre 170 m NGF et 182 m NGF.

Le périmètre d'étude incluant l'accès carrière est de 85 ha.

Le projet est localisé au droit de parcelles agricoles. Une vue sur le site actuel est présentée ci-après.

Photographie 1 : Vue sur le site depuis le Hameau de Haut-Fomberner

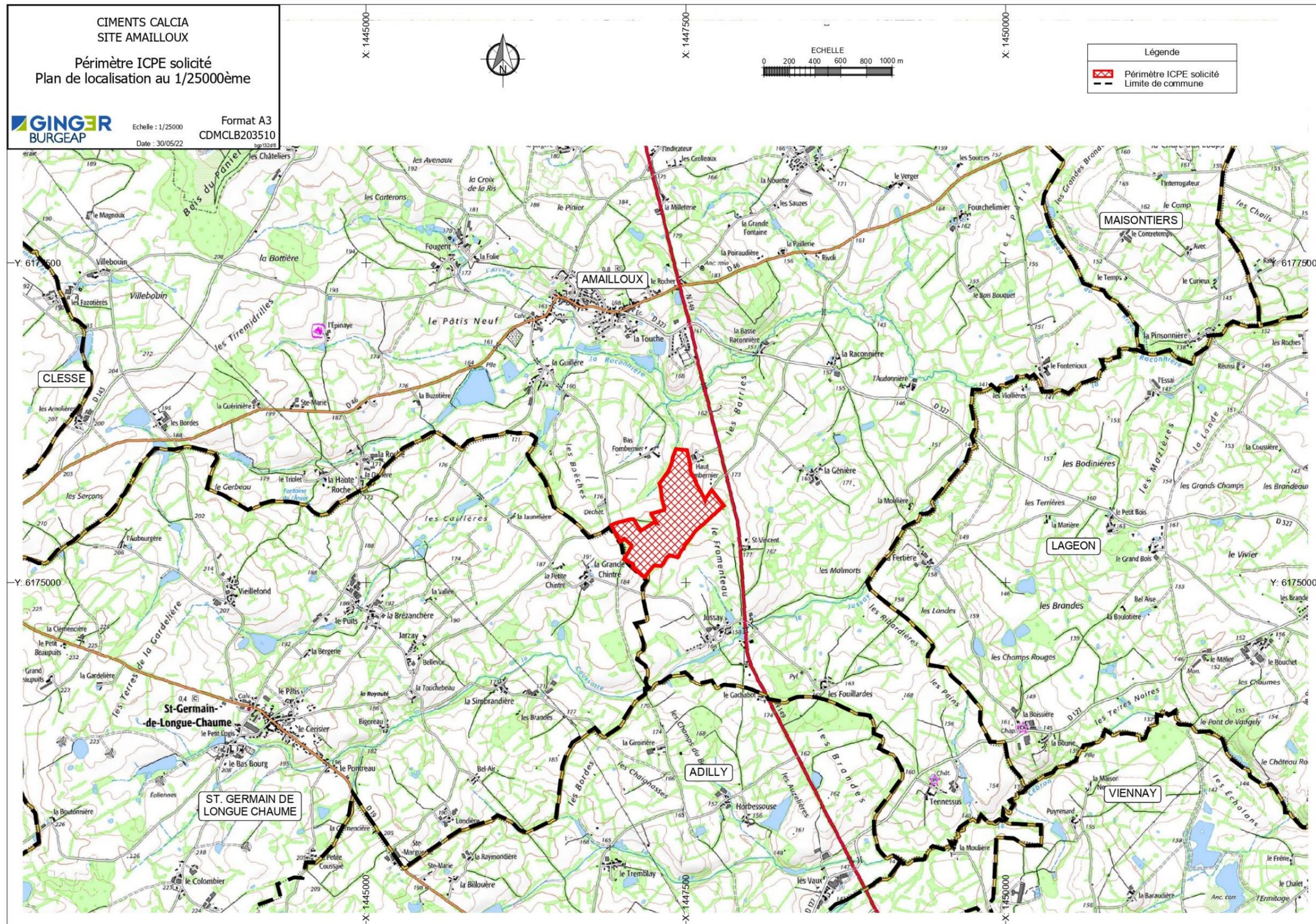


Source : Etude paysagère

La **Figure 5** localise l'emprise du périmètre ICPE sollicité dans son environnement proche. Les aires d'études (immédiates, rapprochées, éloignées) sont présentées dans la Pièce IV – Etude d'impact.

NB : Les plans détaillés, notamment les plans réglementaires, sont présentés en Pièce n°VI – Pièces jointes et Annexes.

Figure 5 : Localisation du périmètre ICPE sollicité (Source : Fond de carte Géoportail)



2.2 Situation cadastrale et maîtrise foncière

Les parcelles concernées par l'emprise du projet sont les suivantes.

Tableau 6 : Parcelles concernées par le projet

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Superficie totale (m²)	Superficie concernée par le projet (m²)
Amailloux	79350	000	C	441	FONBRENIER	53a 50ca	20a 25ca
Amailloux	79350	000	C	442	FONBRENIER	28a 80ca	4a 00ca
Amailloux	79350	000	C	613	LE FROMENTEAU	1ha 09a 63ca	67a 68ca
Amailloux	79350	000	C	614	LE FROMENTEAU	2ha 09a 95ca	2ha 09a 95ca
Amailloux	79350	000	C	709	LES BRANDES SUD	3ha 21a 40ca	2ha 60a 72ca
Amailloux	79350	000	C	710	LES BRANDES SUD	2ha 59a 40ca	2ha 59a 40ca
Amailloux	79350	000	C	712	LES BRANDES SUD	2ha 27a 00ca	2ha 27a 00ca
Amailloux	79350	000	C	714	LES BRANDES SUD	4ha 22a 40ca	4ha 22a 40ca
Amailloux	79350	000	C	715	LES BRANDES SUD	2ha 48a 90ca	2ha 48a 90ca
Amailloux	79350	000	C	716	LES BRANDES SUD	2ha 77a 55ca	2ha 77a 55ca
Amailloux	79350	000	C	1126	FONBRENIER	2ha 70a 19ca	2ha 70a 19ca
Amailloux	79350	000	C	1128	FONBRENIER	2ha 32a 12ca	2ha 32a 12ca
Amailloux	79350	000	C	1182	FONBRENIER	3ha 29a 20ca	14a 36ca
Amailloux	79350	000	C	1184	FONBRENIER	24a 43ca	7a 81ca
Amailloux	79350	000	C	1186	FONBRENIER	3ha 06a 72ca	3ha 06a 72ca
Amailloux	79350	000	C	1188	FONBRENIER	1ha 07a 12ca	1ha 07a 12ca
Amailloux	79350	000	C	1190	FONBRENIER	3ha 93a 98ca	3ha 93a 98ca
Amailloux	79350	000	C	1191	FONBRENIER	44a 07ca	44a 07ca
Superficie projet							33 ha 74a 21ca

Remarque : Dans la matrice cadastrale, il est écrit « Fonbrenier » et sur les cartes locales on parle de Haut et Bas « Fombrenier », appellation qui est reprise dans la demande.

Un extrait parcellaire du périmètre ICPE sollicité est présenté sur la **Figure 6** en page suivante.

A noter que la N149 a été prise en compte dans le périmètre d'étude accès carrière, car un giratoire et un tourne-à-gauche seront mis en œuvre pour permettre l'accès au site en toute sécurité.

Le périmètre ICPE sollicité s'étend une surface totale de 33,7 ha.

Trois exploitations agricoles sont concernées par le projet. L'un des objectifs de CIMENTS CALCIA est de garantir l'exploitation de ces terrains agricoles au fil de l'exploitation.

CIMENTS CALCIA est propriétaire de l'ensemble du foncier à l'intérieur du périmètre d'extraction (cf. **Figure 6**).

L'attestation de maîtrise foncière des terrains est disponible **Pièce VI – Pièces jointes et Annexes (PJ n°3)**.

CIMENTS CALCIA dispose de la maîtrise foncière des terrains localisés au sein du périmètre d'extraction.

Figure 6 : Extrait cadastral (Source : Cadastre.gouv.fr)

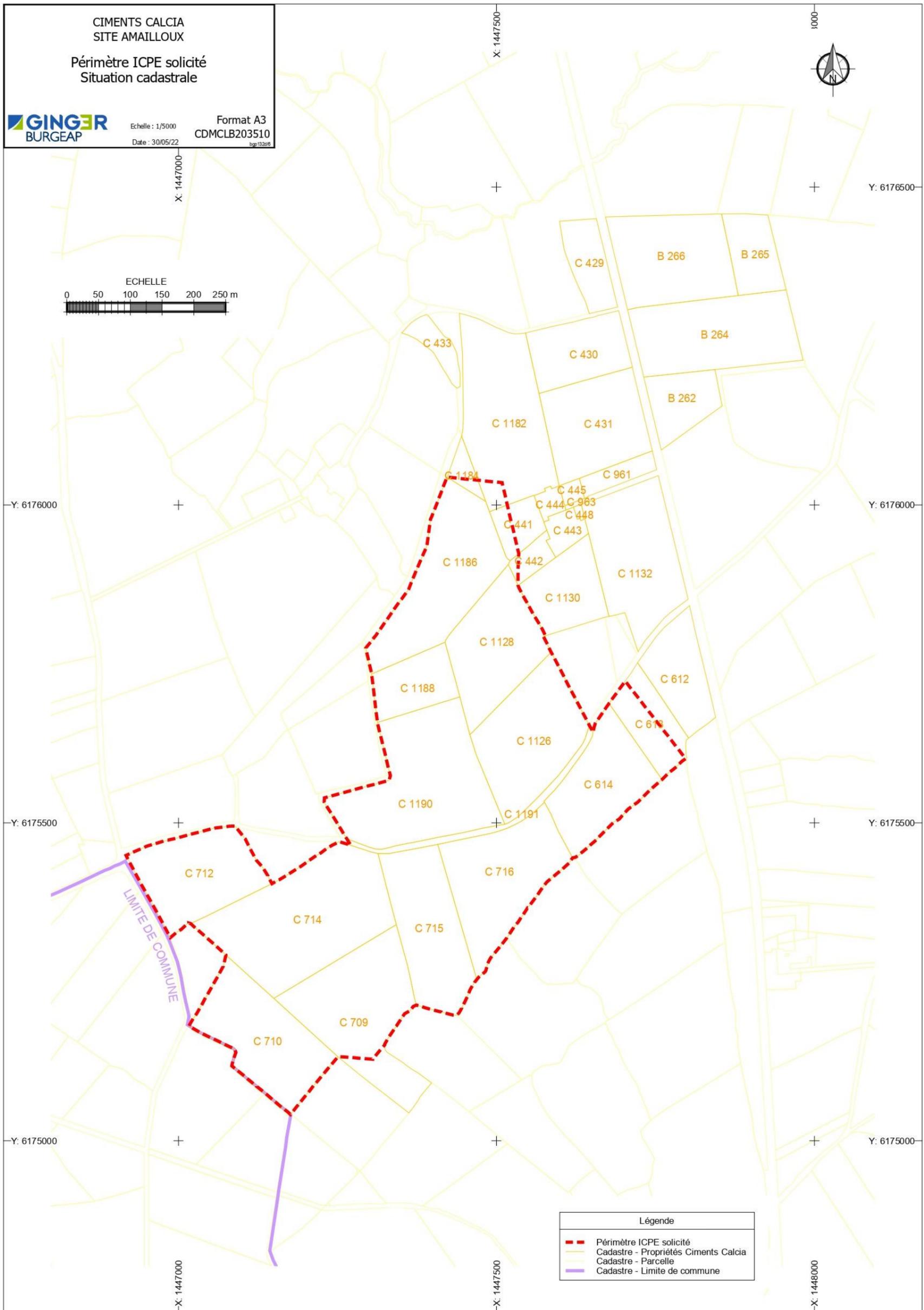
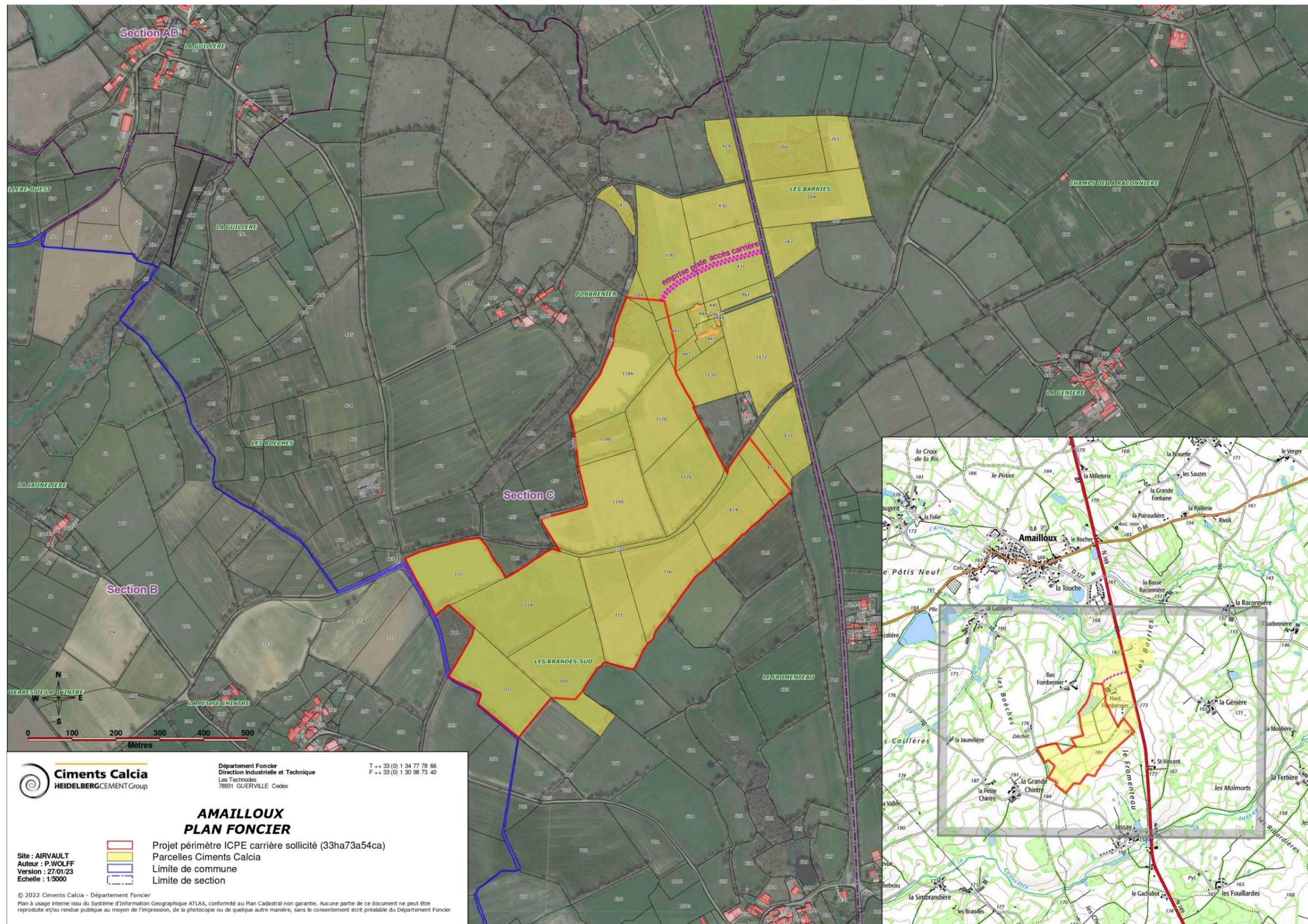


Figure 7 : Plan foncier CIMENTS CALCIA



2.3 Environs du site

Le site est localisé dans une zone rurale. Les abords du site sont composés de :

- au nord : le centre-bourg d'Amailloux, la D46, puis des prairies et zones agricoles ;
- au sud : des zones agricoles, et les habitations du lieu-dit « Jussay » ;
- à l'est : des zones agricoles, puis les habitations du lieu-dit « La Génrière » ;
- à l'ouest : des zones agricoles, puis un chemin communal.

Les coordonnées Lambert 93 de l'emprise du projet sont présentées dans le **Tableau 7**.

Tableau 7 : Coordonnées LAMBERT 93 de l'aire d'étude

Lambert 93	Nord	Sud	Est	Ouest
X (m)	447673,75	448436,44	448128,12	447118,77
Y (m)	6632805,81	6631246,86	6631124,60	6630970,71
Altitude (m)	168,3	165,7	177,0	177,6

3. Présentation générale du projet

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale a pour objectif de présenter le projet de création d'une carrière d'argile sur la commune d'Amailoux (79).

Cette demande est décrite dans la présente Pièce III ; les impacts et les dangers liés aux installations projetées sont détaillés dans les Pièces IV et V.

► Nature de la demande

La société CIMENTS CALCIA présente une demande d'autorisation environnementale afin d'ouvrir et d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Fombenier », sur la commune d'Amailoux (79) pour une durée de 30 ans.

L'emprise totale des terrains concernés par la demande représente une superficie de 33,7 ha.

Les argiles extraites depuis la future carrière seront exclusivement dédiées à l'alimentation de l'usine d'Airvault pour la fabrication de ciments. Cette dernière est actuellement alimentée en argiles depuis les carrières de Viennay et Plantons, à hauteur de 60 000 t/an d'argile en moyenne par carrière.

La présentation de la cimenterie d'Airvault est présentée en **Annexe 2**.

Les réserves de la carrière d'argile de Plantons sont presque épuisées, aussi afin de pérenniser l'activité de la cimenterie, CIMENTS CALCIA souhaite créer une nouvelle source d'approvisionnement d'argile à hauteur de 80 000 t/an en moyenne et 140 000 t/an au maximum, afin de bénéficier de la possibilité de couvrir la totalité des besoins depuis cette seule carrière, certaines années, suivant la qualité des argiles rencontrées.

La carrière constituera uniquement un site d'extraction, aucun traitement de matériaux n'est prévu sur le site.

Elle sera exploitée par campagnes de 10 à 12 semaines/an, principalement en période estivale.

Durant la campagne d'exploitation, les argiles seront extraites à la pelle, à sec. A noter que les eaux pluviales accumulées hors période d'exploitation seront pompées 1 à 2 mois avant chaque début de campagne, à un débit de 90 m³/h.

Ces eaux seront rejetées dans des noues, puis dirigées vers le bassin d'exploitation nord (de capacité de l'ordre de 6 340 m³) dimensionné pour stocker/réguler une pluie décennale et disposant d'un débit de vidange calibré sur la base du ratio de 3 l/s/ha, comme demandé dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Les argiles extraites seront chargées dans des tombereaux et transportées sur site jusqu'à la zone de stockage et de chargement des camions routiers. Cette zone de stockage sera localisée, au début de l'exploitation, au nord de la phase 1.

Les argiles seront ainsi stockées temporairement au niveau de cette zone dans l'attente de leur reprise par une pelle, qui les chargera dans les camions routiers pour leur transport jusqu'à la cimenterie d'Airvault. Cette aire de transit sera ensuite déplacée au sein de la phase 1, à l'avancement de l'exploitation.

L'accès au site se fera par une entrée et une sortie, qui donneront toutes deux sur la N149. L'itinéraire de circulation des camions est présenté dans la **Pièce IV-Etude d'impact**.

Le trafic projeté sera de 200 rotations maximales de camions/jour et 150 rotations/jour en moyenne. Ce trafic ne sera généré que pendant 10 semaines d'exploitation par an, lors de chaque campagne.

Les installations annexes du site seront constituées d'un bungalow de chantier, d'un groupe électrogène, de WC autonome et d'un système de pompage pour les eaux d'exhaure (capacité de 90 m³/h) qui seront installés/retirés à chaque campagne d'exploitation.

Le site sera également pourvu d'un pont-bascule, mis en œuvre hors sol, pour le pesage des camions routiers, qui pourra rester sur place entre chaque campagne. Ce pont-bascule fera l'objet d'un permis de construire.

Le site sera raccordé au réseau public d'électricité si possible ou alimenté par un groupe électrogène. L'eau potable sera fournie sous forme de bouteilles/fontaines pour les besoins du personnel.

Le ravitaillement des engins et du groupe électrogène se fera au bord-à-bord, sur une aire étanche mise en œuvre dans l'argile et équipée de buvards absorbants d'hydrocarbures, au niveau de l'anneau de chargement.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera présent sur le site.

La production de déchets sera très limitée (principalement des déchets ménagers courants ou des déchets issus du petit entretien quotidien des engins). Ces déchets seront évacués hors site vers des filières appropriées.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la carrière comprendra environ 40 personnes (sous-traitants).

Durant la période d'activité, le site sera ouvert, en fonctionnement normal, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 18h00.

► Durée d'autorisation sollicitée

La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans.

3.2 Description des installations

Les équipements provisoires suivants seront mis en place sur le site :

- un pont-bascule hors sol, mobile, pour la pesée des camions routiers. Le pont bascule pourra rester sur place entre chaque campagne. Ce pont-bascule fera l'objet d'un permis de construire.
- un bungalow modulaire (Algéco) comprenant des bureaux et un espace vie (vestiaire, sanitaire, réfectoire) ;
- une aire de transit des matériaux, pour le stockage temporaire des argiles extraites, afin de gérer leur chargement et transport routier jusqu'à l'usine d'Airvault ;
- des pompes mobiles alimentées par un groupe électrogène ou électrique si raccord possible ;
- une clôture et un portail fermé à clef en dehors des horaires d'ouverture.

Aucun stockage de produits ne sera effectué sur le site ; seuls quelques produits d'entretien courant (graisse, huile moteur, etc.) seront stockés pour le petit entretien des engins. Les opérations importantes de maintenance des engins seront réalisées hors site.

Le ravitaillement des engins et du groupe électrogène se fera au bord-à-bord, sur une aire étanche mise en œuvre dans l'argile et équipée de buvards absorbants d'hydrocarbures, au niveau de l'anneau de chargement.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera présent sur le site.

3.2.1 Infrastructures connexes

3.2.1.1 Clôture et portail

Une clôture sera mise en place à l'avancement sur la périphérie du site, pour limiter les intrusions, les dépôts sauvages et les actes de malveillance.

Les accès au site seront fermés par des barrières en dehors des heures de fonctionnement.

Une signalisation spécifique, interdisant l'accès au site et les dangers de l'exploitation, sera implantée sur les différents abords du site.

Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site

3.2.1.2 Flux de circulation

Plusieurs flux de circulation pourront exister au niveau du site : les flux employés et visiteurs (VL), les flux camions routiers et les flux véhicules de secours.

Le plan de circulation général sur le site est présenté en **Pièce IV – Etude d'impact**.

► Les flux employés et visiteurs

Les employés accéderont au site et stationneront sur les emplacements véhicules légers dédiés. Ils pourront ensuite circuler à pied sur la base vie (avec port des EPI).

Les visiteurs seront obligatoirement accompagnés sur le site. Ils devront respecter les consignes de sécurité et les recommandations de leur accompagnant.

► Les flux des camions routiers

Les camions routiers se présenteront au pont-bascule.

La circulation sur le site sera limitée à 30 km/h et les poids-lourds seront tenus de respecter le Code de la route.

Les pistes de circulation seront en matériaux stabilisés (granulats concassés). Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.

► Les flux de tombereaux de carrière

Il y aura un acheminement par tombereaux des matériaux depuis la fosse d'extraction jusqu'à la zone de stockage temporaire des matériaux et de chargement des camions routiers (l'anneau de chargement).

La circulation sur le site sera limitée à 30 km/h.

► Les flux services de secours

Le site est actuellement accessible par la N149 puis dans le futur par la N149 via un nouveau tourne-à-gauche. Un chemin privé à créer (265 ml jusqu'au portail puis 330 ml du portail à la base vie en phase 1) permettra ensuite d'accéder au nord-est de la phase 1.

Il s'agit d'une voirie suffisamment large pour le passage des engins de secours (> 5m de large). Cela représente le seul accès au site (voir **PJ n°48**). Cette voie sera dégagée en permanence pour l'accessibilité.

Des démarches pour la création des aménagements sur la N 149 ont été engagées auprès du département pour les besoins du projet.

3.2.2 Utilités

3.2.2.1 Alimentation électrique

A ce stade de la demande, si le raccord au réseau électrique n'est pas possible, un groupe électrogène sera nécessaire au fonctionnement :

- Du pont-bascule ;
- Du bungalow ;
- Des pompes mobiles pendant les travaux préparatoires, pour évacuer l'eau accumulée en fond de carreau de carrière.

Il sera positionné sur une aire étanche creusée dans l'argile et équipée de buvards absorbants.

3.2.2.2 Effluents générés

Les postes de consommation d'eau sur le site sont les suivants :

Tableau 8 : Postes de consommation d'eau sur le site

Activité	Postes de consommation d'eau	Consommation projetée par campagne
Extraction, transport	Arrosage des pistes	1 Arroseuse de 10 m ³ , jusqu'à 6 fois par jour en fonction de la météo (2 fois par jour en moyenne soit 20 m ³)
Transit des matériaux	Arrosage des stocks	
Besoins sanitaires	Consommation du personnel	Bouteilles/Fontaine à eau de 10 litres WC chimique

► Eau potable

L'eau potable sera fournie par des bouteilles/fontaines à eau.

► Eau incendie

Aucune borne incendie ne sera présente sur le site.

Le bassin d'exploitation nord de 6340 m³ servira pour l'extinction des incendies notamment. Il aura un volume disponible en permanence supérieur à 60 m³. Si le volume n'est pas suffisant, une réserve d'eau pourra être rajoutée afin de garantir une capacité d'extinction de 30 m³/h pendant 1 heures¹.

¹ D'après le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le risque « courant faible » est couvert par un volume d'eau de 30 m³ (ou un débit de 30 m³/h) disponible pendant 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront pompées par une entreprise agréée et évacuées hors site.

► Rejets aqueux

Le site sera à l'origine de cinq types de rejets aqueux collectés séparément :

- **Eaux usées domestiques** (ou eaux sanitaires) : elles seront collectées par des WC autonomes chimiques (pas de rejet d'eau résiduaire) ;
- **Eaux pluviales ruisselant sur les zones en exploitation et les pistes** : elles sont collectées par une noue phasée (avancement à chaque phase), puis dirigées vers le bassin d'exploitation nord de 6 340 m³ dimensionné pour stocker/réguler une pluie décennale et disposant d'un débit de vidange calibré sur la base du ratio de 3 l/s/ha, vers le milieu naturel (ruisseau du Haut Fomberner bordant de l'étang de Fomberner) ;
- **Eaux pompées lors de la phase préparatoire du chantier** : elles seront collectées gravitairement en fond de fosse et relevées par une pompe. Les eaux d'exhaure transiteront via la noue des eaux pluviales laissant passer le débit de la pompe. Elles seront ensuite dirigées vers le bassin d'exploitation nord (de capacité 6 340 m³) dimensionné pour stocker/réguler une pluie décennale et disposant d'un débit de vidange calibré sur la base du ratio de 3 l/s/ha, vers le milieu naturel (ruisseau du Haut Fomberner bordant de l'étang de Fomberner) ;
- **Eaux pluviales des zones non exploitées ou déjà remise en état** : Les eaux pluviales des zones non exploitées resteront dans un fonctionnement identique à l'état initial par infiltration ou ruissellement. Les eaux pluviales des zones remises en état transiteront vers le bassin d'exploitation nord tant qu'une phase sera en exploitation ; lorsque tout le site sera remis en état, les ruissellements résiduels seront dirigés vers le ruisseau du Haut Fomberner bordant l'étang de Fomberner ;
- **Eaux de l'aire de transit** : elles seront dirigées vers le bassin d'exploitation nord de 6 340 m³ après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

Le synoptique de gestion des eaux est présenté dans la § 2.2.3 de la **Pièce n°IV- Etude d'impact**.

3.3 Description des procédés de fabrication

3.3.1 Caractéristiques du gisement

La carrière d'Amailoux valorisera un gisement exclusivement dédié à l'approvisionnement de l'usine d'Airvault. Ce gisement est composé d'argiles sableuses, d'argiles et de sables.

Il présente des caractéristiques particulières (riches en fondant : alumine, fer) qui sont recherchées par l'usine.

Les gisements d'argiles du secteur résultent de l'altération météorique du socle sous-jacent (leucogranites de l'axe granitique Parthenay-Nantes et micaschistes), typiquement calco-alcalin. Ces éléments se retrouveront en plus ou moins grandes proportions dans les résidus d'altération selon qu'ils auront été lessivés ou au contraire piégés.

Localement, elles peuvent être riches en fer. Elles renferment presque toujours une part de sable.

L'argile est un sédiment compact et imperméable devenant plastique, malléable et plus ou moins thixotrope en présence d'eau. Selon sa finesse, elle présente des caractéristiques physico-chimiques variables.

De composition à base de silico-aluminates, l'argile est présente dans les matières premières de la fabrication des ciments (15 à 20 %). Elle est présente en plus ou moins grande quantité dans les marnes. Les argiles sont généralement riches en impuretés (Mica, quartz,).

Le gisement d'argile d'Amailoux possède des qualités intrinsèques indispensables à la cimenterie d'Airvault.

Ces argiles sont notamment riches en fondant, alumine et fer, ainsi qu'en silice ce qui leur offre toutes les qualités nécessaires à la fabrication de ciments.

Les produits d'altération restés sur place sont donc différents d'un gisement à l'autre. Celui d'Amailoux est ainsi particulièrement intéressant pour la fabrication de ciments.

L'intérêt des argiles de la carrière d'Amailoux réside dans leur composition chimique, idéale pour l'industrie cimentière ; elles seront d'ailleurs extraites uniquement dans ce seul objectif de production de ciments.

Le projet d'ouverture de la carrière d'Amailoux est donc en lien direct avec le fonctionnement de la cimenterie d'Airvault, exploitée par la société Ciments Calcia.

3.3.2 Quantités de matériaux

D'après les campagnes de reconnaissance géologiques et géophysiques, le gisement est estimé à 1 303 000 m³. L'épaisseur des argiles varie entre 5 et 25 m de profondeur et le gisement est recouvert de 0,5 m de terre végétale (0,2 à 0,3 m) et de stérile de découverte.

Le volume de découverte (terre végétale et stérile) est estimé à 102 000 m³ pour la totalité des 6 phases, dont 61 000 m³ de terre végétale.

3.3.3 Principales caractéristiques de l'exploitation

La carrière d'Amailoux s'articule autour des installations suivantes :

- L'extraction à ciel ouvert d'argiles, décomposée en plusieurs phases d'exploitation d'une durée prévisionnelle de 5 ans :
 - Phase 1 : 135 000 m³ de gisement sur 41 000 m² ;
 - Phase 2 : 179 000 m³ de gisement sur 42 000 m² ;
 - Phase 3 : 167 000 m³ de gisement sur 34 000 m² ;
 - Phase 4 : 272 000 m³ de gisement sur 46 000 m² ;
 - Phase 5 : 208 000 m³ de gisement sur 48 000 m² ;
 - Phase 6 : 342 000 m³ de gisement sur 87 000 m².
- L'aire de transit d'une superficie inférieure à 5 000 m².

Le traitement des matériaux sera assuré sur l'usine d'Airvault, située à environ 20 km au nord-est.

L'extraction se fera par campagnes (10-12 semaines par an) sur une durée totale de 30 ans.

Les données d'entrée et hypothèses de base sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Caractéristiques du projet d'ouverture de carrière

Méthode d'extraction	Découverte et gisement : extraction, à la pelle, à sec
Durée totale sollicitée	30 ans (6 phases quinquennales)

Périmètre d'étude accès carrière	85 ha
Périmètre ICPE sollicité	33,7 ha
Surface exploitable	18 ha
Phasage	6 phases de 5 ans
Rythme d'exploitation	Exploitation par campagnes, principalement en période estivale 10 à 12 semaines/an de présence sur site, dont 4 à 10 semaines dédiées à l'extraction des argiles
Cote des terrains avant l'exploitation	Entre 170 m NGF et 182 m NGF
Cote d'exploitation minimum	155 m NGF
Cote maximale après remise en état	179 m NGF (à l'ouest au maximum)
Profondeur d'exploitation	25 m par section de 2 à 3 m
Volume de découverte (TV)	102 000 m ³ (dont 61 000 m ³ de terre végétale et 41 000 m ³ de stériles de découvertes)
Volume de gisement exploitable	1 303 000 m ³ soit 2 660 000 tonnes (densité de 2 t/m ³)
Production moyenne annuelle	80 000 t/an (soit 40 000 m ³ , avec une densité de 2 t/m ³)
Production maximale annuelle	140 000 t/an (soit 70 000 m ³ , avec une densité de 2 t/m ³)
Pentes d'exploitation	Talus 30° soit 1 v : 1.7 h (fronts 2 à 3 m) avec banquettes de 5 m
Pourcentage de récupération	70 à 90%
Traitement des matériaux	Aucun traitement de matériaux ne sera réalisé sur le site
Stockage des matériaux	Superficie de l'aire de transit des matériaux minéraux inférieure à 5 000 m ² sur une hauteur de 3 m maximum Stockage temporaire des argiles extraites dans l'attente de leur chargement et transport jusqu'à l'usine d'Airvault Stockage de la terre végétale et des stériles d'argiles en merlons pour la remise en état à l'est et l'ouest de chaque phase
Autres installations	<ul style="list-style-type: none"> - Bungalow de chantier et WC chimiques ; - Système de pompage de capacité 90 m³/h ; - Pont-bascule hors sol de pesage des camions ; - Groupe électrogène pour l'alimentation en électricité du site ou raccordement si possible ; <p>Le bungalow de chantier, le groupe électrogène et le système de pompage seront retirés entre chaque campagne d'exploitation.</p> <p>En revanche, le pont bascule pourra rester sur site pour des raisons de logistique.</p>

Remise en état

Agricole et naturel avec aménagements écologiques

3.3.4 Mode et moyen d'exploitation de la carrière

3.3.4.1 Type de carrière

L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert.

3.3.4.2 Mode d'exploitation

La carrière sera exploitée à sec avec des pelles et chargeuses hydrauliques, par campagnes de 10 à 12 semaines/an principalement en période estivale.

L'exploitation de la carrière d'argile comportera les étapes suivantes pour chaque phase du projet :

1. Travaux préparatoires ;
2. Défrichage et mise à nu des sols ;
3. Découverte ;
4. Extraction à sec des matériaux ;
5. Transport routier des matériaux exclusivement vers l'usine d'Airvault située à environ 20 km au nord-est, pour la fabrication de ciment ;
6. Remise en état coordonnée des terrains exploités

Les paragraphes ci-après présentent les étapes du process.

► Travaux préparatoires

Ces travaux ont pour objectif de permettre à ce que l'exploitation du site puisse débuter sans encombre, tout en respectant les règles élémentaires de sécurité et de protection de l'environnement. Il s'agit de la mise en place :

- d'une clôture à l'avancement, pouvant être associée à des merlons, sur la périphérie du site et d'une signalisation informant de la présence de la carrière et de l'interdiction de pénétrer sur le site ;
- d'une barrière à l'entrée du site ;
- de panneaux routiers « danger sortie de camions » à 150 m de chaque côté du débouché du chemin d'accès à la carrière ;
- de la mise en œuvre des pistes stabilisées en matériaux concassés ;
- des équipements nécessaires au fonctionnement du site : base vie, système de pompage des eaux de fond de fosse, groupe électrogène, pont-basculé, aire étanche creusée dans l'argile au niveau de l'anneau de chargement.

Pour rappel, 1 à 2 mois avant les travaux préparatoires, un assèchement du fond de la fosse d'exploitation par pompage des eaux pluviales accumulées hors période d'exploitation sera effectué pour permettre l'extraction des argiles à sec.

L'eau accumulée en fond de fosse sera dirigée par pompage vers les noues périphériques puis le bassin d'exploitation nord, servant de bassin de décantation. L'eau décantée sera rejetée à un débit régulé de 3 l/s¹ par hectare dans le ruisseau du Haut Fombenier bordant l'étang de Fombenier.

¹ Cela signifie que pour chaque hectare de projet intercepté par l'ouvrage hydraulique de stockage/régulation, il est autorisé une vidange de cet ouvrage avec un débit de 3 l/s. Par exemple un ouvrage hydraulique collectant 3 ha de surface peut se vider avec un débit de 9 l/s.

▶ Défrichage et mise à nu des sols

Les terrains du projet sont actuellement occupés par des parcelles agricoles, bordées de haies et d'arbres isolés. Une partie des haies sera détruite et reconstituée dans le cadre de la remise en état progressive.

Les travaux de mise à nu des sols seront effectués de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Aucune demande de défrichage ne sera nécessaire dans le cadre du projet, la superficie à défricher étant inférieure à 0,5 ha (voir § 4.9.10).

▶ Découverte

La découverte sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement et préalablement à l'exploitation de l'argile, selon le phasage de celle-ci.

Il sera réalisé un décapage de la terre végétale sur une épaisseur d'environ 30 cm. Elle sera stockée en merlon à l'est et à l'ouest de chaque phase, de 2 à 3 m de hauteur, puis réutilisée dans le cadre de la remise en état à la fin de chaque phase.

Des stériles de découverte estimés à 41 000 m³ seront également décapés et stockés sélectivement en merlons. Ils seront réutilisés pour la remise en état finale de la carrière et le remblaiement partiel des fosses d'exploitation avec les stériles d'exploitation ainsi que des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 500 000 m³.

▶ Extraction à sec des matériaux

L'extraction des argiles se fera à la pelle hydraulique et à sec, sur une profondeur d'environ 15 à 25 m selon le plan de phasage.

Les argiles seront ensuite acheminées par tombereaux jusqu'à l'aire de transit.

Le stock ainsi constitué (< 5000 m² sur 3m de hauteur maximum, soit 15 000 m³ maximum) sera repris par une pelle qui chargera les camions routiers qui évacueront les argiles vers la cimenterie d'Airvault.

▶ Transport et devenir des matériaux

Après passage par un pont-bascule, les camions achemineront les argiles extraites vers la cimenterie d'Airvault située à environ 20 km au nord-est.

A leur sortie, les camions emprunteront le nouvel accès puis le tourne-à-gauche en direction du giratoire Amailloux. Ils prendront ainsi de la vitesse pour revenir en sens inverse et monter la cote de Parthenay (voir accès au site dans la **Pièce IV – Etude d'impact**). Cet aménagement permettra un accès sécuritaire au site.

Le trafic représentera environ 200 rotations/jour au maximum et 150 rotations/jour en moyenne, qui sera généralisé exclusivement pendant la période d'extraction, soit durant 10 semaines/an au maximum.

▶ Remise en état coordonnée des terrains exploités

La remise en état des terrains se fera de manière coordonnée à l'exploitation de la carrière.

A la fin de chaque phase, les terrains seront restitués à l'agriculture. Pour cela, il est prévu le remblaiement partiel des fosses d'exploitation de la carrière à hauteur de 500 000 m³ sur 30 ans afin d'exclure tout plan d'eau futur sur la zone d'extraction.

3.3.5 Aire de transit des matériaux

L'aire de transit, d'une superficie inférieure à 5 000 m², sera tout d'abord localisée au nord-est de la phase 1 (cf. **Figure 8**).

Elle sera ensuite déplacée au droit de la phase 1, en même temps que l'anneau de chargement et le pont-bascule (cf. **Figure 9**). Les eaux de l'aire de transit seront dirigées vers le bassin d'exploitation nord relié à un séparateur à hydrocarbures.

Figure 8 : Localisation de la base vie – Phase 1

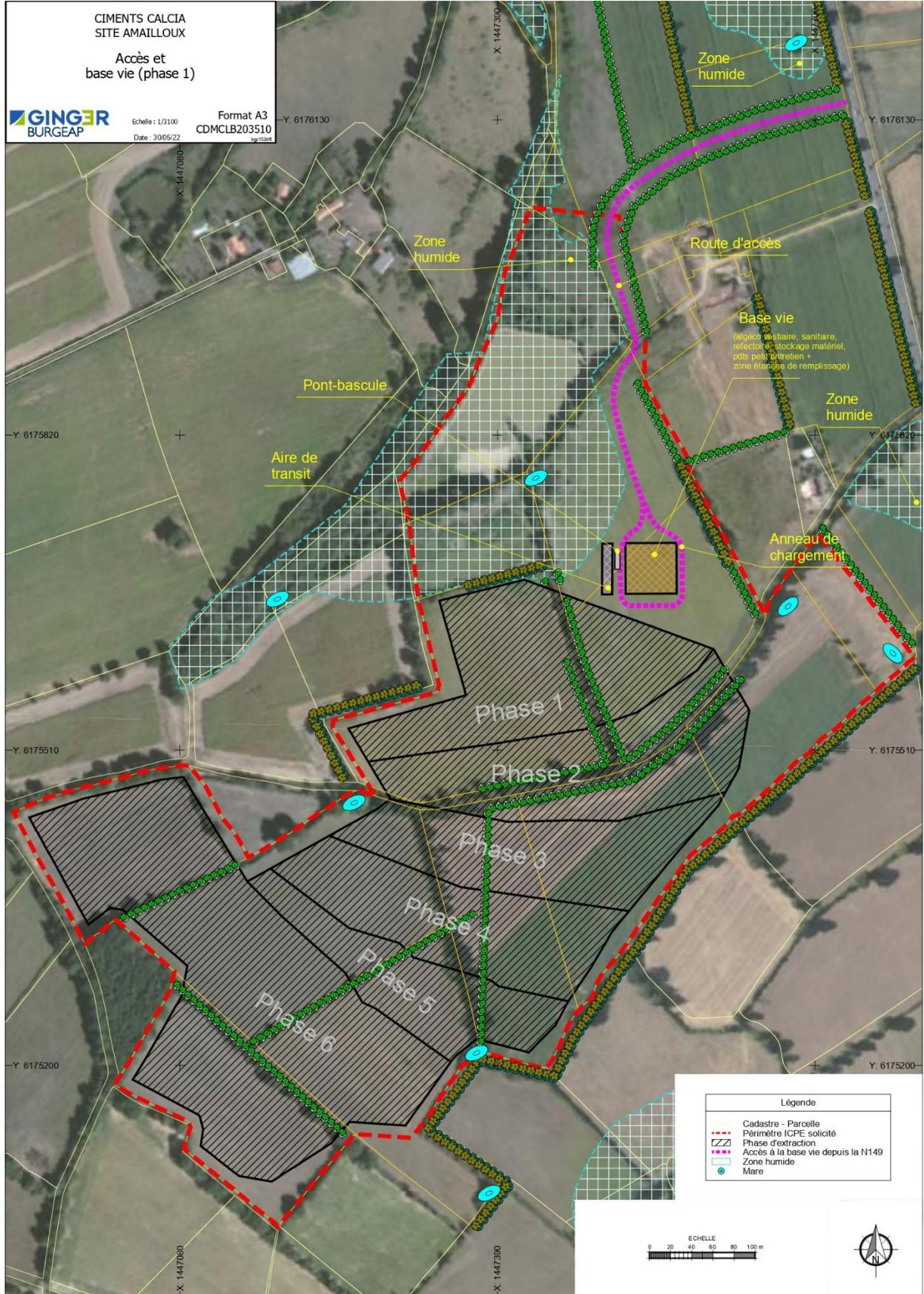
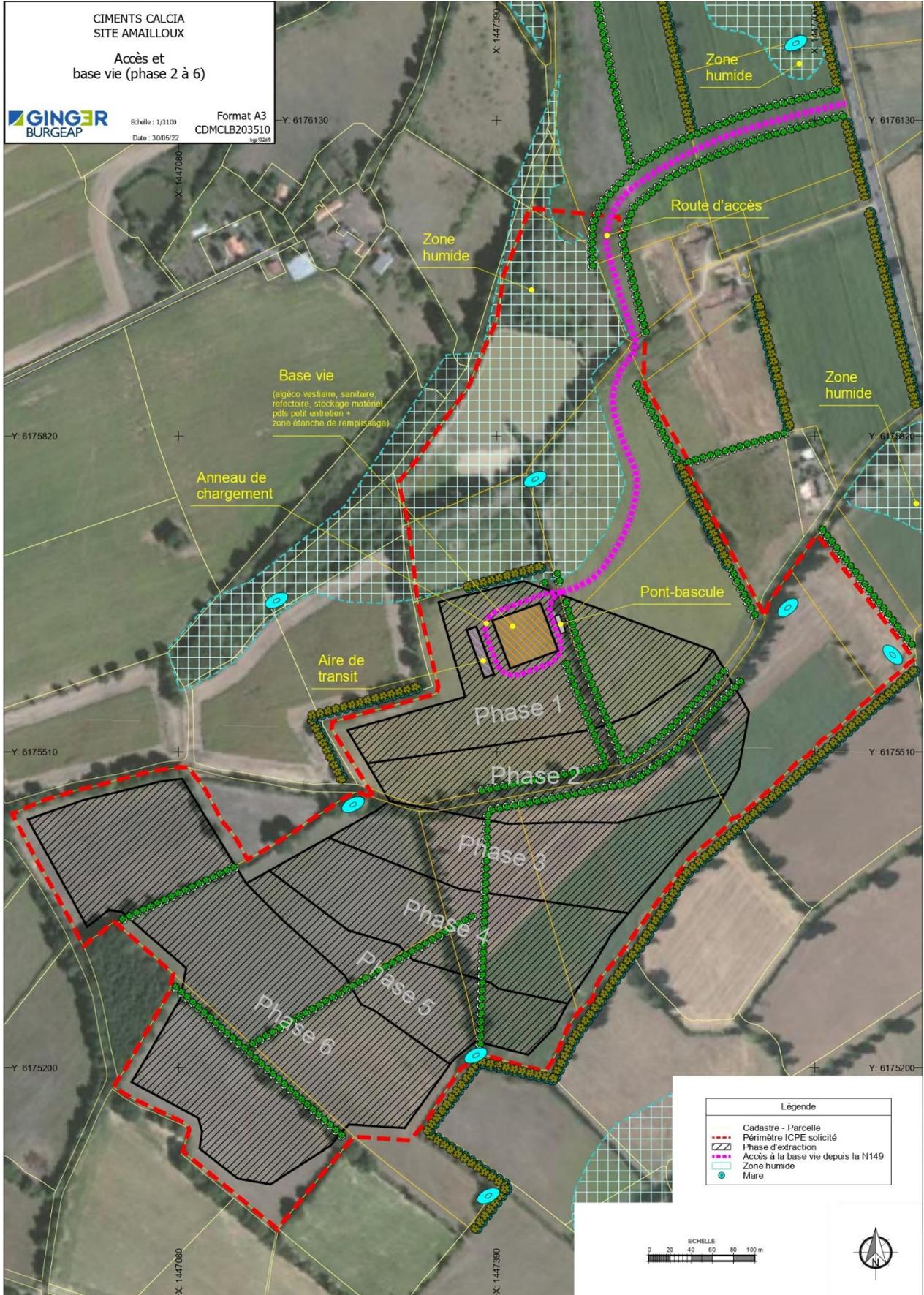


Figure 9 : Localisation de la base vie – Phase 2 à 6



3.4 Procédure d'acceptation des matériaux inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état

3.4.1 Nature et volume de l'activité

Le projet prévoit l'accueil de matériaux inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état. Le projet de remise en état prévoit en effet le remblaiement partiel de la fosse.

Le remblaiement sera réalisé en partie avec les stériles de découverte (41 000 m³) et les stériles d'exploitation. Compte tenu du projet de réaménagement et des dimensions du site, l'accueil de matériaux inertes extérieurs provenant de chantiers locaux ou autres déchets inertes extérieurs viendra compléter ces volumes, à hauteur de 500 000 m³ sur 30 ans soit environ 100 000 m³/phase,

Ces matériaux inertes extérieurs respecteront les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières (modifié par l'AM du 30/09/2016).

Ces matériaux seront stockés provisoirement sur site au niveau de l'aire de transit, avant d'être repris par les engins du site pour la remise en état (remblaiement coordonné à l'extraction).

3.4.2 Contexte réglementaire

L'utilisation des déchets inertes en remblaiement dans le cadre de la remise en état, est considéré comme de la valorisation de ces déchets lorsque ces opérations sont réalisées en cohérence avec l'exploitation ou la remise en état de la carrière.

► Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières avec apport de matériaux inertes extérieurs est réglementé par l'arrêté du 22/09/1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Celui-ci est réalisé dans le cadre de la remise en état de la carrière et doit respecter les prescriptions suivantes :

« Article 12.3 Remblayage de carrière :

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser. »

► Définition des déchets inertes

L'annexe I de l'arrêté du 22/09/1994 modifié donne la définition des déchets d'extraction inertes :

« 1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;*
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;*
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;*
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;*
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.*

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. ».

L'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, précise la liste des déchets admissibles dans les installations visées par ledit arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable (cf. tableau ci-après).

L'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 explicite les critères à respecter pour l'admission des déchets inertes ne figurant pas dans la liste ci-dessus (valeurs limites à respecter pour certains composés et différents paramètres).

3.4.3 Admission des matériaux

3.4.3.1 Matériaux admissibles

► Matériaux listés à l'annexe I de l'AM du 12/12/2014

L'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, précise la liste des déchets admissibles dans les installations visées par ledit arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable est reprise dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Liste des déchets admissible dans les installations visées par l'arrêté du 12 décembre 2014 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 dudit arrêté

Code déchets	Nature	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés.
19 12 05	Verre	Triés.

► Matériaux inertes non visés à l'annexe I de l'AM du 12/12/2014

L'annexe II de l'arrêté du 12/12/14 explicite les critères à respecter pour l'admission des déchets inertes ne figurant pas dans la liste de l'Annexe I ci-dessus (valeurs limites à respecter pour certains composés et différents paramètres).

Les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter sont listés dans l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, et repris ci-dessous :

1. Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio de L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminé par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans les conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter en contenu total :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit pour le pH situé entre 7,5 et 8,0.

Seuls les matériaux inertes répondant aux critères précités seront acceptés sur le site. La nature des matériaux apportés par les chantiers locaux dépendra des chantiers. Il en sera de même pour les matériaux pouvant provenir d'autres carrières.

Seuls les matériaux inertes seront acceptés sur site. S'ils ne rentrent dans les catégories de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, ils devront faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

3.4.4 Matériaux non admis

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, les déchets interdits sont les suivants :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets radioactifs.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

3.4.4.1 Procédure d'acceptation

L'arrêté du 12/12/2014 fixe les conditions d'admissions des matériaux inertes au sein de l'installation. Comme indiqué par l'article 3 de cet arrêté, « *l'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.*

« *L'exploitant s'assure en premier lieu, que les matériaux reçus ne sont pas visés à l'article 2 dudit arrêté.*

S'ils entrent dans les catégories mentionnées en annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, l'exploitant s'assure :

- *qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- *que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- *que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. ».

Les matériaux inertes extérieurs pouvant être utilisés dans le remblaiement partiel de la carrière seront des matériaux inertes provenant de chantiers locaux ou d'autre provenance et seront soumis à la procédure d'acceptation suivante :

- s'ils rentrent dans une des catégories mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, ils ne seront pas soumis à la procédure préalable. En revanche, la personne en charge de l'accueil des matériaux inertes sur la carrière devra s'assurer du respect des dispositions précitées.
- S'ils ne correspondent à aucune des catégories de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, les matériaux feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, réalisée sur le site de production de ces matériaux inertes. Dans l'attente des résultats de l'analyse, les matériaux ne seront pas acceptés sur le site de la carrière (ni transport, ni stockage).

► Procédure générale d'acceptation des matériaux inertes sur site - Documents à fournir par le transporteur préalablement à l'admission des matériaux inertes

Conformément à l'article 5 de l'AM du 12/12/2014, avant la livraison ou avant la première d'une série de livraison d'un même déchet, l'exploitant demandera au producteur un document préalable (bordereau de suivi) indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document de suivi sera signé par le producteur de déchets et les différentes intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Cette acceptation préalable, qui donne lieu in fine à :

- un certificat d'acceptation préalable (CAP),
- ou un certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur,

contient à *minima* une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres.

Seuls les déchets non dangereux inertes respectant les seuils peuvent être admis sur la carrière.

► Admission des matériaux sur site

Les matériaux feront l'objet d'un contrôle d'admission systématique avant acceptation sur le site.

► Contrôle des documents administratifs

A l'entrée du site, tout chargement fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, et particulièrement du bordereau de suivi décrit précédemment.

Il sera réalisé un contrôle des documents administratifs avant toute admission des matériaux sur le site.

Tous les contrôles en amont se font par le responsable désigné sur le pont-bascule, garant de la qualité des matériaux stockés sur le site.

Par ailleurs, il sera interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

► Contrôle qualité visuel

Un contrôle olfactif et visuel des déchets sera réalisé à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct du chargement dans la zone de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Le transporteur des matériaux devra rester présent lors du déchargement et du contrôle des matériaux, afin de se voir accepter la livraison après contrôle.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivrera un accusé de réception, en complétant le document décrit précédemment par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de leur acceptation ;
- le lieu de stockage.

De plus, un pont-bascule permettra d'enregistrer les entrées et sorties des camions sur le site.

► Suivi des opérations de remblaiement – Tenue d'un registre

Un registre d'admission, éventuellement au format électronique, sera tenu à jour par l'exploitant qui consignera, pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- La date et l'heure d'arrivée du chargement,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé autorisant la collecte et le transport de déchet, mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du camion,
- La nature des matériaux entrant (code du déchet) ;
- La quantité de matériaux entrants ;
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des matériaux ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission ;
- le lieu de remblaiement sur le site.

Le bordereau de suivi sera signé par l'exploitant qui en conservera un exemplaire intégré dans le registre des admissions et des refus. De son côté, l'exploitant renverra au producteur des matériaux un **accusé de réception** pour les livraisons admises sur le site.

Le registre d'admission et de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, la société CIMENTS CALCIA tiendra à jour un plan d'exploitation avec localisation des matériaux déposés.

Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Un levé topographique annuel sera réalisé par un géomètre.

► Traçabilité

La traçabilité des matériaux réceptionnés sur le site est assurée par les dispositions suivantes :

- avant la livraison ou lors de la livraison, le producteur remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, la nature, les quantités et le type de matériaux ; les tonnages seront connus grâce aux bons de livraison, obligatoires ;
- en cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets en complétant la quantité de déchets admise (en tonnes), et la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;
- tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Le caractère inerte des matériaux acceptés sur le site sera garanti par :

- le respect de la procédure d'acceptation et/ou de refus,
- le contrôle et la vérification effectuée par le responsable du site à chaque arrivée,
- la traçabilité des réceptions grâce à la mise en place d'un registre.

Ce contrôle aura lieu à l'entrée du site et lors du déchargement. Le déversement direct d'un chargement de matériaux dans la zone de stockage sera interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Le transporteur des matériaux devra rester présent lors du déchargement et du contrôle des matériaux, afin de se voir accepter la livraison après contrôle.

3.5 Phasage d'exploitation

Le phasage projeté est illustré sur la **Figure 10**.

L'exploitation se fera en 6 phases quinquennales, du nord vers le sud-ouest, en évitant les zones habitées :

- **En phase 1**, l'extraction des matériaux concernera la partie nord du site. La cote de fond de carreau atteindra 163 m NGF. Il sera exploité à la pelle sur un front de 2 à 3 m de hauteur séparé par des banquettes inter-talus de 5 m de large. A noter que durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, l'activité agricole sera maintenue sur les terrains non exploités par la carrière ou exploités et remis en état ;
- **En phase 2**, l'extraction sera poursuivie vers le sud, jusqu'à la cote de 171 m NGF. Les travaux de remise en état (qui consisteront à remblayer la phase 1) débuteront à la fin de la phase 2 ;
- **En phase 3**, comme en phase 2, l'extraction continuera vers le sud, jusqu'à la cote de 165 m NGF ;
- **En phase 4**, l'extraction sera poursuivie vers le sud-ouest. La cote minimale sera de 160 m NGF. La remise en état des terrains se poursuivra au droit des surfaces déjà exploitées (phases 1 et 2) ;
- **En phase 5**, l'extraction continuera vers le sud jusqu'à environ 155 m NGF ;

En phase 6, l'extraction sera menée d'est en ouest. Deux fosses seront créées, respectivement à 155 m NGF à l'est et 164 m NGF à l'ouest. En parallèle des travaux d'extraction, la remise en état se poursuivra. Le niveau de fond de fosse sera à la cote de 169,2 m NGF. Une voie de liaison sera créée entre la phase 2 et la phase 4 pour permettre un écoulement gravitaire des eaux vers le bassin d'exploitation. Il a été dimensionné pour stocker/réguler une pluie décennale et dispose d'un débit de vidange calibré sur la base du ratio de 3 l/s/ha au milieu naturel qui correspond au ruisseau du Haut Fomberner bordant l'étang de Fomberner (cf. Figure 13). A l'issue de cette 6^{ième} phase, les travaux de remise en état du site seront achevés.

Le phasage est précisé dans le tableau suivant.

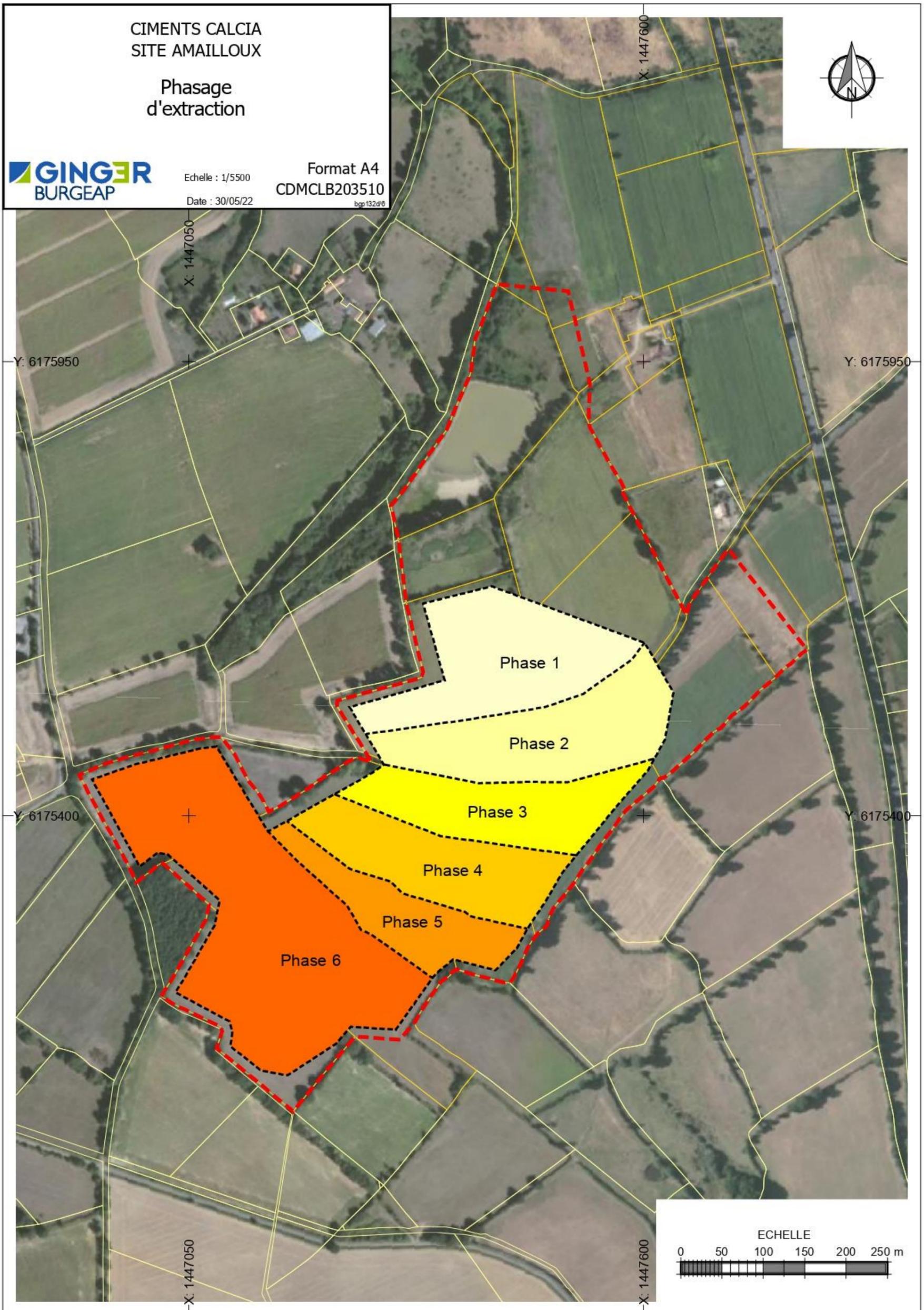
Tableau 11 : Phasage du projet

Phase	Volume (m3)	Tonnage (t)	Durée
Phase 1	135 000	270 000	5 ans
Phase 2	179 000	358 000	5 ans
Phase 3	167 000	334 000	5 ans
Phase 4	272 000	544 000	5 ans
Phase 5	208 000	416 000	5 ans
Phase 6	342 000	684 000	5 ans
Total	1 303 000	2 606 000	30 ans

En application de la circulaire du 17/02/06, relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 sur l'archéologie préventive applicable aux installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement affectant le sous-sol les surfaces concernées sont précisées par phase comme ci-dessous (elles ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- Phase 1 : 32 200 m² (phase) + 10 530 m² (accès) + 2 200 m² (accès riverain) ;
- Phase 2 : 30 625 m² ;
- Phase 3 : 23 530 m² ;
- Phase 4 : 25 230 m² ;
- Phase 5 : 17 465 m² ;
- Phase 6 : 69 760 m².

Figure 10 : Phasage d'exploitation projeté



3.6 Fonctionnement général du site

3.6.1 Horaires

Le site sera exploité de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés. Pour mémoire, la période d'activité durera entre 10 et 12 semaines/an, principalement en période estivale.

3.6.2 Effectif

L'effectif sera d'environ 40 sous-traitants directs, définis à chaque campagne (40*40h/semaine*10 semaines d'exploitation soit environ 16 000 heures de sous-traitance par campagne).

La présence humaine sera d'environ 10 à 12 semaines sur site :

- 1 à 2 semaines pour la préparation de chantier (décapage, réalisation des pistes, installation du matériel) ;
- 3 à 6 semaines pour l'extraction ;
- 1 à 4 semaines pour le réaménagement (mise en place de la végétale, stabilisation des fronts de taille, plantations...).

Il n'y aura aucun effectif sur site en dehors des périodes d'exploitation.

3.6.3 Accès

Le site disposera d'un accès sécurisé (portail ou barrière agricole avec cadenas) sur la N149 via un tourne-à-gauche. Une signalétique adéquate sera mise en place.

4. Classement réglementaire du projet

4.1 Cadrage préalable

Préalablement au dépôt du dossier, une phase de cadrage a été réalisée avec l'administration afin de préciser les points que l'étude d'impact devra particulièrement approfondir et les études spécifiques à mener.

Les principales réunions de cadrage et de concertation, en présence de la DREAL, de la DDT et de l'ARS, sont récapitulées ci-dessous :

- Note de cadrage pour l'ouverture d'une carrière d'argile, 10 février 2020 ;
- Présentation de la remise en état, 7 juin 2021 ;
- Présentation de l'expertise biologique, 30 novembre 2021.

4.2 Régime d'autorisation environnementale unique

L'ordonnance n°2017-80 et les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 ont institué l'autorisation environnementale (création du titre VIII du livre 1 du code de l'environnement).

Cette procédure, qui vise à unifier et simplifier l'instruction des projets, ouvrages, travaux, installations faisant l'objet de procédures d'autorisation au titre du code de l'environnement, dirige vers un instructeur unique les différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis.

D'après l'article L.181-1 du code de l'environnement, elle concerne :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Les projets, faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre du livre 1, titre II du code de l'environnement, soumis à un régime d'autorisation pour lequel le préfet est l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Ces projets peuvent être également soumis parallèlement à d'autres procédures environnementales :

- Étude d'incidences sur des sites NATURA 2000 ;
- Autorisation de défrichement au titre du code forestier ;
- Demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées au titre du code de l'environnement ;
- Etc.

Dès lors, toutes les procédures sont regroupées sous une procédure unique : la procédure d'« autorisation environnementale unique ». Tout projet soumis à autorisation environnementale unique fait désormais l'objet d'une demande d'autorisation administrative, dont le contenu commun est précisé au § 4.3.

4.3 Contenu de la demande d'autorisation unique

Le contenu de la demande d'autorisation environnementale est défini par l'article R181-13 du code de l'environnement. Sur cette base, elle comporte à minima :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (**§ 1.1 du présent rapport**) ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement (**§ 2.1 du présent rapport**) ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (**§ 2.2 du présent rapport et PJ 3 en Pièce VI – Pièces jointes et Annexes**) ;

- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées (**§ 3, § 4 et § 5 du présent rapport, ainsi que le § 5 de la Pièce n°V – Etude de dangers**) ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 (**Pièce IV – Etude d'impact**) ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique (**Pièce I - NPNT**).

4.4 L'étude d'impact

4.4.1 Objectifs de l'étude d'impact

L'étude d'impact est à la fois :

- Un instrument de protection de l'environnement : la préparation de l'étude d'impact permet d'intégrer l'environnement dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols ;
- Un outil d'information pour les institutions et le public : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'État et des collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique ;
- Un outil d'aide à la décision : l'étude d'impact constitue une synthèse des études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

Présentant les contraintes environnementales, l'étude d'impact analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement et envisage les réponses aux problèmes éventuels.

L'étude d'impact permet donc au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières, d'améliorer le projet.

4.4.2 Le contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, doit comprendre les chapitres suivants :

- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous ;
 - Une description du projet, y compris en particulier :
 - Une description de la localisation du projet ;
 - Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

- Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée " scénario de référence " et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
- Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
 - De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
 - Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
 - Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
 - Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
 - Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
 - Des technologies et des substances utilisées.
- La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
- Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

- Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage :
 - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au § 5 ;
- Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

4.5 Classement ICPE

4.5.1 Rubriques et régime de classement

Le site ne bénéficie d'aucune autorisation ICPE actuellement. Le classement projeté du site est présenté ci-après :

Tableau 12 : Classement ICPE projeté

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Capacité moyenne : 80 000 t/an Capacité maximale : 140 000 t/an Durée sollicitée : 30 ans	Autorisation
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : < 5000 m ²	Superficie de stockage : < 5 000 m ²	Non classé

Le site sera soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE.

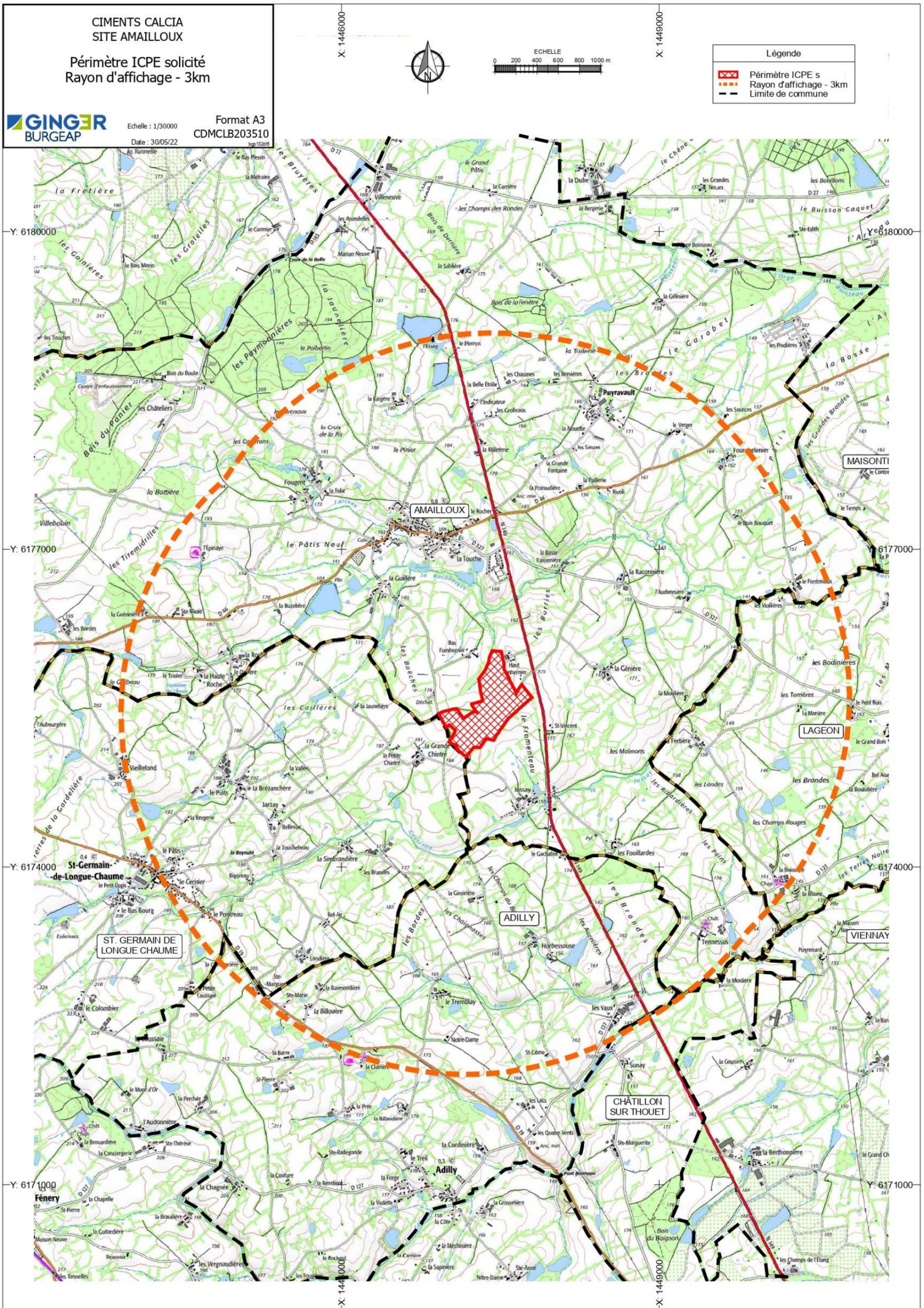
4.5.2 Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage retenu est celui correspondant à la rubrique soumise à autorisation, donc la 2510-1 (3 km).

Remarque : A noter qu'en prenant en compte les mesures d'évitement, le périmètre ICPE sollicité a été modifié et que la commune de Viennay ne fait plus partie du rayon d'affichage.

Le rayon d'affichage est de 3 km. Ainsi, 5 communes sont concernées par le projet : Adilly, Amailloux, Chatillon-sur-Thouet, Lageon, Saint-Germain-de-Longue-Chaume.

Figure 11 : Communes du rayon d'affichage de 3 km



4.6 Classement IOTA (Loi sur l'eau)

► Cadre réglementaire

Le livre II - Titre I - du code de l'environnement fixe les règles générales de gestion des ressources en eau et de protection des milieux aquatiques.

Il reprend entre autre la loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » modifié par la loi du 30 décembre 2006 dite « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » et prévoit une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour la mise en activité de certains ouvrages et la réalisation de certains travaux, liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.).

La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et des seuils de classement sont donnés par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

► Application au site

L'article L.214-1 du Code de l'environnement stipule que les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas soumises à la procédure « Loi sur l'Eau » mais doivent cependant respecter les principes et les orientations de cette loi.

Au titre du décret n°2066-881 du 17 juillet 2006, repris par les articles R.214-1 à R.214-9 du même Code de l'Environnement, le projet est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Tableau 13 : Rubriques Loi sur l'Eau

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
TITRE I – Prélèvements d'eau	1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration (récépissé de déclaration des 4 piézomètres en Annexe 3)
	1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration (129 600 m ³ au total, voir Pièce VI – Etude d'impact)
	1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h 2° Dans les autres cas	Autorisation Le site est situé en ZRE du Bassin du Thouet.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
TITRE II - Rejets	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Bassin versant capté par la carrière : 52,82 hectares (surface du projet 33,7 ha + BV extérieur capté de Jussay et de la Raconnière de 19,12 ha)
TITRE III - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.2.4.0 Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique »	Déclaration (129 600 m ³ au total, voir Pièce VI – Etude d'impact) - Vidange des plans d'eau temporaires créés par l'accumulation d'eaux dans les casiers d'extraction hors période d'exploitation.
	3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non classé 440 m² de zones humides concernées par le rond-point La zone d'extraction évite les zones humides (voir Pièce IV- Etude d'impact)

* L'arrêté du 09/08/2006 relatif aux niveaux (R1 ou R2) à prendre en compte lors d'un rejet dans les eaux de surface, présente les seuils à respecter pour la qualité des rejets. Cet arrêté a été remplacé par le nouvel arrêté du 30/06/2020 qui abroge le régime d'autorisation pour le rejet au milieu naturel.

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

4.7 Positionnement vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement

La nomenclature des études d'impact est constituée par le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le projet est visé par :

Tableau 14 : Rubriques du projet relevant de l'annexe à l'article R122-2

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS Soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).		a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente (*)

(*) A noter que le projet de construction du tourne-à-gauche et du giratoire est soumis à évaluation au cas par cas mais il est embarqué par la demande d'autorisation environnementale de la création de la carrière.

Le projet est soumis donc à évaluation environnementale et, par conséquent, à la réalisation d'une étude d'impact.

L'aménagement routier est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA sous le seuil de la déclaration et par la rubrique 6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (projet soumis à examen au cas par cas).

Il sera porté par la demande d'autorisation de la carrière.

4.8 Situation vis-à-vis des procédures complémentaires

4.8.1 Autorisation de rejet au réseau

Le projet n'est pas concerné.

4.8.2 Autres IOTA relevant de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement

Le projet n'est pas concerné d'autres rubriques IOTA relevant de l'article D.181-15-1.

4.8.3 Modification d'une réserve naturelle nationale (article D.181-15-3 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

4.9 Situation vis-à-vis des procédures complémentaires

4.9.1 Autorisation de rejet au réseau

Le projet n'est pas concerné.

4.9.2 Autres IOTA relevant de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement

Le projet n'est pas concerné par d'autres rubriques IOTA relevant de l'article D.181-15-1.

4.9.3 Modification d'une réserve naturelle nationale (article D.181-15-3 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

4.9.4 Modification d'un site classé (article D.181-15-4 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

4.9.5 Dérogation « espèces et habitats protégés » (article D.181-15-5 du code de l'environnement) et Natura 2000

L'article L411-1 du code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et prévoit notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Les arrêtés ministériels (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;

- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel. Cependant, il y a différents niveaux de protection : pour certaines espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu particulier ne sont pas interdits (en particulier celles non listées à l'annexe IV de la directive habitat). Concernant la flore, il faut noter que le niveau de protection est le même entre l'arrêté de protection nationale ou régionale.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées, sous certaines conditions.

Une demande de dérogation pour destruction et dérangement d'espèces protégées sollicitée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (articles L411.1 et L 411-2) a été réalisée dans le cadre du projet (cf. Pièces VII – Pièces jointes et Annexes).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} août 2010, l'ensemble des autorisations et des déclarations déposées au titre de la loi sur l'eau sont systématiquement soumises à une évaluation d'incidences Natura 2000. C'est une obligation (article L414-5 du code de l'environnement).

Cette évaluation a lieu que le projet se situe ou non dans un site Natura 2000.

Les compléments relatifs à la demande de dérogation des espèces protégées sont reportés dans les PJ88 à PJ95 de la Pièce n°VI – Pièces jointes et Annexes.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est détaillée au sein de l'étude Faune-flore en Pièce VI- Pièces jointes et Annexes.

4.9.6 Dossier d'agrément OGM (article D.151-15-6 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

4.9.7 Dossier d'agrément « déchets » (article D.181-15-7 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

4.9.8 Energie (article D.151-15-8 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

4.9.9 Autorisation de défrichement (article D.151-15-9 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

4.9.10 Demande de défrichement

L'article L.311-1 du Code forestier stipule que « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

L'article L.311-2 du Code forestier stipule que, sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement, les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de

département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées.

Les zones d'extraction successives vont générer la suppression de haies arborées (2 170 ml en cœur de site). Cette superficie sera inférieure à 0,5 ha, aucune demande d'autorisation de défrichage ne sera nécessaire.

Le projet n'est pas concerné par une demande d'autorisation de défrichage.

Dans le cadre du projet, 2 170 ml de haies seront détruits.

A noter que selon la mesure MC02 de l'étude faune-flore, une longueur approximative de 3 420 ml de haies sera replantée et 1 520 ml de haies seront densifiées.

4.10 Etablissement Recevant du Public

Le site n'est pas en libre accès au public.

L'établissement ne sera donc pas classé en ERP.

4.11 Permis de construire / permis de démolir

Les bâtiments dont la durée de mise en place n'excède pas 3 mois ne sont pas soumis à autorisation urbanistique (déclaration préalable ou permis de construire). En revanche, une construction temporaire démontée dans les 3 mois, et remontée plusieurs fois pour quelques mois supplémentaires devient une construction saisonnière (Art L432-1 code de l'urbanisme).

Dans ce cas, une demande de permis ou d'une déclaration préalable est nécessaire selon la taille de la structure.

Sont notamment soumis à déclaration préalable (Article R421-9 Code urbanisme)

- Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres
 - une emprise au sol ou surface de plancher inférieure ou égale à 20m²
- Les constructions nouvelles dépassant les seuils précédents sont soumis a permis de construire (R421-1 code de l'urbanisme) et notamment lorsque la construction dépasse les 20 m² de surface au sol (ou 40 m² pour les zones urbaines concernées par un plan local).

Dans le cadre du projet, un permis de construire sera nécessaire pour le pont-bascule et la base vie. Il sera déposé 6 mois avant la première campagne.

4.12 Directive IED

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Les installations classées sous les rubriques 3XXX sont visées par la directive IED.

Le projet n'est pas concerné par la directive IED.

4.13 Classement SEVESO

La directive Seveso est le nom d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

La directive 82/501/CEE dite directive Seveso 1 datait du 24 juin 1982 ; elle a été remplacée par la directive 96/82/CE dite directive Seveso 2 le 9 décembre 1996 et amendée par la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, a été publiée le 24 juillet 2012 au Journal officiel de l'Union européenne. En vigueur depuis le 1er juin 2015, elle remplace la directive Seveso 2. Elle concerne environ 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont près de 1 200 en France.

Les établissements industriels sont classés « Seveso » selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Le site n'est pas visé par le statut SEVESO.

4.13.1 Synthèse – dossier et procédure à mettre en œuvre

En application de la réforme du droit de l'évaluation environnementale entrée en vigueur au 1^{er} mars 2017, le projet fera l'objet d'une **procédure d'autorisation environnementale unique**, définie par les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, codifiés dans le code de l'environnement aux articles L.181-1 et suivants, R.181-13 et 14, et D.181-15 et suivants.

En effet, la procédure d'autorisation exigée au titre de la réglementation sur l'eau entraîne de fait, la mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette procédure intègre donc les procédures nécessaires au titre d'autres réglementations.

Pour le présent projet, la procédure d'autorisation environnementale unique intégrera donc :

- une étude d'impact (article R.122-2 du code de l'environnement) ;
- un dossier d'autorisation Loi sur l'eau ;
- une évaluation des incidences Natura 2000
- une demande de dérogation espèces protégées.

Un permis de construire sera également nécessaire pour le pont-bascule et la base vie.

5. Conditions de remise en état du site et usage futur

5.1 Usage futur

Le site est implanté sur une zone agricole.

L'usage futur du site sera agricole et naturel avec des aménagements pour la biodiversité.

5.2 Contexte réglementaire

En application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, l'exploitant est tenu de remettre en état les lieux de façon à intégrer le site dans son environnement géographique et paysager.

L'exploitant du site devra donc déclarer son projet d'arrêt définitif d'exploitation dans un délai de 3 mois avant la cessation d'activité. L'objectif est d'assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du type d'usage prévu.

Aux termes du nouvel article L. 512-22 du Code de l'environnement : « Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation de l'exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, fixer un délai contraignant pour la réhabilitation du site et l'atteinte des objectifs et obligations mentionnés aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 ».

5.3 Mesures de mise en sécurité

Ces mesures comportent notamment :

- 1) les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2) les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3) en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4) les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Dès l'arrêt de l'exploitation, CIMENTS CALCIA prendra les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site :

- l'évacuation de tous les stocks de produits : matières premières, produits intermédiaires, produits finis, produits d'entretien et de maintenance ;
- l'enlèvement et l'élimination des déchets du site : en respectant le principe de valorisation et respect des filières ; en considérant les filières d'évacuation possibles (selon la dangerosité des éléments) ; en favorisant le recyclage et autres voies de revalorisation ;
- l'aire étanche destinée au ravitaillement des engins sera retirée ;
- la coupure et la mise en sécurité des réseaux : électricité si raccordement présent ;
- la revente ou le ferrailage des équipements / machines.

L'avis du Maire sur la remise en état du site est présenté en **Pièce VI – Pièces jointes et Annexes (PJ n°63)**.

5.4 Mesures de remise en état

Le but de la remise en état élaborée dans le cadre du projet est principalement la restitution de la vocation agricole initiale du site. Une partie de la remise en état sera également à vocation naturelle.

Les aménagements prévus concilient la préservation de la ressource en eau, la biodiversité et le maintien des activités agricoles, via une restitution en quasi-totalité des terrains à l'agriculture.

Il est prévu de restituer les terrains pour un usage à vocation agricole et naturel similaire à la vocation initiale avant exploitation. Des aménagements pour la biodiversité seront aussi réalisés.

Le projet de remise en état a aussi été défini dans un principe de préservation de la ressource en eau du Lac du Cébron.

Au regard des sensibilités environnementales, un certain nombre de mesures écologiques ont aussi été préconisées. Elles portent notamment sur la création de mares et sur la plantation d'une trame bocagère en guise de confortement et de compensation. Ces mesures ont été définies en concertation avec le CPIE Anjou.

Les mares proposées à la création se concentrent principalement sur l'est entre la zone d'extraction et la N149.

En ce qui concerne les propositions de densification de haies existantes (1520 ml) et la création de nouveaux linéaires plantés (3 616 ml), elles viennent compléter la trame paysagère proposée en venant renforcer la présence bocagère en périphérie. L'objectif est de renforcer les corridors écologiques qui relient les habitats du secteur.

Dans le périmètre de la zone d'extraction, des réhabilitations de haies avec hauts jets seront aussi préconisées post-exploitation afin de renouer avec la trame originelle.

Il sera également créé un chemin en frange nord/nord-ouest du site après l'exploitation. Le chemin traversant la zone d'exploitation sera également réhabilité.

La découverte sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement et préalablement à l'exploitation de l'argile, selon le phasage de celle-ci.

Il sera réalisé un décapage de la terre végétale sur une épaisseur d'environ 30 cm. Elle sera stockée en merlon de 2 à 3 m de hauteur, à l'est et à l'ouest de chaque phase, puis réutilisée dans le cadre de la remise en état à la fin de chaque phase.

Des stériles de découverte estimés à 41 000 m³ sur l'ensemble des 6 phases seront également décapés et stockés sélectivement en merlons pour être utilisés dans la remise en état.

Le plan de remise en état tel que proposé prévoit un minimum de 500 000 m³ de matière pour réaliser le remblaiement partiel des fosses d'exploitation et exclure tout plan d'eau sur la zone d'extraction (cf. **Figure 13**).

Au vu des résultats des analyses des sondages, il apparaît que le gisement d'argile est hétérogène et le pourcentage de récupération d'argile exploitable et utilisable a été estimé à 90% pour les phases quinquennales 1, 2, et 3, et de façon conservatrice à 80% pour les phases quinquennales 4 et 5 et 50% pour la dernière phase quinquennale (phase 6).

La quantité de stériles d'exploitation (argile et argile sableuse non exploitables) sera donc variable au cours de l'exploitation.

Aussi, afin de s'assurer d'une disponibilité de matière suffisante pour la remise en état par remblaiement, l'accueil et l'utilisation de matériaux inertes extérieurs ont été planifiés et ceci dès la phase 2 de l'exploitation.

La quantité de matériaux inertes extérieurs à accueillir par phase est estimée à :

- 75 000 m³ pour la phase 2 et la phase 3 (15 000 m³/an en moyenne),
- 100 000 m³ pour la phase 4 et 5 (20 000 m³/an en moyenne),
- 150 000 m³ pour la phase 6 et la remise en état final (30 000 m³/an en moyenne)

Soit un total de 500 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

Les matériaux mis en remblai seront tassés par les engins. La terre végétale, et les stériles de découverte et d'exploitation, stockés sélectivement en merlons durant le décapage de chaque phase, seront régalés sur les surfaces à réaménager.

Un bilan quinquennal des matériaux inertes extérieurs accueillis et des stériles d'exploitation utilisés pour la remise en état sera réalisé.

Si, au cours de l'exploitation, la quantité de stérile d'exploitation était plus importante, nous ajusterons à la baisse l'accueil de matériaux inertes extérieurs.

La cote maximale sera de 179 m NGF, à l'ouest.

Conformément aux échanges avec la DDT, aucun plan d'eau (à l'exception des mares) ne sera conservé sur la zone réhabilitée.

Figure 12 : Vue oblique avec les mesures de plantation en périphérie pendant l'exploitation de la carrière



Illustration des mesures paysagères



Illustration des mesures paysagères



Figure 13 : Topographie réhabilitation

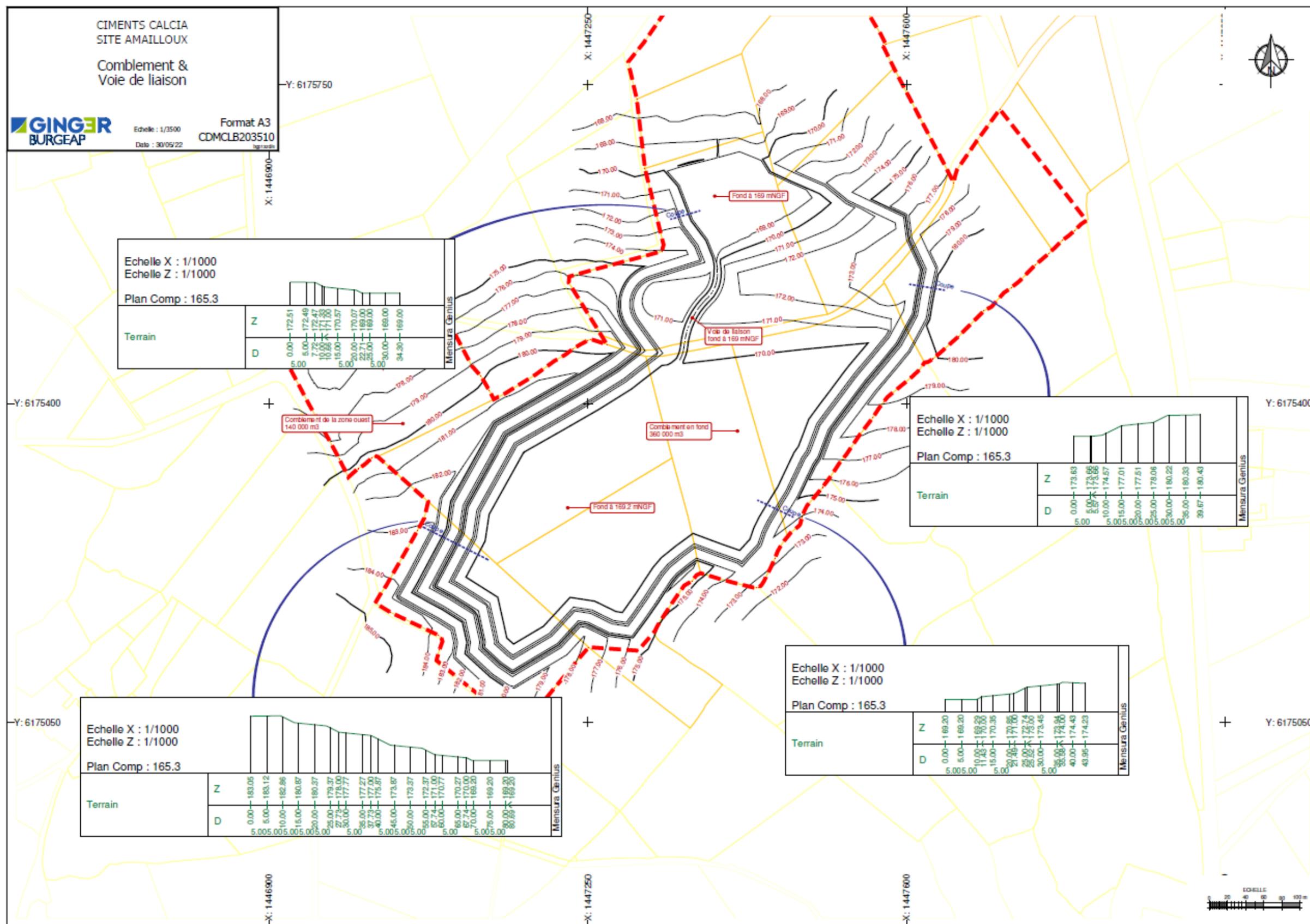
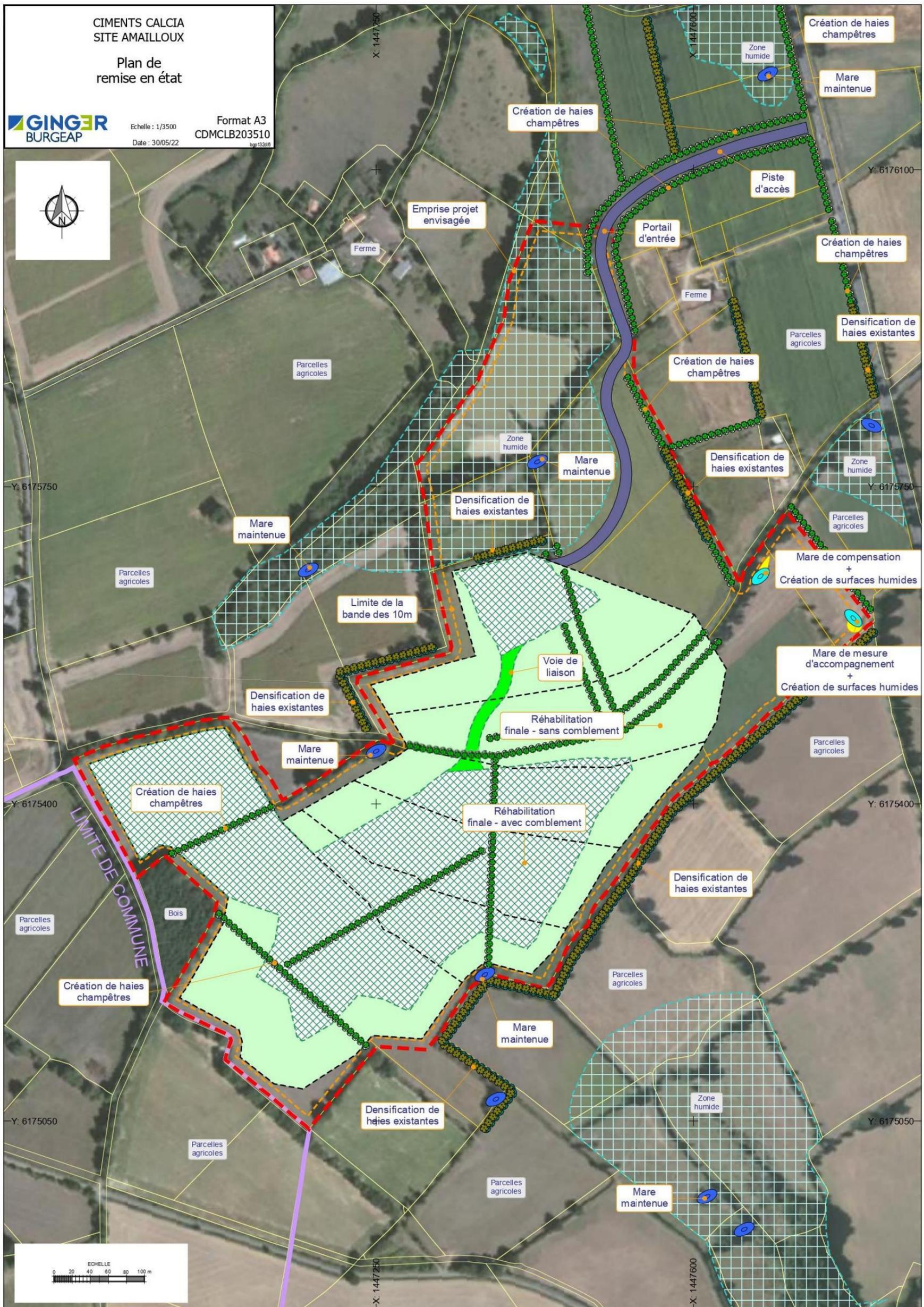


Figure 14 : Plan de la remise en état



6. Garanties financières

Le site est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière en vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 2e alinéa de l'article R.516-1, la société CIMENTS CALCIA en tant qu'exploitant doit transmettre au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire.

Les garanties, constituées par période quinquennale, doivent être suffisantes pour permettre à tout moment de l'exploitation la remise en état du site. Chaque période doit tenir compte de l'état d'avancement de l'exploitation et donc de la morphologie de l'excavation mais doit également prendre en compte les travaux progressifs de remise en état déjà réalisés par l'exploitant.

6.1 Méthode de calcul du montant des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières a été établi selon la méthode forfaitaire conformément à l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, la règle de calcul est la suivante :

$$C = \alpha * (S1 * C1 + S2 * C2 + S3 * C3)$$

Où :

C : Montant des garanties financières pour une période quinquennale

S1 : (en ha) somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état

C1 = 15 555 €/ha (coûts TTC)

C2 = 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà (coûts TTC)

C3 = 17 775 €/ha (coûts TTC)

α : Indice d'actualisation des coûts, définit tel que :

$$\alpha = \frac{Index}{Index0} \times \frac{(1 + TVAR)}{1 + TVA0}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » ;

TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA0 : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ».

6.2 Application au site avec projet

6.2.1 Surfaces à retenir

Le phasage d'exploitation est présenté au § 3.5.

Les plans de phasage permettant le calcul des garanties financières par période quinquennale figurent ci-après. Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 est présenté en détail en **Annexe 1 de la Pièce VI – Pièces jointes et Annexes**.

D'une manière générale, il a été considéré comme :

- Surface S1 : les merlons de protection visuelle et phonique, les stocks de matériaux en dehors d'une surface en chantier alors répertoriée, les bassins de décantation, les pistes d'exploitation, les pistes d'évacuation des matériaux traités ;
- Surface S2 : les secteurs non réaménagés, décapé et/ou en exploitation ;
- Surface S3 : la surface des fronts d'exploitation non réaménagés.

Les garanties ne s'appliquent qu'aux zones qui seraient à remettre en état en cas de défaillance de l'exploitant.

Pour une période quinquennale donnée, elles ne s'appliquent donc pas aux zones :

- Maintenues intactes,
- Déjà remises en état au fur et à mesure de l'exploitation, qui sont déduites des surfaces S1 S2 et S3.

Les plans de remise en état ayant été réalisés par période quinquennale, la donnée servant de base au calcul des garanties financières retenue pour chaque paramètre (S1, S2 ou S3) est la plus grande des 2 valeurs entre la configuration en début de période quinquennale et en fin de celle-ci.

L'état de référence T0 correspond à la configuration du site au début de la première période quinquennale, qui est considérée en 2023.

D'après les plans de phasage d'exploitation et de remise en état intégrée, le détail des surfaces et linéaires est repris dans le tableau suivant.

Tableau 15 : Evolution des surfaces et linéaires couverts par les garanties financières

Année	S1 (m ²)	S2 (m ²)	Linéaire des fronts de taille (ml)	Surface réaménagée (m ²)
2023-2028	10 532	32 205	903	0
2028-2033	11 594	56 023	1 840	0
2033-2038	12 117	56 679	1 760	22 351
2038-2043	15 674	49 114	2 274	51 588
2043-2048	16 289	56 452	2 447	61 094
2048-2053	16 525	105 050	5 717	82 029

Source : Plans de phasage pour les différentes phases d'exploitation précitées repris en Annexes (Pièce VI du dossier).

Le détail des linéaires des fronts de taille est présenté ci-après.

Tableau 16 : Détail des linéaires des fronts de taille

Année	Niveau (de haut en bas)	Linéaire (ml)	Total / phase
2023-2028	1	903	903
2028-2033	1	940	1 840
	2	578	
	3	322	
2033-2038	1	724	1 760
	2	619	
	3	417	
2038-2043	1	720	2 274
	2	647	
	3	568	
	4	339	
2043-2048	1	619	2 447
	2	552	
	3	487	
	4	420	
	5	219	
	6	150	
2048-2053	1	1 235	5 717
	2	1 160	
	3	1 085	
	4	1 012	
	5	615	
	6	374	
	7	236	

Figure 15 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°1 / 2023-2028

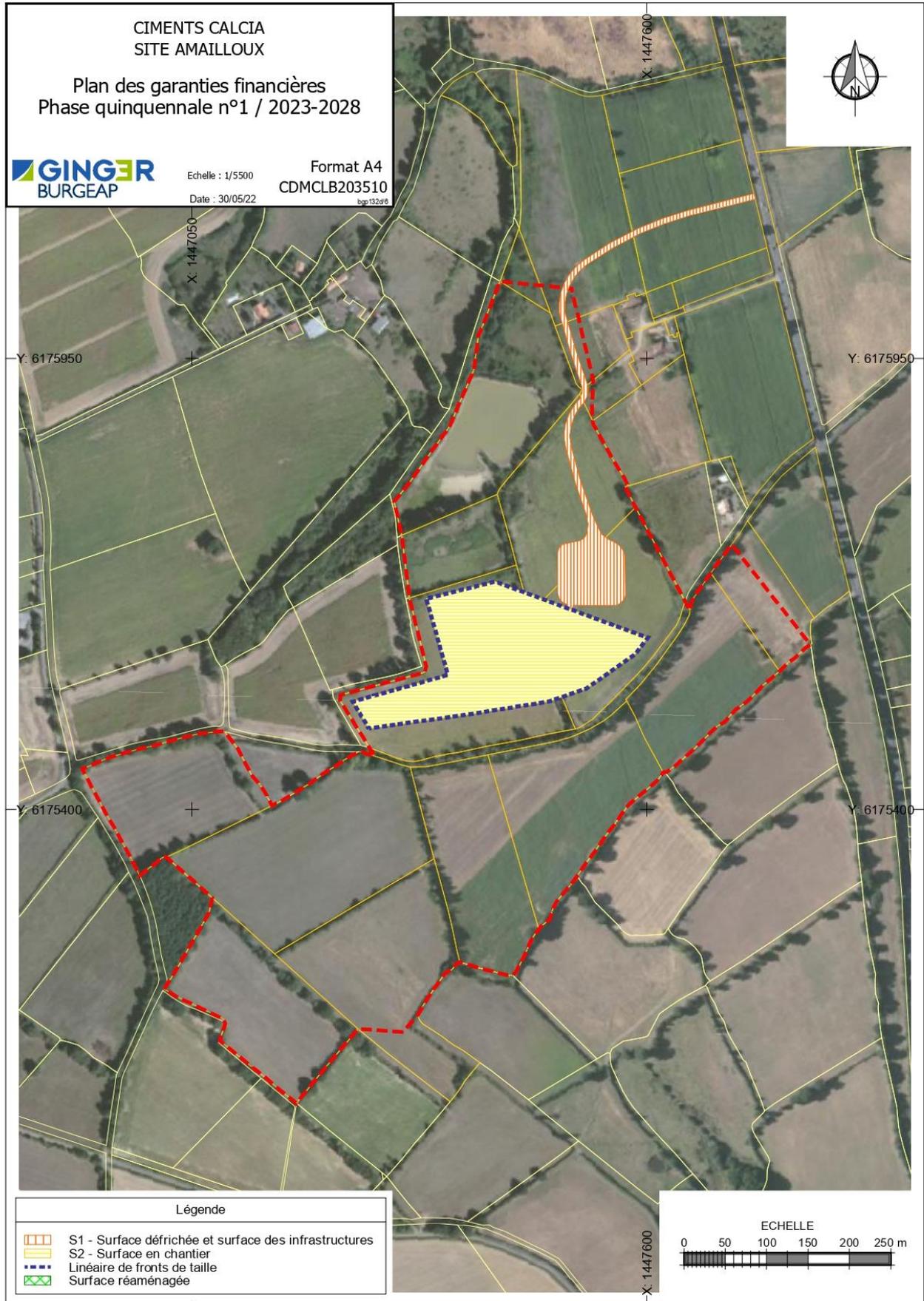


Figure 16 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°2 / 2028-2033

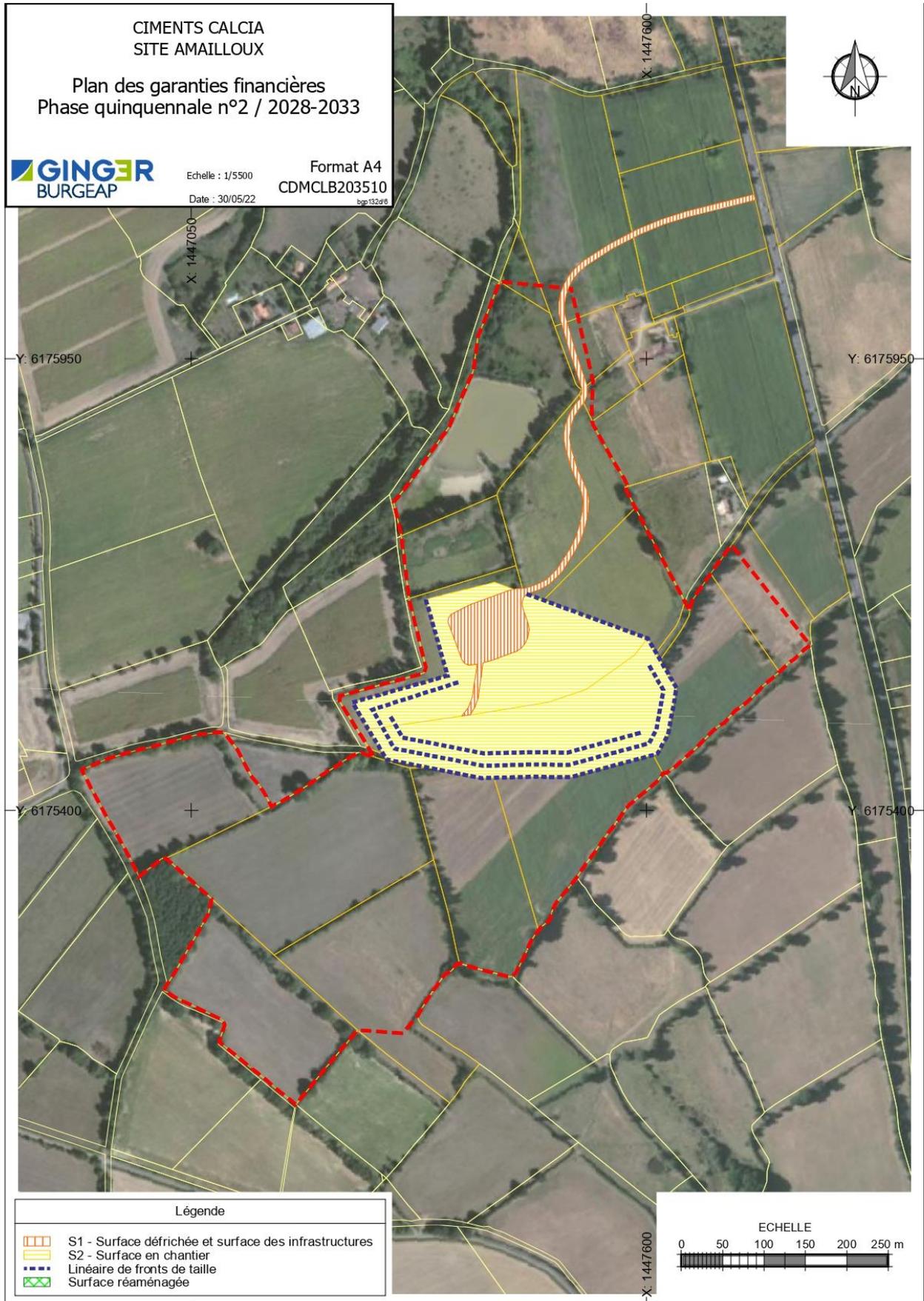


Figure 17 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°3 / 2033-2038

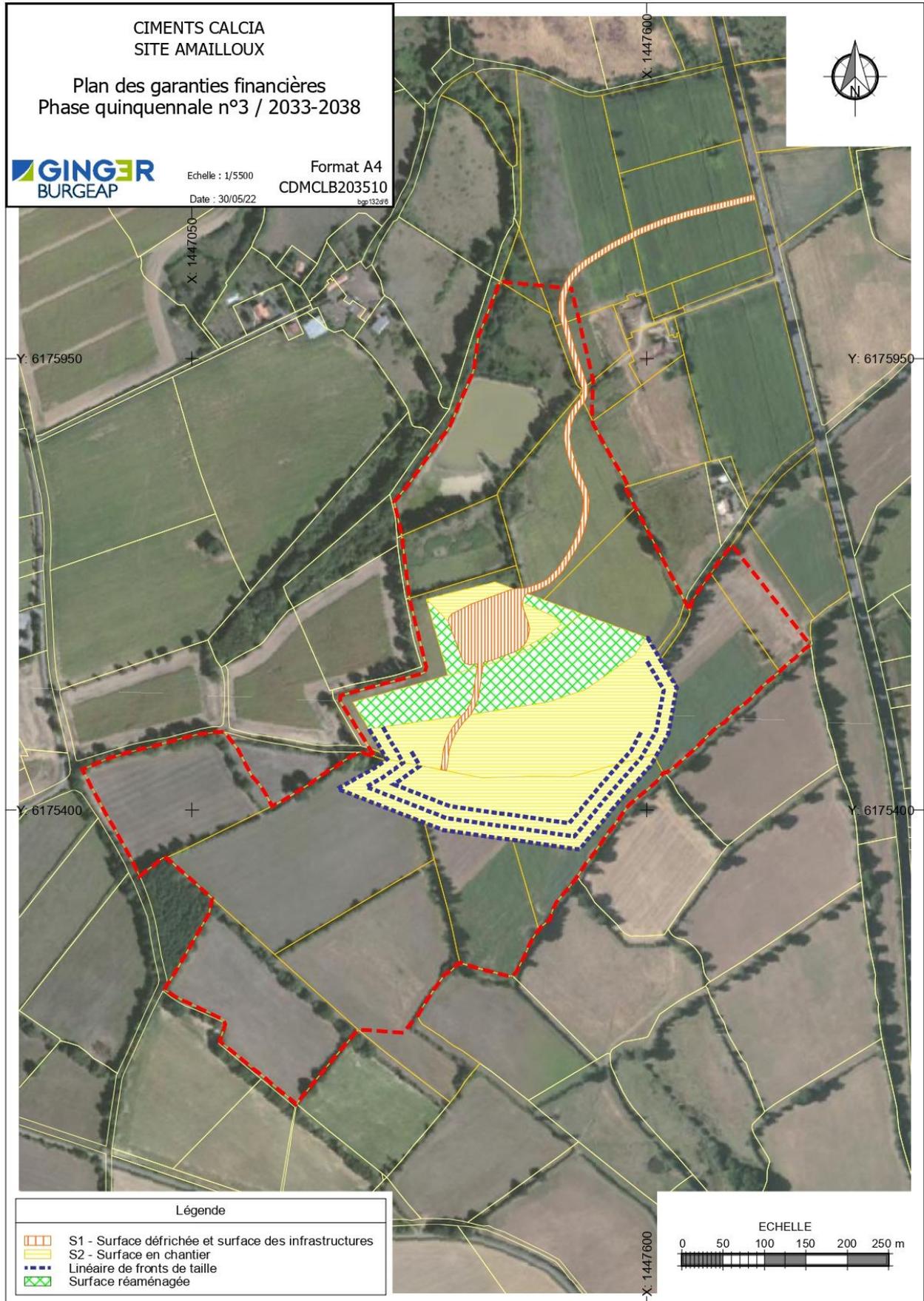


Figure 18 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°4 / 2038-2043

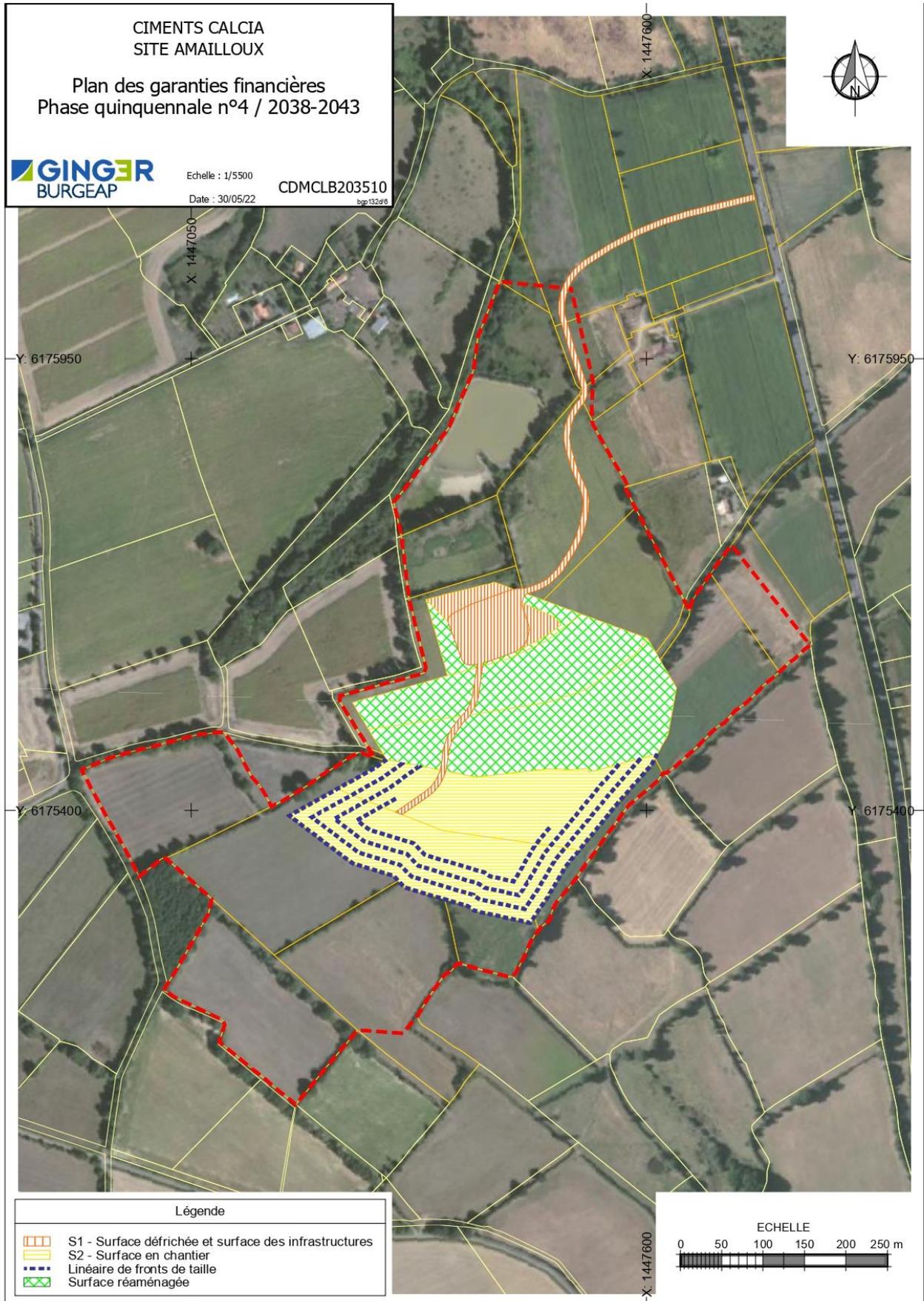


Figure 19 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°5 / 2043-2048

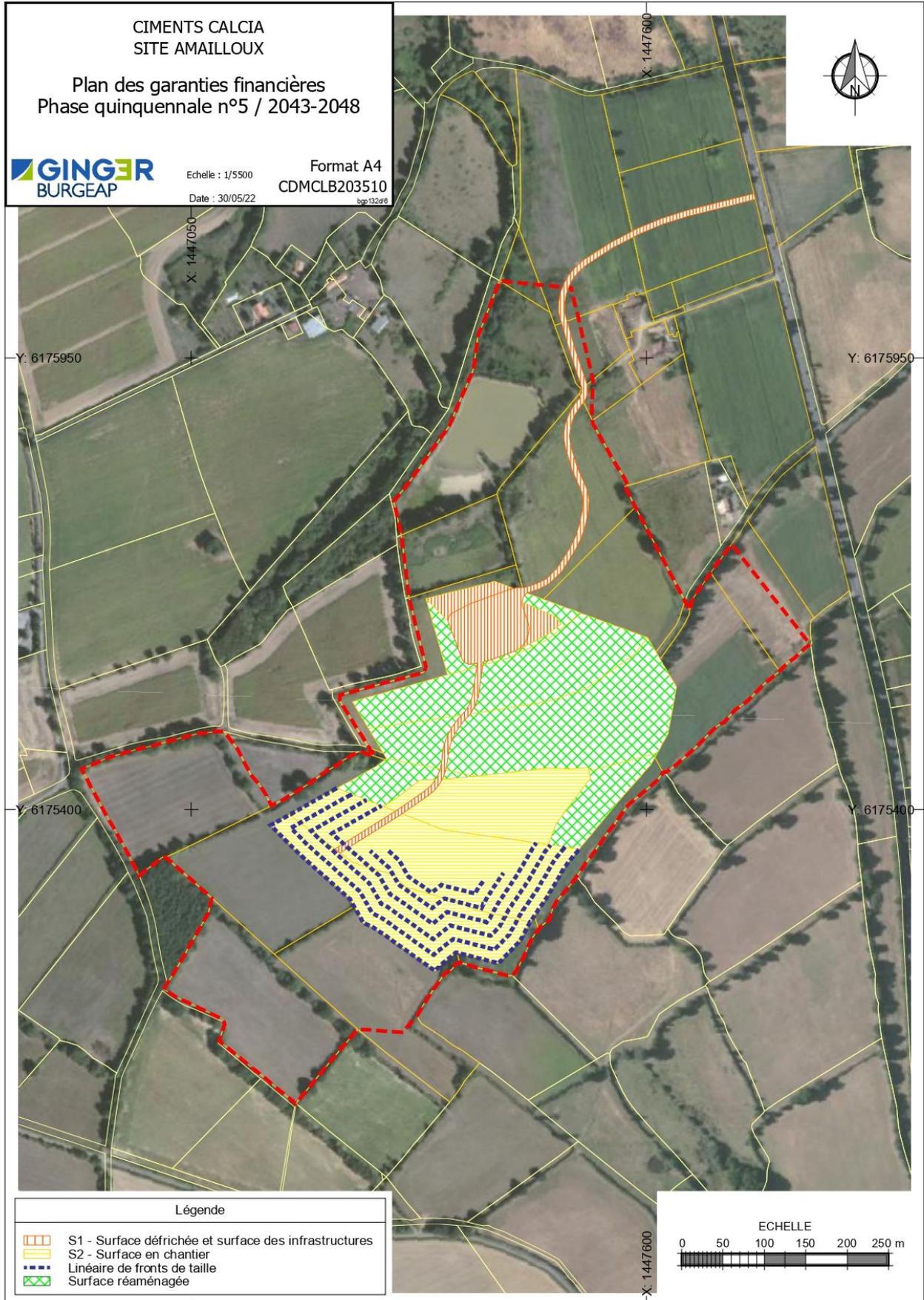
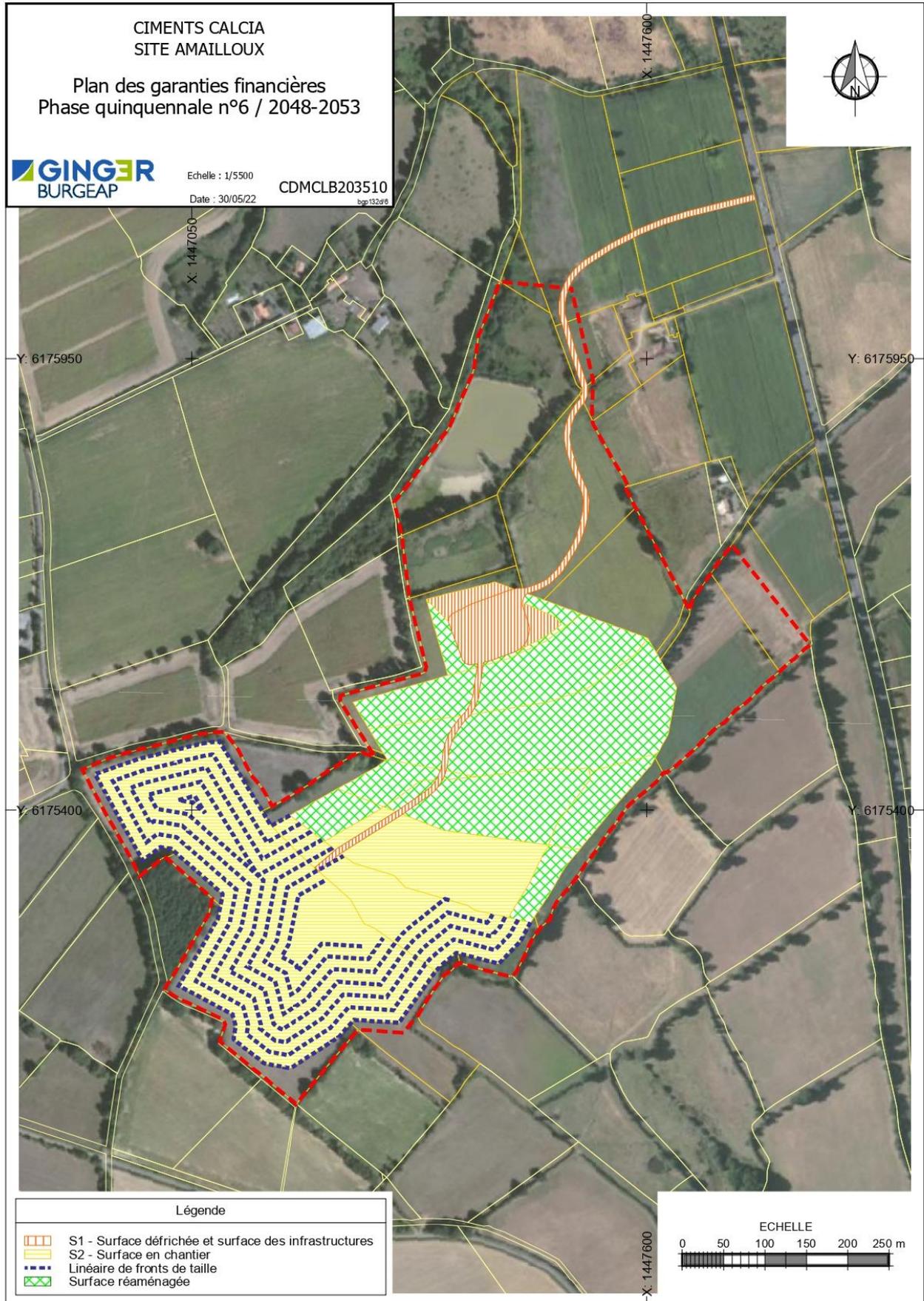


Figure 20 : Plan des garanties financières - Phase quinquennale n°6 / 2048-2053



6.2.2 Estimation des garanties financières

Ces calculs ont été effectués en accord avec le phasage d'exploitation envisagé et selon la méthode forfaitaire détaillée applicable aux carrières en fosse ou à flanc de relief.

L'indice TP01 actualisé en Mars 2022 (JO du 23/07/2022) est de 124,7. Cet indice est en base 100 et doit être converti en base 2010, via un coefficient de raccordement de 6,5345. L'indice TP01 est donc de 814.9.

Le tableau suivant donne pour chaque période quinquennale le montant des garanties financières à mettre en place.

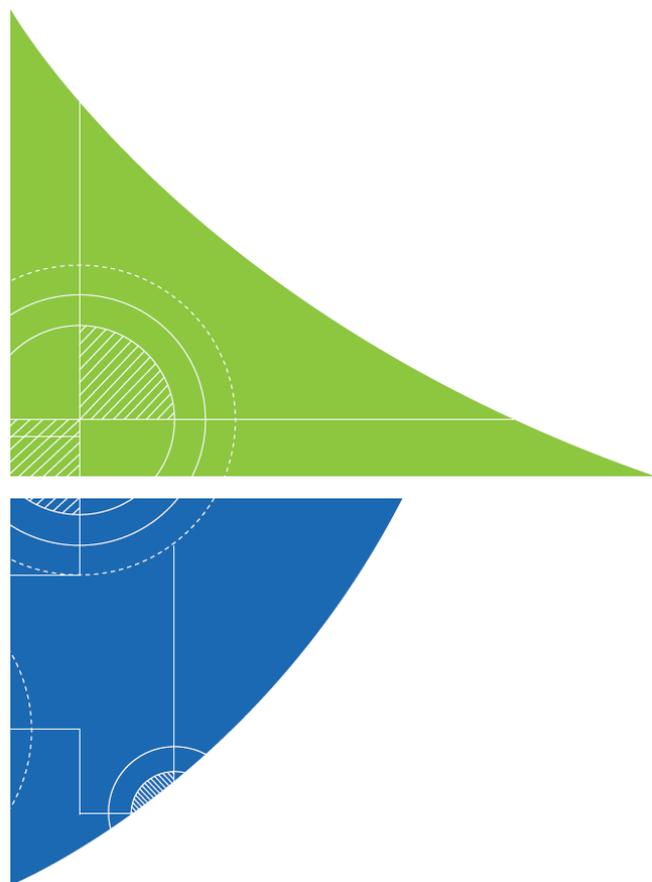
Tableau 17 : Garanties financières calculées par phase d'exploitation

Année	S1 (ha)	S2 (ha)	Surface de fronts de taille (ha)	Total (euros) TTC
2023-2028	1,05	3,22	0,27	183 026 €
2028-2033	1,16	5,60	0,55	301 206 €
2033-2038	1,21	5,67	0,53	304 343 €
2038-2043	1,57	4,91	0,68	284 800 €
2043-2048	1,63	5,65	0,73	316 831 €
2048-2053	1,65	10,51	1,72	526 563 €

Le montant des garanties financières est compris entre 183 026 € et 526 563 €.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période d'exploitation sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

ANNEXES



Annexe 1. Rapports des commissaires aux comptes 2021

Cette annexe contient 50 pages.

CIMENTS CALCIA SAS

**Rapport du commissaire aux comptes
sur les comptes annuels**

(Exercice clos le 31 décembre 2021)



Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2021)

A l'Associé unique
CIMENTS CALCIA SAS
Les Technodes
78930 GUERVILLE

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société CIMENTS CALCIA SAS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport.

*PricewaterhouseCoopers Audit, SAS, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable relatif à l'évaluation des indemnités de fin de carrières décrit dans la note « Règles et méthodes comptables - Engagements de retraite et autres avantages long terme accordés aux salariés » de l'annexe aux comptes annuels qui expose l'incidence de la première application de la recommandation ANC n°2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires en introduisant un changement de méthode qui modifie l'évolution des droits et la période d'acquisition.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les méthodes de détermination des provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles sont décrites dans la note « Règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels. Nous avons apprécié les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations de la valeur actuelle des immobilisations incorporelles et corporelles, et vérifié par sondages l'application de ces méthodes.

Restructuration

Votre société constitue des provisions pour couvrir les risques de restructuration, tels que décrits dans la note « Faits marquants de l'exercice » de l'annexe. Sur la base des éléments disponibles à ce jour, notre appréciation des provisions s'est fondée sur l'analyse des processus mis en place par la société pour identifier et évaluer les risques, ainsi que sur l'examen de la situation lors de la clôture de l'exercice et postérieurement à la clôture.

Réaménagement des sites

Votre société constitue, dans le cadre de son activité, des provisions pour réaménagement des carrières. Les modalités de ces provisions sont relatées dans la note « Règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels. Nous avons procédé à l'appréciation des méthodes retenues par votre société pour constituer ces provisions et vérifier par sondages leur application.

Dans le cadre de nos appréciations, nous avons vérifié le caractère raisonnable de ces estimations.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'Associé unique

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 mai 2022

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Matthias Barnert

ETATS FINANCIERS

Société : CEMENTS CALCIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Siège social : RUE DES TECHNODES CS 20001 78930 GUERVILLE

Date de clôture : 31/12/2021

Bilan actif

BILAN-ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	661 532	567 899	93 633	93 633
Fonds commercial	823 310 186	535 151 621	288 158 565	308 741 320
Autres immobilisations incorporelles	34 719 512	29 859 272	4 860 240	4 648 038
Avances sur immos incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles	858 691 230	565 578 793	293 112 438	313 482 990
Terrains	44 424 338	18 272 451	26 151 887	26 797 162
Constructions	147 259 610	128 953 721	18 305 889	16 921 014
Installations techniques, matériel	697 104 936	559 477 735	137 627 201	122 002 136
Autres immobilisations corporelles	37 788 930	31 818 856	5 970 074	6 216 173
Immobilisations en cours	98 123 952	3 504 770	94 619 182	51 305 481
Avances et acomptes	429 800		429 800	34 434
TOTAL immobilisations corporelles	1 025 131 566	742 027 533	283 104 033	223 276 400
Participations selon la méthode de meq				
Autres participations	40 435 482	12 568 280	27 867 202	27 867 202
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	5 224 686	19 026	5 205 660	4 814 822
Prêts				376 967
Autres immobilisations financières	109 982		109 982	114 363
TOTAL immobilisations financières	45 770 150	12 587 306	33 182 844	33 173 355
Total Actif Immobilisé (II)	1 929 592 946	1 320 193 631	609 399 315	569 932 745
Matières premières, approvisionnements	74 326 220	14 327 487	59 998 733	47 178 962
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis	40 353 487		40 353 487	46 796 203
Marchandises	1 728 547		1 728 547	1 296 886
TOTAL Stock	116 408 255	14 327 487	102 080 768	95 272 052
Avances et acomptes versés sur commandes	1 143 414		1 143 414	1 040 529
Clients et comptes rattachés	60 276 691	105 303	60 171 388	87 415 365
Autres créances	626 062 821	56 235	626 006 586	615 083 410
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances	686 339 512	161 538	686 177 974	702 498 775
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:)				
Disponibilités				1 329 751
TOTAL Disponibilités				1 329 751
Charges constatées d'avance	471 026		471 026	496 084
TOTAL Actif circulant (III)	804 362 206	14 489 025	789 873 181	800 637 191
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)				
Écarts de conversion actif (V)				601
Total Général (I à VI)	2 733 955 152	1 334 682 656	1 399 272 496	1 370 570 537

Bilan passif

BILAN-PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel (dont versé : 593 836 525)	593 836 525	593 836 525
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	242 725 301	242 725 301
Ecart de réévaluation (dont écart d'équivalence :)	125 633	125 633
Réserve légale	59 383 653	59 383 653
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont réserve des prov. fluctuation des cours :)		
Autres réserves (dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :)	32 709	32 709
TOTAL Réserves	59 416 361	59 416 361
Report à nouveau	71 450 535	68 080 087
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	28 278 808	3 370 448
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	48 824 995	49 079 313
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	1 044 658 159	1 016 633 669
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		
Provisions pour risques	27 558 359	35 703 929
Provisions pour charges	87 509 951	87 445 526
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)	115 068 311	123 149 455
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	243 868	240 245
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs :)	2 796 744	
TOTAL Dettes financières	3 040 612	240 245
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	119 144 311	110 605 930
Dettes fiscales et sociales	38 856 426	37 134 435
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	19 280 105	17 432 768
Autres dettes	59 224 572	65 369 358
TOTAL Dettes d'exploitation	236 505 414	230 542 491
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES (IV)	239 546 026	230 782 736
Ecart de conversion passif (V)		4 677
TOTAL GÉNÉRAL - PASSIF (I à V)	1 399 272 496	1 370 570 537

Compte de résultat

Compte de résultat	Exercice N			Exercice N-1
	France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises	16 406 143		16 406 143	9 679 893
Production vendue biens	648 939 788		648 939 788	602 694 902
Production vendue services	36 940 266	68 554	37 008 820	31 066 932
Chiffres d'affaires nets	702 286 197	68 554	702 354 751	643 441 727
Production stockée			-6 445 042	-618 874
Production immobilisée			4 053 388	2 375 547
Subventions d'exploitation			30 982	263 301
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			4 970 527	5 470 745
Autres produits			4 548 456	577 090
Total des produits d'exploitation (I)			709 513 062	651 509 537
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			14 116 021	8 284 023
Variation de stock (marchandises)			374 989	25 121
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)			153 713 334	105 919 168
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			-13 781 321	6 929 076
Autres achats et charges externes			328 836 097	284 420 290
Impôts, taxes et versements assimilés			11 496 095	20 401 961
Salaires et traitements			79 619 302	73 018 007
Charges sociales			37 289 579	33 333 043
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements	48 434 379	47 410 421
		Dotations aux provisions	1 749 117	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions	299 920	25 615
		Pour risques et charges : dotations aux provisions	2 209 541	4 081 674
Autres charges			492 075	406 354
Total des charges d'exploitation (II)			664 849 126	584 254 754
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			44 663 935	67 254 783
Bénéfice attribué ou perte transférée		(III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré		(IV)		
Produits financiers de participations				118 776
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			168 273	-1 924
Reprises sur provisions et transferts de charges			394 634	4 023 000
Différences positives de change			1 018	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total des produits financiers (V)			563 925	4 139 852
Dotations financières aux amortissements et provisions				164 806
Intérêts et charges assimilées			357 368	403 650
Différences négatives de change				3 009
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total des charges financières (VI)			357 368	571 466
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)			206 557	3 568 386
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			44 870 493	70 823 169

Compte de résultat (suite)

Compte de résultat (suite)	Exercice N	Exercice N-1
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	31 721	38 281
Produits exceptionnels sur opérations en capital	693 836	2 471 403
Reprises sur provisions et transferts de charges	13 306 901	5 823 210
Total des produits exceptionnels (VII)	14 032 458	8 332 894
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 082 320	221 673
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	739 201	1 606 978
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	9 587 937	56 993 400
Total des charges exceptionnelles (VIII)	11 409 458	58 822 052
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)	2 623 001	-50 489 158
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	1 260 955	2 995
Impôts sur les bénéfices (X)	17 953 730	16 960 568
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	724 109 446	663 982 282
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	695 830 637	660 611 834
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	28 278 808	3 370 448

COMPTES ANNUELS
Société : CEMENTS CALCIA
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Siège social : RUE DES TECHNODES CS 20001 78930 GUERVILLE
Date de clôture : 31/12/2021

Préambule

L'exercice social clos le **31/12/2021** a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent clos le 31/12/2020 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 1 399 272 496 €.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 28 278 808 €.

Faits marquants de l'exercice

Un plan de réorganisation des activités de la société avait été présenté aux instances représentatives du personnel au 4ème trimestre 2020 et avait fait l'objet d'une provision pour restructuration de 49M€ comptabilisée en charges exceptionnelles dans les comptes de 2020.

Cette provision a été reprise pour un montant de 8,1M€ correspondant à un montant de 5,2M€ pour les dépenses relatives au reclassement externe des salariés, pour un montant de 2,3M€ pour les autres dépenses relatives aux frais de conseils, cabinet d'outplacement, etc...et pour un montant de 0,6M€ pour une reprise de dépréciation des immobilisations de Cruas

Les mesures prises par le Gouvernement en 2020 afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 avaient fortement perturbé les activités de Ciments Calcia et significativement affecté les états financiers de l'exercice 2020. Malgré la persistance de certains effets de la crise sanitaire, l'exercice 2021 s'avère en nette amélioration par rapport à l'exercice précédent, avec un retour au niveau d'activité pré-crise.

En effet, la Société considère avoir développé une structure solidement résiliente face aux effets de la crise sanitaire. Dès juin 2020, une reprise des activités commerciales et de production a permis un rattrapage sur le reste de l'année. La Covid-19 n'a eu aucun effet sur l'exercice 2021, le télétravail a été maintenu lorsque c'était possible tout au long de l'année.

Il convient de souligner que l'exercice de comparaison n-1 était particulièrement affecté par la crise Covid-19 qui avait entraîné un arrêt de l'activité de plusieurs semaines pendant le premier confinement.

Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels de la société sont établis selon les normes comptables définies par le règlement ANC n°2016-07 du 4 novembre 2016, modifiant le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au PCG, homologué par arrêté ministériel du 26 décembre 2016 et publié au journal officiel du 28 décembre 2016 sans modification notable des règles comptables et des méthodes d'évaluation par rapport à l'exercice précédent.

La première application du règlement n° 2000-06 du Comité de Réglementation Comptable relatif aux passifs à compter du 1er janvier 2002, des règlements n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs à compter du 1er janvier 2005, n'ont eu aucune incidence significative sur les comptes de la société.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base ci-après :

- **continuité de l'exploitation,**
- **permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre hormis les changements de méthodes mentionnés ci-dessus,**
- **indépendance des exercices,**

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles

Le fonds commercial correspond à l'évaluation de la branche cimentière de CIMENTS FRANCAIS apportée à la société en 1992.

En raison de l'évolution de l'environnement économique et de la sensibilité des marchés sur lesquels intervient la société, il a été décidé de commencer à amortir, à compter du 1er janvier 1996, le fonds commercial sur une durée de 40 ans.

A l'occasion de chaque arrêté, la valeur du fonds commercial est appréciée par référence à la capacité bénéficiaire et au potentiel industriel et commercial de la société. Cette valeur est comparée à la valeur historique du fonds diminuée des amortissements pratiqués selon la méthode indiquée ci-dessus. Cette comparaison peut donner lieu, le cas échéant, et en surplus de l'amortissement pratiqué, à l'enregistrement d'une provision pour dépréciation.

Les frais de développement sont inclus dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont exposés.

Les logiciels acquis par la société sont amortis en règle générale sur 3 ans.

A la clôture de l'exercice les dépréciations sont constatées, le cas échéant, par voie de provision lorsque la valeur actuelle des immobilisations est jugée notablement inférieure à la valeur nette comptable.

Le mali technique est déprécié lorsque la valeur actuelle (valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage) de l'actif sous-jacent auquel il se rapporte devient inférieure à la valeur comptable de cet actif majoré de la quote-part de mali affecté.

Concessions, brevets, droits similaires	Linéaire	3 ans
Fonds de commerce	Linéaire	40 ans
Logiciels	Linéaire / Dégressif	1 an

Conformément au règlement ANC n°2015-06 du 23 décembre 2015 homologué par arrêté ministériel du 04 décembre 2015 publié au journal officiel du 08 décembre 2015, le mali de fusion de 2 176 K€ comptabilisé en 2007 pour la S.A. de Bayarne a été affecté en 2016 aux terrains.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les frais d'acquisition des terrains et autres immobilisations sont comptabilisés en charges.

Les durées d'amortissement ont été fixées en fonction des durées d'utilisation pour les principales catégories :

Terrains exploités	Prorata des tonnes extraites	Exploitation
Frais de découverte	Prorata des tonnes extraites	Exploitation
Bâtiments industriels de structure	Linéaire	20 à 30 ans selon leur destination
Installations techniques de structure	Linéaire / Dégressif	5 à 30 ans selon leur nature
Engins de carrière	Linéaire / Dégressif	5 à 15 ans
Matériels de transport	Linéaire	4 ans
Mobilier et matériels de bureau	Linéaire	5 à 7 ans

Lorsqu'une immobilisation est mise hors service, le complément d'amortissement pour mise à zéro de la valeur nette est comptabilisé en résultat exceptionnel.

Les amortissements linéaires représentent l'amortissement économique et sont portés en diminution de l'actif immobilisé. Le cas échéant, la différence par rapport à l'amortissement fiscal calculé sur les anciennes durées pour les immobilisations de structure est comptabilisée en amortissements dérogatoires, au passif du bilan. Les amortissements linéaires figurent en amortissements d'exploitation et l'incidence des amortissements dérogatoires est présentée en résultat exceptionnel.

Lorsque la valeur de réalisation ou la valeur d'usage est jugée inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation complémentaire est constatée.

Conformément au règlement ANC du 02/10/2014 (n°2014-05), restent comptabilisés en immobilisations corporelles les terrains de carrières résiduels appelés aussi tréfonds.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont évaluées au coût historique d'acquisition, hors frais accessoires d'achat.

Une provision est constituée dès que la valeur comptable de la participation est supérieure à sa valeur d'utilité, généralement déterminée à partir de la quote-part détenue dans les capitaux propres correspondant à cette participation, en tenant compte le cas échéant des perspectives de rentabilité.

Stocks

Les stocks de matières premières, fournitures et marchandises sont valorisés au prix d'achat moyen pondéré y compris, le cas échéant, les frais accessoires.

Les stocks de produits intermédiaires et finis sont valorisés au coût de production qui comprend, en sus du coût matière, les charges directes et indirectes de fabrication.

Si la valeur actuelle des stocks (prix du marché ou valeur nette de réalisation) à la date du bilan est inférieure au coût de revient, une provision pour dépréciation égale au montant de la différence est comptabilisée.

Pour les pièces détachées en stocks, une provision est également constatée en cas de rotation lente ou d'obsolescence.

Une provision pour dépréciation est constatée dès qu'apparaît un risque probable de perte.

Conformément au règlement 2012-03 du 4 octobre 2012 de l'ANC homologué par arrêté du 28 décembre 2012, les quotas de CO2 doivent à compter du 1er janvier 2013 être considérés comme des stocks, de valeur nulle pour ceux qui sont alloués par l'état ou au prix d'achat si la société doit en acheter pour les besoins de production. Ces quotas sont alors incorporés dans le coût de production des produits finis et sont consommés au fur et à mesure des émissions.

Au 31 décembre 2021, les droits d'émission de gaz à effet de serre dont dispose la société (valorisés à 0 compte tenu du modèle économique "production") se décomposent de la façon suivante :

- EUA : 4 407 236 TO

La consommation de droits d'émission de gaz à effet de serre en 2021 à restituer en avril 2022 est estimée à 3 041 871 TO.

Conformément au règlement 2014-05 du 02 octobre 2014 de l'ANC homologué par arrêté du 26 décembre 2014, les terrains de carrières et redevances de forage sont depuis le 1er janvier 2015 être considérés comme des stocks. Les gisements en pré-exploitation, les gisements en cours d'exploitation et les matériaux extraits sont enregistrés dans des sous-comptes de stocks distincts.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Les créances et dettes en monnaie étrangère sont comptabilisées en euros au cours moyen du mois d'entrée. A la clôture de l'exercice il a été appliqué le cours des monnaies au dernier jour de l'année. Les différences constatées ont été enregistrées dans les comptes "différences de change".

Le 29 novembre 2017, le Groupe a conclu un programme international de cession de créances incluant Ciments Calcia, renouvelable annuellement par tacite reconduction, avec la banque ING. Les débiteurs éligibles au programme doivent être français et hors Groupe, disposer soit d'une couverture d'assurance-crédit ou appartenir aux groupes Vinci Eiffage et Bouygues et ne pas être sous le coup d'une procédure collective. La cession s'effectue dans la limite du plafond d'assurance-crédit ou dans la limite des plafonds définis au contrat pour les trois groupes cités et dans la limite globale de l'en-cours client apporté en garantie. Ciments Calcia conserve la responsabilité du recouvrement des créances. Le montant des créances cédées par Ciments Calcia à la clôture de l'exercice s'élève à 84 356 450€. A la même date, le montant des dépôts versés s'élève à 16 871 487€.

Autres postes de l'actif

Néant

Opérations en devises

Les charges et produits en devises sont comptabilisés pour leur contrevaieur à la date de l'opération. Les dettes, créances, disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contrevaieur au cours de fin d'exercice. La différence

résultant de l'actualisation des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée au bilan en "écart de conversion". Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risque.

Provisions réglementées

Les provisions réglementées figurant au bilan représentent la différence entre les amortissements fiscaux et les amortissements pour dépréciation calculés suivant les modalités énoncées ci-avant.

La contrepartie des provisions réglementées est comptabilisée en charges exceptionnelles, au poste "Dotations aux provisions réglementées - Amortissements dérogatoires".

Provisions pour risques et charges

Une provision est comptabilisée lorsqu'il existe à la clôture de l'exercice une obligation juridique ou implicite dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers.

Les provisions figurant au bilan comprennent notamment :

- les estimations de risques liés aux litiges avec les tiers et les différentes administrations ;
- les engagements de remise en état des sites constitués au fur et à mesure de l'exploitation des carrières : établis sur la base des coûts futurs estimés des obligations légales, réglementaires ou contractuelles, de remblaiement, réaménagement et tout autre élément lié au respect des contraintes environnementales ;
- les engagements de retraite (cf chapitre ci-dessous).

Engagements de retraite et autres avantages long terme accordés aux salariés

La société comptabilise ses engagements de retraite et autres avantages long terme accordés aux salariés conformément aux dispositions de la recommandation de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2013-02 du 7 novembre 2013.

Il s'agit d'un régime à prestations définies octroyant des avantages postérieurs à l'emploi et qui garantissent aux salariés des prestations futures constituant un engagement futur pour la société . Les régimes à prestations définies correspondent essentiellement aux indemnités de fin de carrière et à la prévoyance.

Les médailles du travail versées pendant l'activité font également l'objet d'une évaluation actuarielle.

Le risque actuariel et les risques de placement incombent alors à l'entreprise. Le montant de l'engagement est déterminé selon un calcul actuariel utilisant la méthode des unités de crédit projetées afin de déterminer la valeur actualisée de l'obligation et le coût des services rendus au cours de l'exercice. Ce calcul actuariel suppose le recours à des hypothèses actuarielles que sont les variables démographiques (mortalité, rotation des effectifs) et financières (augmentations futures des salaires et des coûts médicaux, taux d'actualisation).

Lorsque les régimes à prestations définies sont partiellement ou intégralement financés par des cotisations versées à un fonds distinct ou à une compagnie d'assurances, les actifs de ces entités sont évalués à leur juste valeur.

Conformément à la dernière mise à jour de la recommandation ANC 2013-02 du 7-13-2013 modifiée le 5-11-2021, la Société a décidé d'adopter la nouvelle méthode de répartition des droits à prestations de ses régimes à prestations définies en vertu desquels une indemnité n'est due que si le salarié est présent à la date de son départ en retraite, dont le montant dépend de l'ancienneté et est plafonnée à un certain nombre d'années de services consécutives.

Pour rappel, jusqu'alors la Société étalait son engagement de manière linéaire sur l'ensemble de la période d'emploi des salariés.

L'adoption de la nouvelle méthode de répartition lui permettra d'étaler l'engagement uniquement à compter de la date à laquelle chaque année de services compte pour l'acquisition des droits à prestation, c'est-à-dire sur la

période précédant l'âge de départ en retraite permettant d'atteindre le plafond.

Au 31/12/2021, l'impact de ce changement de méthodologie s'élève à 1 776K€. En lien avec la méthode du corridor déjà appliquée, cet impact n'a pas été reconnu dans les comptes annuels de l'exercice.

L'évaluation complète de l'ensemble des engagements conformément aux recommandations du CNC a été confiée au cabinet MERCER.

Traitements des écarts actuariels

Les écarts actuariels résultent des changements d'hypothèses actuarielles retenues pour les évaluations d'un exercice à l'autre ainsi que tout écart constaté sur l'obligation ou sur la valeur des fonds par rapport aux hypothèses retenues en début d'exercice.

Ces écarts actuariels constituent des écarts à amortir enregistrés au bilan. Ils sont amortis par plan selon la méthode dite "du corridor" (écarts excédant 10% de la valeur du marché du fonds ou de la dette actuarielle), sur la durée moyenne du personnel bénéficiant du régime.

Coûts des services passés

Les variations des engagements suite à une modification de régime sont enregistrés immédiatement en résultat lorsque les droits sont acquis ou étalés sur la période d'acquisition des droits.

Le taux d'actualisation retenu est de 1,20% pour les indemnités de fin de carrière les médailles du travail et 1,40% pour le plan médical.

Le taux d'inflation est de 1,75% pour les indemnités de fin de carrière, le plan médical et les médailles du travail .

Le taux d'augmentation des salaires est de 2,30% pour les cadres et non-cadres.

La table de mortalité utilisée pour le calcul à la clôture de l'exercice est : TH-TF 00-02.

Le détail des engagements de retraite et autres avantages long terme accordés aux salariés est présenté ci-après, au chapitre Provisions.

Réduction et liquidation

Les effets de la réduction ou liquidation de régimes, sont constatés en résultat à la date où se produit leur réalisation. La reconnaissance immédiate en résultat des écarts actuariels et coûts des services passés correspond au changement de la valeur actualisée de l'obligation ou au changement de la juste valeur de l'actif.

L'obligation et la juste valeur du régime sont réappréciées en tenant compte des hypothèses actuarielles à la date de la réduction ou de la liquidation.

Autres postes du passif

Néant.

Evènements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice

Le conflit en Ukraine actuellement en cours, n'a pas d'incidence sur les comptes annuels 2021 de la société. Celle-ci n'a en effet aucune activité avec la Fédération de Russie et l'Ukraine.

En 2022, il est probable que la guerre en Ukraine ait un impact défavorable sur nos volumes de ventes et accélère fortement la hausse de nos coûts énergétiques et de nos matières premières.

Notes sur le bilan

Immobilisations

Cadre A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute au début de l'exercice	Augmentations		
			Réévaluation	Acqu. et apports	
	Frais d'établissement et de développement (I)				
	Autres postes d'immobilisations incorporelles (II)	857 038 411		1 652 819	
	Terrains	44 075 566		26 551	
Constructions	Sur sol propre	121 770 871		818 513	
	Sur sol d'autrui	3 106 028			
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	18 938 676		78 907	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	661 474 463		10 363 093	
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 018 796			
	Matériel de transport	4 577 381		0	
	Matériel de bureau et mobilier informatique	22 288 118		37 723	
	Emballages récupérables et divers				
	Immobilisations corporelles en cours	54 570 481		78 874 525	
	Avances et acomptes	34 434		429 800	
	TOTAL (III)	940 854 814		90 629 111	
	Participations évaluées par mise en équivalence				
	Autres participations	40 435 482			
	Autres titres immobilisés	5 228 482		0	
	Prêts et autres immobilisations financières	491 331		12 305	
	TOTAL (IV)	46 155 295		12 305	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	1 844 048 520		92 294 235	
Cadre B	IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute à la fin de l'exercice	Réévaluation Valeur d'origine
		Virement	Cession		
	Frais d'établissement et de développement (I)				
	Autres postes d'immobilisations incorporelles (II)			858 691 230	
	Terrains	-691 795	369 573	44 424 338	
Constructions	Sur sol propre	-2 112 582	28 316	124 673 649	
	Sur sol d'autrui			3 106 028	
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	-498 793	36 442	19 479 934	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	-31 158 517	5 891 137	697 104 936	
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers			10 018 796	
	Matériel de transport	-27 254	26 889	4 577 747	
	Matériel de bureau et mobilier informatique	-866 547		23 192 387	
	Emballages récupérables et divers				
	Immobilisations corporelles en cours	35 321 053		98 123 952	
	Avances et acomptes	34 434		429 800	
	TOTAL (III)	0	6 352 358	1 025 131 566	
	Participations évaluées par mise en équivalence				
	Autres participations			40 435 482	
	Autres titres immobilisés		3 796	5 224 686	
	Prêts et autres immobilisations financières		393 654	109 982	
	TOTAL (IV)		397 450	45 770 150	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	0	6 749 809	1 929 592 946	

Amortissements

Cadre A		SITUATION ET MOUVEMENTS DES AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE					
Immobilisations amortissables		Début d'exercice	Augment.	Diminutions	Fin de l'exercice		
Frais d'établissement et de développement (I)							
Autres postes d'immobilisations incorporelles (II)		543 555 421	22 023 372		565 578 793		
Terrains		17 278 404	994 198	151	18 272 451		
Constructions	Sur sol propre	107 909 469	1 739 749	28 316	109 620 902		
	Sur sol d'autrui	2 883 893	39 394		2 923 287		
	Installations générales, agencements	15 750 659	378 222	36 442	16 092 439		
Installations techniques, matériels et outillages		529 688 738	22 081 821	5 653 632	546 116 927		
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements divers	5 939 691	374 126		6 313 817		
	Matériel de transport	3 273 963	214 734	26 889	3 461 808		
	Matériel de bureau, informatique et mobilier	21 454 468	588 762		22 043 231		
	Emballages récupérables et divers						
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES (III)		704 179 284	26 411 008	5 745 430	724 844 862		
TOTAL GENERAL (I + II + III)		1 247 734 706	48 434 379	5 745 430	1 290 423 655		
Cadre B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES					
Immos	DOTATIONS			REPRISES			Fin de l'exercice
	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort fiscal exceptionnel	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort fiscal exceptionnel	
Frais étab							
Autres				2 653			-2 653
Terrains							
Constructions :							
sol propre	83 798	46 886		373 693	18 056		-261 066
sol autrui	116 349	2 775		5 727	742		112 655
install.	33 999	1 733		15 301	2 870		17 561
Autres immobilisations :							
Inst. techn.	75 135	4 770 409		1 443 970	3 457 590		-56 016
Inst gén.							
M.Transport				51 917	142		-52 060
Mat bureau.	4 077			373			3 704
Emball.							
CORPO.	313 357	4 821 802		1 890 981	3 479 401		-235 223
Acquis. de titres							
TOTAL	313 357	4 821 802		1 893 634	3 479 401		-237 876
Cadre C		Charges réparties sur plusieurs exercices		Début de l'exercice	Augment.	Diminutions	Fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler							
Primes de remboursement des obligations							

Stocks

STOCKS		Valeur au début de l'exercice	Valeur retraitée au début de l'exercice	Variations de l'exercice	Valeur à la fin de l'exercice
Matières premières, approvisionnements		61 353 874		12 972 346	74 326 220
	Matières premières	41 396 912		1 787 785	43 184 697
	Gisement non exploité				
	Gisement en cours d'exploitation	2 983 825		-210 980	2 772 845
	Combustibles	15 418 769		11 606 210	27 024 979
	Découverte	1 554 368		-210 669	1 343 699
	Archéologie				
Produits intermédiaires et finis		46 796 203		-6 442 716	40 353 487
Marchandises		1 296 886		431 661	1 728 547
		109 446 964		6 961 291	116 408 255

Les dépréciations de stocks s'élèvent à 14 327 487 € au 31.12.2021 et concernent uniquement les matières premières.

Provisions

Nature des provisions	Début de l'exercice	Dotations	Reprises	Fin de l'exercice
Provisions gisements miniers et pétroliers				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés				
Amortissements dérogatoires	48 817 246	5 135 160	5 373 036	48 579 370
Dont majorations exceptionnelles de 30%				
Provisions implantation étranger avant 1.1.1992				
Provisions implantation étranger après 1.1.1992				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées	262 067		16 442	245 626
TOTAL (I)	49 079 313	5 135 160	5 389 477	48 824 995
Provisions pour litige	2 493 418	667 920	895 465	2 265 873
Provisions pour garanties				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change	601		601	
Provisions pour pensions (1)	49 966 066	689 715	2 832 001	47 823 781
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement des immobilisations				
Provisions pour gros entretien				
Provisions pour charges soc et fisc sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges (2)	70 689 370	3 236 812	8 947 525	64 978 657
TOTAL (II)	123 149 455	4 594 447	12 675 591	115 068 311
Provisions sur immos incorporelles				
Provisions sur immos corporelles	13 399 129	3 816 988	33 446	17 182 671
Provisions sur titres mis en équivalence				
Provisions sur titres de participation (3)	12 568 280			12 568 280
Provisions sur autres immos financières (4)	413 660		394 634	19 026
Provisions sur stocks	14 174 912	299 920	147 345	14 327 487
Provisions sur comptes clients	110 303	0	5 000	105 303
Autres provisions pour dépréciations	56 235			56 235
TOTAL (III)	40 722 520	4 116 908	580 425	44 259 002
TOTAL GENERAL (I + II + III)	212 951 288	13 846 514	18 645 494	208 152 308
Dont dotations et reprises d'exploitation		4 258 578	4 943 960	
Dont dotations et reprises financières			394 634	
Dont dotations et reprises exceptionnelles		9 587 937	13 306 901	
dépréciations des titres mis en équivalence				

(1) Provisions pour pensions 50 M€ dont (voir page 15 pour plus de détails) :

- 12 761 685€ Régime de retraites
- 35 645 549€ Frais de santé
- 1 558 833€ Médailles du travail

(2) Autres provisions pour risques 71 M€ dont :

- 42 501 910€ Restructuration
- 12 032 142€ Réaménagement des sites
- 18 540 224 € Capitaux propres négatifs des sociétés TECHNODES et CIMALIT

(3) Provision titres SRT, CIMALIT et TECHNODES

Détail des reprises de provisions inscrites au bilan (avec ou sans objet)

Nature des provisions	Reprise de l'exercice	Avec objet	Sans objet ⁽²⁾
Provisions réglementées	5 389 477	5 389 477	
. Amortissements dérogatoires	5 373 036	5 373 036	
. Provision réévaluation des immobilisations	16 442	16 442	
Provisions pour risques et charges	12 675 591	12 299 876	375 715
. Provisions pour litiges	895 465	659 499	235 966
. Provisions pour pensions	2 832 001	2 832 001	
. Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés payés			
. Autres provisions pour risques et charges ⁽¹⁾	8 947 525	8 807 776	139 749
Provisions pour dépréciations	580 425	580 425	
. Immobilisations incorporelles			
. Immobilisations corporelles	33 446	33 446	
. Titres de participation	5 840	5 840	
. Autres immobilisations financières	394 634	394 634	
. Stocks	147 345	147 345	
. Clients	5 000	5 000	
. Autres provisions pour dépréciation			
Total général	18 645 494	18 269 779	375 715
<p>(1) dont : - 1 030 102€ pour provision pour réaménagement La provision pour réaménagement des sites est liée à la durée de l'autorisation préfectorale et de ses obligations.</p> <p>- 7 917 423e pour restructuration suite paiement des indemnités.</p>			

Détail des engagements de retraite et autres avantages long terme accordés aux salariés

Montants comptabilisés au bilan (en €)	Régime de retraites à prestations définies au 31 décembre N	Frais de santé au 31 décembre N	Médailles du travail au 31 décembre N
Valeur actualisée de l'obligation financée	16 885 402	48 522 147	1 276 047
Juste valeur des actifs du régime			
Valeur actualisée de l'obligation non financée	16 885 402	48 522 147	1 276 047
Paiement de la société en attente de remboursement			
Eléments différés			
Profits (pertes) actuariels non comptabilisés	- 3 767 835	- 14 228 399	
Coûts non comptabilisés des services passés	- 863 580		
Passif net au bilan	12 253 987	34 293 748	1 276 047
Montants du bilan :			
Passifs	12 253 987	34 293 748	1 276 047
Actifs			
Passif net du bilan	12 253 987	34 293 748	1 276 047
Les variations du passif net comptabilisé au bilan s'analysent comme suit (en €) :			
Passif net à l'ouverture	12 761 685	36 645 550	1 558 834
Application du changement de méthode dans les capitaux propres			
Application du changement de méthode dans le résultat			-176 251
Business combination			
Reprise provision suite transfert salarié			
Provision complémentaire de l'exercice	195 472	364 268	
Charge nette comptabilisée dans le compte de résultat	- 703 170	- 1 716 070	- 106 536
Avantages versés			
Remboursements attendus			
Passif net à la clôture	12 253 987	34 293 748	1 276 047
Le détail de la charge de l'exercice se présente comme suit (en €) :			
Coûts des services rendus au cours de l'exercice	1 158 402	822 117	118 069
Intérêts sur l'obligation	161 222	537 574	11 906
Rendement attendu des actifs du régime	- 12		
Pertes (profits) actuariels nets comptabilisés au titre de l'exercice			
Coûts des services passés	104 050		
Pertes (profits) sur réductions et liquidations	278 332	646 098	-176 077
Correction d'erreur (1)			
Curtaiment	- 1506 522	-1 641 522	-130 149
Total porté dans les frais de personnel	195 472	364 268	- 176 251
Rendement réel sur actifs du régime			

Créances et dettes

Cadre A		Etat des créances	Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an
		Créances rattachées à des participations			
		Prêts			
		Autres immos financières	109 982	109 982	
		TOTAL DES CREANCES LIEES A L'ACTIF IMMOBILISE	109 982	109 982	
		Clients douteux ou litigieux	126 286	126 286	
		Autres créances clients	60 150 405	60 150 405	
		Créances représentatives de titres prêtés			
		Personnel et comptes rattachés	59 880	59 880	
		Securité sociale et autres organismes sociaux	22 248	22 248	
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				
	Taxe sur la valeur ajoutée	24 297 586	24 297 586		
	Autres impôts	163 200	163 200		
	Etat - divers	1 868 840	1 868 840		
		Groupes et associés	582 269 621	582 269 621	
		Débiteurs divers	17 381 445	17 381 445	
		TOTAL CREANCES LIEES A L'ACTIF CIRCULANT	686 339 512	686 339 512	
		Charges constatées d'avance	471 026	471 026	
		TOTAL DES CREANCES	686 920 520	686 920 520	
		Prêts accordés en cours d'exercice			
		Remboursements obtenus en cours d'exercice			
		Prêts et avances consentis aux associés			
Cadre B	Etat des dettes	Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an et - de cinq ans	A plus de cinq ans
		Emprunts obligataires convertibles			
		Autres emprunts obligataires			
		Emprunts auprès des établissements de crédits moins de 1 an à l'origine	243 868	243 868	
		Emprunts auprès des établissements de crédits plus de 1 an à l'origine			
		Emprunts et dettes financières divers			
		Fournisseurs et comptes rattachés	119 144 311	119 144 311	
		Personnel et comptes rattachés	20 119 715	20 119 715	
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux	14 521 786	14 521 786	
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				
	Taxe sur la valeur ajoutée	613 204	613 204		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts	3 601 721	3 601 721		
		Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	19 280 105	19 280 105	
		Groupes et associés	2 796 744	2 796 744	
		Autres dettes	59 224 572	59 224 572	
		Dettes représentatives de titres empruntés			
		Produits constatés d'avance			
		TOTAL DES DETTES	239 546 026	239 546 026	
		Emprunts souscrits en cours d'exercice		Emprunts auprès des associés personnes physiques	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice			

Composition du capital social

Rubriques	Nombre	Valeur Nominale
1- Actions ou parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	9 735 025	61
2 - Actions ou parts sociales émises pendant l'exercice		
3 - Actions ou parts sociales remboursées pendant l'exercice		
4 - Actions ou parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	9 735 025	61

Tableau de variation des capitaux propres

	Solde au 31/12/N-1	Affectation du résultat N-1	Dividendes	Résultat de l'exercice N	Autres	Provisions réglementé es	Solde au 31/12/N
Capital social	593 836 525						593 836 525
Prime d'émission, de fusion, d'apport ...	242 725 301						242 725 301
Ecart de réévaluation	125 633						125 633
Réserve légale	59 383 653						59 383 653
Réserves statutaires ou contractuelles							
Réserves réglementées							
Autres réserves	32 709						32 709
Report à nouveau	68 080 087	3 370 448					
Résultat (bénéfice ou perte)	3 370 448	-3 370 448		28 278 808			28 278 808
Subventions d'investissements							71 450 535
Provisions réglementées	49 079 313					-254 318	48 824 995
TOTAL	1 016 633 669			28 278 808		-254 318	1 044 658 159

Notes sur le compte de résultat

Informations sur le chiffre d'affaires

Ventilation du chiffre d'affaires	Année N	Année N-1
Répartition par nature		
Ventes de marchandises	16 406 143	9 679 893
Production vendue biens	648 939 788	602 694 902
Production vendue services	37 008 820	31 066 932
Répartition par marché géographique		
Chiffres d'affaires nets-France	702 286 197	634 673 858
Chiffres d'affaires nets-Export	68 554	8 767 869
Chiffre d'affaires net	702 354 751	643 441 727

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices	Résultat avant impôt	Taux en %	Impôt
Taux d'imposition à l'IS		27,50	
Résultat courant	44 870 493	27,50	12 339 386
Résultat exceptionnel (hors participation)	2 623 001	27,50	721 325
Résultat comptable (avant IS)	46 232 538	27,50	12 713 948
Détail de l'impôt sur le résultat courant	Base	Taux	Impôt
Résultat courant	44 870 493	27,50	12 339 386
Réintégrations			
Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles	20 704 005	27,50	5 693 601
Autres charges et dépenses somptuaires		27,50	
Taxe sur les véhicules de tourisme	38 306	27,50	10 534
Provisions et charges à payer non déductibles	11 399 852	27,50	3 134 959
Moins-value nette à long terme au taux de 0%		27,50	
Réintégrations diverses	302 324	27,50	83 139
Déductions			
Quote-part de pertes subies par une société de personnes ou un GIE		27,50	
Plus-value nette à long terme au taux de 0 %	12 145	27,50	3 340
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréées dans les résultats	11 002 723	27,50	3 025 749
Régime des sociétés mères et des filiales : Produit net des actions et parts d'intérêts		27,50	
Déductions diverses	1 355 292	27,50	372 705
TOTAL	64 944 820		20 885 574
Détail de l'impôt exceptionnel	Base	Taux en %	Impôt
Résultat exceptionnel (y compris participation)	1 362 046	27,50	374 563
Réintégrations			
Provision participation (Année N)	1 260 955	27,50	346 763
Amendes et pénalités	1 959	27,50	539
Réintégrations diverses		27,50	
Provision restructuration		27,50	
Déductions			
Provision participation (Année N-1)		27,50	
Déductions diverses	3 733 360	27,50	1 026 674
TOTAL	-1 108 400		-304 810
Taux impôt sociétés (27,50%)	63 836 419	27,50	17 555 015
Contribution (3,30 %)	16 794 801	3,30	554 228
Base imposable	80 631 220		20 580 764
Pour rappel Bénéfice fiscal 2058A-XN ou Déficit fiscal 2058A-XO	63 836 419		
Contrôle	0		

Tableau des accroissements et allègements de la dette future d'impôt

Nature des différences	Montant	Taux en %	Accroissements et allègements
ACCROISSEMENTS		25,825	
Amortissements dérogatoires	48 579 370	25,83	12 545 622
Subventions d'investissement		25,83	
Provision plafonnement CET à la VA		25,83	
Plus-value LT en sursis d'imposition		25,83	
Accroissements de la dette future d'impôts		48 579 370	12 545 622
ALLEGEMENTS		25,83	
Indemnités de départ en retraite	12 253 987	25,83	3 164 592
Couverture médicale	34 293 748	25,83	8 856 360
		25,83	
Autres coûts sociaux (congrés payés, licenciement...)	13 161 272	25,83	3 398 898
Provision rotation lente sur stocks	7 363 498	25,83	1 901 623
Contribution sociale de solidarité	1 091 704	25,83	281 933
Ecart de conversion passif		25,83	
Provision pour risques de change		25,83	
Participation	1 260 955	25,83	325 642
Ecart de conversion Passif		25,83	
Déficits ordinaires à la clôture de l'exercice N		25,83	
Allègements de la dette future d'impôts		69 425 164	17 929 049

Détail des transferts de charges

Libellé	Transfert de charges d'exploitation	Transfert de charges exceptionnelles
Transfert charges de formation	25 728	
Indemnité d'assurance	840	
TOTAL	26 568	

Détail des charges et produits financiers

Libellé	Charges financières	Produits financiers
Titres de participation : dotations et reprises aux provisions (1)		394 634
Autres immobilisations financières : dotations et reprises		
Intérêts sur créances clients		
Reprise provision - intérêts moratoires		168 273
Escomptes	15 530	
Intérêts de titrisation	341 838	
Gains de change		1 018
TOTAL	357 368	563 925

(1) Scori

Projet d'affectation du résultat

Année N	
Bénéfice net	28 278 808
Report à nouveau antérieur	71 450 535
<i>Bénéfice à répartir</i>	99 729 343
Réserve légale	
Autres réserves	
Dividendes à distribuer	0
Report à nouveau	99 729 343
TOTAL	99 729 343
Différence d'affectation	0

Autres informations

Rémunérations des dirigeants

Les rémunérations allouées aux dirigeants ne sont pas mentionnées dans l'annexe dans la mesure où cela reviendrait à donner une information individuelle.

Effectif

Effectif	Effectif moyen salarié		Effectif moyen mis à la disposition de l'entreprise		Effectif moyen global	
	N	N-1	N	N-1	N	N-1
Ingénieurs et Cadres	292	292	2	2	294	294
Agents de maîtrise	837	862	11	6	848	868
Employés et techniciens	19	21			19	21
Ouvriers	95	99	43	45	138	144
Autres						
TOTAL	1 243	1 274	56	53	1 299	1 327

Le personnel mis à disposition comprend le personnel intérimaire et le personnel détaché ou prêté.

Identité des sociétés mères consolidant les comptes de la société

Dénomination sociale	Adresse
HEIDELBERGCEMENT AG AG au Capital de 595 249 431 € Heidelberg HRB 330082	Berliner Strasse 6 DE-69120 Heidelberg Baden-Württemberg ALLEMAGNE
<p>Les comptes de la société sont consolidés par intégration globale dans les comptes consolidés d'HeidelbergCement.</p> <p>La société n'établit donc pas de comptes consolidés propres.</p>	

Engagements en matière de droits individuels à la formation

La loi n°288-2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a réformé la formation professionnelle et remplacé le droit individuel à la formation (loi n°2004-391 du 4 mai 2004) par le compte personnel de formation (CPF). A compter du 1er janvier 2015, les heures de formation sont désormais gérées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice

- PricewaterhouseCoopers (certification des comptes annuels) : 175 875,00€ Hors Taxes

Autres engagements donnés ou reçus

La société confirme que la présentation des engagements n'omet pas l'existence d'un engagement significatif ou qui pourrait le devenir dans le futur.

Tableau des engagements

Catégories d'engagements	Total	Dirigeants	Filiales	Participations	Autres entreprises liées	Autres	Provisions
Engagements donnés							
Contrats ou commande	223 292 669						
Garanties financières	22 994 363						
Redevances							
Marchés							
Couverture de change							
Cautions bancaires	2 602 763						
Créances garanties (contrat de cession de créances)							
Réaménagement							
TOTAL	248 889 795						
Engagements en matière de pensions							
Engagements reçus							
Cautions reçues des clients fournisseurs	35 797 096						
TOTAL	35 797 096						
Engagements réciproques							

Intégration fiscale et régime mère-fille

Dénomination sociale	Adresse
HEIDELBERGCEMENT FRANCE SAS au Capital de 2 482 000 000€ RCS VERSAILLES B 815 304 399	Rue des Technodes 78930 GUERVILLE
<p>La société fait partie d'un groupe d'intégration fiscale dont la société mère (tête de groupe) est la société HeidelbergCement France.</p> <p>La convention conclue entre la société mère et la société fille a pour effet de conserver chez HeidelbergCement, l'économie d'impôt correspondant aux correctifs divers, à l'utilisation d'avoirs fiscaux ou crédits d'impôts.</p> <p>Le montant des résultats imposables est calculé dans les conditions de droit commun.</p> <p>La charge d'impôt, dans le cas d'exercice bénéficiaire, reste identique à celle supportée en l'absence d'intégration fiscale.</p>	

Informations relatives au crédit-bail

La société n'a contracté aucun contrat de crédit bail.

Engagements hors bilan

Engagements de paiements futurs

Obligations contractuelles	Total	Paiements dus par période		
		A moins d'un an	De un à cinq ans	A plus de cinq ans
Dettes à long terme				
Obligations en matière de location-financement ⁽¹⁾				
Contrats de location simple	26 181 406	4 726 031	10 537 711	10 917 663
Obligations d'achats irrévocables Commandes fermes d'investissements	197 111 264	197 111 264		
Autres obligations à long terme Réaménagements des sites Engagements fonciers				
TOTAL	223 292 670	201 837 295	10 537 711	10 917 663

Autres engagements commerciaux	Total	Paiements dus par période		
		A moins d'un an	De un à cinq ans	A plus de cinq ans
Lignes de crédit				
Lettres de crédit				
Garanties				
Obligations de rachat				
Autres engagements commerciaux				
TOTAL				

Éléments concernant les entreprises liées en K€

Éléments relevant de plusieurs postes du bilan			31/12/N
Postes du bilan	Montant concernant les entreprises		Montant des dettes et créances représentées par des effets de commerce
	Liées	Lien participation	
Participations	40 436		
Créances rattachées à des participations			
Autres titers immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
Créances clients et comptes rattachés	34 081		
Autres créances	582 213		
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25 874		
Dettes fiscales et sociales			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	32 331		

Postes du résultat	Montant concernant les entreprises		Total
	Liées	Lien participation	
PRODUITS			156 921
Ventes produits finis	141 255		
Ventes de marchandises	0		
Ventes de prestations de services	1 565		
Refacturations de frais de siège	14 125		
Refacturations d'impôts et taxes	0		
Refacturations de charges de personnel	-24		
Contribution Groupe	0		
Profits sur cession d'immobilisations	0		
Produits financiers (compte courant, reprise prov. sur titres, boni de liquidation, etc.)	0		
CHARGES			195 907
Achats et consommations	93 582		
Services	91 959		
Loyers	283		
Frais de siège et charges de personnel	2 689		
Entretiens et réparations	0		
Assurances	0		
Etudes et recherches	10		
Contribution Groupe	7 384		
Voyages et déplacements	0		
Téléphones	0		
Redevances	0		
Charges financières (compte courant, dot. prov. sur titres, mali de liquidation, etc.)	0		

Informations sur les transactions conclues avec les parties liées

Conformément aux dispositions du règlement 2010-02 homologué par arrêté du 29 décembre 2010, il est précisé que les transactions présentant une importance significative conclues avec des parties liées l'ont été à des conditions normales de marché.

Les transactions effectuées par la société avec des filiales détenues en totalité, ou entre sociétés soeurs détenues en totalité par une même société mère, ne sont pas visées par ces dispositions.

Liste des filiales et des participations

Filiales et participations	Capital (4)	Réserves et report à nouveau avant affectations (4)	Quote-part du capital détenu	Valeurs comptables des titres détenus		Prêts et avances consentis non encore remboursés	Cautions et avals donnés par la société	Chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice écoulé	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la société en cours d'exercice
				Brute	Nette					
A. Renseignements détaillés(1) (2)										
Filiales (+ de 50% du capital détenu par la société)										
SOCLI - 65370 IZAOURT	144 960	9 019 334	100	2 818 782	2 818 782			14 900 462	1 872 454	
TRATEL AFFRETEMENT - Rue des Technodes - 78930 GUERVILLE	6 025 580	10 075 650	100	19 817 650	19 817 650			108 123 654	1 814 583	
SRT - Bld Maritime - 76530 GRAND COURONNE	7 500	-1 452 691	100	3 531 573	1 313 439			1 702 698	48 253	
CIMALIT - Zone Portuaire - 33530 BASSENS	1 077 000	-6 628 258	100	4 950 146	0			15 673 534	-1 278 600	
TECHNODES - Rue des Technodes - 78930 GUERVILLE	3 200 000	-14 423 384	100	5 400 000	0			1 985 585	-1 058 597	
Participations (10 à 50% du capital)										
SCORI - 54, Rue Pierre Curie - 78370 PLAISIR (2020)	1 092 800	-2 243 936	13.95	5 166 610	5 166 610			50 295 692	2 806 928	
Immob. des Technodes - Rue des Technodes -78930 GUERVILLE	8 024 400	4 390 151	40.03	3 917 330	3 917 330			3 454 112	916 732	
SORECIM	38 112	N.D.	49.96	19 026	0	56 235		N.D.	N.D.	
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales et participations non reprises au A.										
Filiales françaises (ensemble)										
Filiales étrangères (ensemble) (3)										
Participations dans des sociétés françaises										
Participation dans des sociétés étrangères										

(1) Dont la valeur d'inventaire excède un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) du capital de la société astreinte à la publication. Lorsque la société a annexé à son bilan, un bilan des comptes consolidés conformément à la réglementation, cette société ne donne des renseignements que globalement (§ B) en distinguant (a) filiales françaises (ensemble) et (b) filiales étrangères (ensemble).

(2) Pour chaque filiale et entité avec laquelle la société a un lien de participation indiquer la dénomination et le siège social.

(3) Les filiales et participations étrangères qui, par suite d'une dérogation, ne seraient pas inscrites au § A sont inscrites sous ces rubriques.

(4) Dans la monnaie locale d'opération.

Annexe 2. Présentation de la cimenterie d’Airvault

Cette annexe contient 12 pages.